

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 17 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Taxe professionnelle. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2810).

Discussion générale (suite) :

MM. Ginoux,
Voisin,
Besson.

MM. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances ;
Frelaut, Voisin.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission de M. Bouloche : MM. Bouloche, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le ministre délégué. — Rejet, par scrutin.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} (p. 2819).

MM. Frelaut, le président.
MM. Bertrand Denis,
Le ministre délégué,
Jean-Pierre Cot,
Maurice Blanc.

MM. le président ; le président de la commission des lois, le ministre délégué.

Amendement n° 11 rectifié de M. Frelaut : MM. Frelaut, Burekel, rapporteur de la commission des lois ; le ministre délégué, Charles Blignon. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission des lois et 2 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur, Icart, président de la commission des finances ; le ministre délégué. — Rejet de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 2.

MM. Frelaut, le président.

Adoption, par scrutin, de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 (p. 2823).

Amendement n° 6 de la commission des lois : M. le rapporteur.

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Adoption de l'amendement n° 6 et de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (p. 2823).

Amendement de suppression n° 8 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Voisin. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 (p. 2824).

Amendement n° 9 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Frelaut, Dubedout.

Amendement n° 9, deuxième rectification, de la commission des lois. — Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Après l'article 4 (p. 2825).

Amendement n° 1 rectifié de M. Dronne : MM. Dronne, de Poulpiquet, le président de la commission des lois, Besson, le ministre délégué.

Rappel au règlement : MM. Jean-Pierre Cot, le président, le président de la commission des lois.

Rejet de l'amendement n° 1 rectifié.

Art. 5. — Adoption (p. 2828).

Art. 6 (p. 2828).

Amendement de suppression n° 10 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre délégué. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2828).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 2829).

4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2829).
5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2829).
6. — Dépôt du compte rendu sur l'application de l'article L. 116 du code du service national (p. 2829).
7. — Ordre du jour (p. 2829).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

TAXE PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi aménageant la taxe professionnelle (n^o 2869, 2875).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, mes chers collègues, j'ai l'impression que cet après-midi tout ou presque a été dit et je commencerai donc par vous livrer ma conclusion : le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux votera le projet de loi aménageant la taxe professionnelle.

La commission des lois et la commission des finances n'avaient pas discuté dans le détail le précédent projet que vous aviez présenté, monsieur le ministre, car il aboutissait pratiquement à multiplier par 2,35 la cotisation payée en 1975 par les entreprises les plus fortement touchées.

Le projet que vous nous soumettez aujourd'hui fixe le plafond au même niveau qu'en 1976, en tenant compte, toutefois, de la majoration des impôts locaux que l'on peut évaluer en moyenne à 15 p. 100. Ainsi, les entreprises les plus durement frappées paieront environ deux fois plus qu'en 1975. Au législateur, cela semble plus logique mais pour nombre d'entreprises l'impôt restera particulièrement lourd, je tiens à le confirmer.

Quant à la surtaxe destinée à compenser l'effort accompli par l'Etat en faveur des redevables dont l'impôt aurait dépassé le plafond de 170 p. 100, son taux est réduit de 7 p. 100 à 6,5 p. 100. En aucun cas, l'augmentation de l'impôt ne pourra dépasser le plafond.

L'esprit de concertation et la compréhension manifestés par le Gouvernement sont appréciables car la majorité a dû, bien souvent, donner son aval — je ne dis pas qu'elle les a « avalées » — à des lois qu'il aurait fallu amender et susceptibles, je l'espère, d'être bientôt abrogées.

La concertation et la rapidité sont indispensables étant donné la nécessité de mettre en recouvrement, dans des délais normaux, l'impôt destiné aux communes, du moins si l'on tient à éviter d'alourdir les charges qui pèsent sur le budget de l'Etat en l'obligeant à avancer les quinze ou vingt milliards de francs d'acompte nécessaires avant la fin de l'année pour la mise en œuvre des budgets des communes ou à payer des intérêts.

En l'occurrence, si l'Etat — et par là j'entends le contribuable en général — consent un effort financier d'environ 900 millions de francs afin de limiter l'effet pernicieux de la loi de juillet 1975, il ne faut pas oublier qu'il touchera, l'année suivante, en contrepartie, des rentrées supplémentaires au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les bénéfices.

C'est montrer que la loi que nous allons voter en raison des circonstances ne doit pas être prorogée d'année en année. Elle ne peut que rester provisoire et applicable seulement en 1977 et en 1978.

En effet, elle exige encore d'être amendée considérablement. Mieux vaudrait, d'ailleurs, rechercher de nouvelles méthodes pour financer les budgets des collectivités locales.

Grâce à la loi de juillet 1975, 1 400 000 contribuables ont bénéficié d'un allègement de leurs charges mais il en est un tiers qui ont supporté de lourdes augmentations. En particulier, 250 000 contribuables ont subi une majoration de plus de 50 p. 100 du montant de leur cotisation. Ce nombre important montre bien que ce ne sont pas particulièrement les grandes entreprises qui sont concernées par la fixation du plafond à 170 p. 100.

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Henri Ginoux. Tous mes collègues maires ici présents peuvent contrôler, vérifier et confirmer ce que je viens d'avancer.

Je vous rappelle que les réformateurs, les centristes et les démocrates sociaux avaient combattu par avance la loi de juillet 1975. Notre groupe n'avait déjà pas voté, au mois de décembre 1973, les premiers aménagements qui conduisaient à la transformation de la patente. Au mois de juin 1975, il avait appelé l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des simulations et sur les compensations excessives que provoqueraient, entre les petites et les grandes entreprises, les allègements recherchés : il s'agit, en effet, d'un impôt de répartition et les éléments de son assiette — les salaires et les investissements — sont insuffisants pour que puissent être corrigées les modifications les affectant. Les simulations auxquelles nous avons pu nous livrer les uns ou les autres depuis le vote de la loi l'ont bien montré.

En outre, lorsque la loi a été appliquée, la réévaluation des bilans, prévues en 1975, s'est trouvée reportée à plus tard, alors qu'elle aurait dû se faire à ce moment-là. Si l'on avait tenu compte de l'amortissement des équipements — ce qui serait particulièrement utile dans une loi de ce genre — on aurait peut-être pu éviter des distorsions.

Pour ma part, je reste persuadé qu'il conviendrait avant tout de définir le rôle de l'Etat, de la région, du département et de la commune avant de réaliser toute nouvelle réforme des finances locales. Qui paiera quoi ? Il faut le dire. Un impôt de quotité, avec des bases évolutives susceptibles d'être clairement comprises par le contribuable, serait beaucoup mieux supporté que tout impôt de répartition dont seuls les spécialistes de la fiscalité arrivent à faire le calcul.

Cette loi d'aménagement que nous allons voter ne se fonde-t-elle pas sur la patente de 1975 que nous voulons précisément supprimer ? N'est-ce pas son montant que nous utilisons pour calculer le plafond ? Ne devons-nous pas constater que pour les entreprises qui atteignent le plafond, les bases de l'impôt ne changent pas ? Elles n'augmentent ni ne diminuent malgré l'évolution éventuelle de certaines entreprises ou leur regroupement. La loi ne prévoit pas ce cas.

L'accord de notre groupe au projet qui nous est soumis est surtout fonction des nécessités de l'heure et des circonstances. Nous reconnaissons cependant que l'effort consenti en faveur de l'emploi, tant chez les artisans que dans les entreprises plus importantes, est un élément essentiel de notre détermination.

Telles sont, en quelques mots, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux vous apportera son soutien dans la discussion du projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il était permis de se réjouir d'avoir eu raison contre le ministre des finances je pourrais être ce soir satisfait.

M. Pierre Mauger. C'est plutôt triste !

M. André-Georges Voisin. Mais comme la taxe professionnelle touche les entreprises, les commerçants, les artisans et les collectivités, il est nécessaire et urgent de trouver une solution avant de se réjouir.

En 1975, lors de la discussion du projet relatif à la taxe professionnelle, j'étais déjà intervenu pour dénoncer les excès que la nouvelle loi allait entraîner. J'avais, en effet, déclaré à

cette tribune : Monsieur le ministre, j'ai fait une simulation dans ma commune — il s'agit d'une petite commune où j'avais donc la chance de pouvoir me livrer à cette opération — et je prévois une réduction sensible des patentes des petits commerçants mais, comme il s'agit d'un impôt de répartition, la ou les entreprises qui devront compenser cette réduction seront majorées de 200 à 300 p. 100.

J'étais encore loin de la vérité, vous le constatez, ce qui n'avait pas empêché votre prédécesseur, monsieur le ministre, de me répondre : Monsieur le député, les majorations seront de l'ordre de 30 à 35 p. 100. Lorsque les feuilles d'impositions ont été distribuées, voici ce que j'ai pu observer sur des cas précis pour lesquels j'ai les chiffres sous les yeux.

Dans ma commune, un petit commerçant qui payait une patente de 1 859 francs ne paie plus que 233 francs au titre de la taxe professionnelle, ce qui équivaut à une baisse de 85 p. 100 environ de son imposition. Pour cette catégorie, l'exemple a été très fréquent. Inversement, une entreprise de main-d'œuvre — en l'occurrence une entreprise de transport — qui payait 14 827 francs a été imposée à 71 541 francs au titre de la taxe professionnelle. Son imposition a subi une augmentation de quelque 500 p. 100.

Certes, par la suite des mesures ont fixé le plafond d'augmentation à 170 p. 100 mais, contrairement à certaines affirmations, le plafonnement ne concerne pas que des entreprises importantes. En effet, puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition, commune par commune, c'est l'entreprise la plus importante de chaque commune — même si cette entreprise de dimensions modestes n'emploie que huit ou dix ouvriers — qui supporte la réduction de l'imposition des autres entreprises.

La preuve que les bénéficiaires du plafonnement ne sont pas uniquement les plus grandes entreprises, vous l'avez précisée vous-même, monsieur le ministre : c'est que ce plafonnement touche 250 000 entreprises. Il est possible que certaines d'entre elles soient importantes. Doit-on pour autant les condamner ?

Certains de mes collègues qui représentent des circonscriptions urbaines pensent que les grandes entreprises bénéficient du plafonnement.

A l'intention de M. Frelaut, je citerai un cas que je surveille plus particulièrement, en ma qualité de maire et de président de conseil général : il s'agit d'Electricité de France, dont le montant de la patente m'intéresse car plus il est élevé, plus nous recevons.

Pour la centrale nucléaire de Chinon-Avoine, E.D.F. a payé en 1975 8 820 871 francs de patente et en 1976, un peu plus de 11 000 000 de francs au titre de la taxe professionnelle. En tenant compte du plafonnement à 170 p. 100, E.D.F. aurait dû verser près de 15 000 000 de francs. Pour la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux, la patente s'est élevée à 18 874 722 francs en 1975 et la taxe professionnelle à 18 525 289 francs en 1976.

Ces deux exemples précis montrent que les grandes entreprises ne bénéficient pas toujours du plafonnement et ils sont d'autant plus probants, monsieur Frelaut, qu'en 1975 E.D.F. était le seul établissement à payer une patente en fonction de sa production. Je dois vous avouer que j'éprouvais alors des inquiétudes au sujet de la transformation de la patente en taxe professionnelle : les résultats seraient-ils équivalents ?

En fait, l'exemple qui m'intéresse le plus est celui de la centrale de Chinon, pour laquelle la patente atteignait 8 820 871 francs en 1975 et la taxe professionnelle 11 053 020 francs en 1976. Pour cette année, monsieur le ministre, votre projet initial consistait à élever le plafond de la taxe à 190 p. 100 du montant de l'ancienne patente et à majorer les autres taxes professionnelles de 7 à 9 p. 100.

Vous vous contentiez donc de reprendre, en les aggravant, des mesures similaires à celles de 1976. Quelle erreur ! Certains électeurs se demandent parfois quelquefois à quoi sert le Parlement. Nous leur avons répondu en leur fournissant un exemple du rôle que peut jouer l'Assemblée nationale.

C'est en effet notre assemblée qui ayant refusé, par le vote de ses commissions, le projet qui lui était soumis a permis à la majorité de trouver une solution plus raisonnable dans une large concertation. Vous admettez, monsieur le ministre, que les parlementaires avancent parfois de bonnes suggestions !

M. Pierre Mauger. C'est vrai et on ne nous écoute pas assez !

M. André-Georges Voisin. Le maintien du plafond à 170 p. 100 dans la conjoncture actuelle est une nécessité.

Quant à la majoration de 6,50 p. 100, pour les autres redevables, elle se fonde sur l'indice de la hausse des prix retenu dans le plan proposé par le Premier ministre. A mon avis, elle est donc raisonnable.

Cette solution sera applicable en 1977 et en 1978, ce qui est une bonne chose, mais il faut ouvrir rapidement une large concertation pour modifier le texte de base et même pour procéder à sa refonte complète si nécessaire. La taxe professionnelle comprend des éléments importants qu'il conviendra de conserver mais il en est d'autres, notamment les bases d'imposition qu'il faudra modifier.

La taxe professionnelle est mauvaise parce qu'elle pénalise des activités qu'elle devrait encourager : l'emploi, comme résultante de l'expansion économique, ou l'investissement, en tant que moteur du développement, méritent bien plus d'être encouragés que pénalisés.

Je ne citerai qu'un seul exemple. Pour 1 000 francs d'investissement, la part de la taxe professionnelle est de 1,44 p. 100 ; pour 1 000 francs de salaire, elle atteint 2,25 p. 100.

C'est pourquoi, dans l'avenir, il faudra retenir le dixième de la masse salariale, ou même moins, au lieu du cinquième. Sinon, les entreprises de main-d'œuvre seront toujours pénalisées, alors que le Gouvernement multiplie les efforts pour encourager l'emploi.

En République fédérale d'Allemagne, les bases sont différentes et il faudrait peut-être les comparer aux nôtres. Elles tiennent compte d'éléments tels que les bénéfices, les capitaux et les salaires mais les salaires, monsieur le ministre, ne sont pris en compte que pour 2 p. 100 et non, comme chez nous, pour 20 p. 100.

Certes, il faudra faire de nombreuses simulations car l'affaire n'est pas simple, je le concède. C'est pourquoi il faut que vos services y travaillent dès maintenant. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 2869 figure cette formule : « maintenir les éléments positifs de la réforme de 1975 ».

Je ne suis pas d'accord avec ces mots qui pourraient laisser croire que nous acceptons les bases d'imposition de la loi de 1975.

Mais votre projet est provisoire. Il a le mérite de ne pas amplifier les erreurs du passé. C'est pourquoi, sans enthousiasme, je le voterai quand même. La véritable solution ne consiste pas à refondre la taxe professionnelle mais à élaborer une réforme d'ensemble des finances locales. La verrons-nous un jour ? Les maires, les conseillers municipaux, les conseillers généraux, tous ceux qui s'intéressent à la vie communale et départementale l'espèrent. L'espèreront-ils longtemps ? Cela dépend de vous, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Marcel Rigout. Cela fait vingt ans que vous êtes au pouvoir !

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, invités à examiner un projet que plusieurs de mes prédécesseurs à cette tribune ont qualifié de texte de ravageage et de replâtrage, nous nous devons de faire le point plus sur l'application de la loi dont il veut limiter les conséquences les plus absurdes que sur son contenu lui-même.

Je veux bien sûr parler de la loi du 29 juillet 1975, qui a remplacé la patente par la taxe professionnelle.

Selon le rapporteur, cette loi a atteint un objectif, celui de l'allègement de la charge des petits contribuables. Or cette affirmation est loin d'être complètement exacte. Certes, pour 1 400 000 d'entre eux, elle est vraie. Nous le reconnaissons avec d'autant plus de plaisir que c'était une impérieuse nécessité — et nous l'avons toujours pensé — pour la très grande majorité de ces contribuables. Mais, s'agissant d'un impôt de répartition, tous ceux qui auraient dû pouvoir prétendre à cet allègement en ont bénéficié inégalement ou n'en ont pas bénéficié du tout, notamment dans de petites communes. Là les transferts étaient impossibles ou jouaient uniquement en négatif — si je peux m'exprimer ainsi — c'est-à-dire pour compenser des exonérations.

Je pense en particulier au cas de certains élevages, qui d'ailleurs n'avaient même pas la plupart du temps comme support une exploitation agricole. Je peux également, monsieur le ministre, vous citer l'exemple d'une veuve dans une petite commune de montagne de moins de cent habitants, vivant de l'exploitation de quelques arpents de terre et d'un débit de boissons. Je vous laisse imaginer l'importance de sa clientèle. Cette personne a acheté pour 3 490 francs de boissons en 1975 et pour 3 258 francs en 1976. Le montant de la taxe professionnelle qu'elle a dû acquitter en 1976 s'est élevé à 1 857 francs, soit à la moitié environ du total de ses achats. Elle a subi une majoration de 60 p. 100 par rapport à l'année précédente, parce que, même sans avoir à payer la part départementale, elle a, par contre-coup, subi les conséquences de la disparition d'un autre patenté.

Voilà la situation d'une personne qui n'a même pas pu bénéficier du plafonnement des 70 p. 100. Ce cas n'est pas unique, monsieur le ministre, croyez-moi. Il y en a des milliers d'autres qui soulignent les iniquités ayant accompagné le remplacement de la patente par la taxe professionnelle.

Ces iniquités se constatent entre contribuables d'une même profession installés dans des communes différentes, faussant par là même les conditions de la concurrence. C'est ainsi que le chef d'une entreprise de menuiserie industrielle, employant quelques dizaines de salariés, a fait le calcul suivant — et, en tant que maire, il connaît bien les problèmes de fiscalité locale. Selon son calcul, donc, s'il reste dans sa commune, il continuera à supporter non seulement tous les surcoûts dus aux handicaps naturels de l'éloignement et de l'altitude, mais aussi une taxe professionnelle représentant un peu plus de 3 p. 100 de son chiffre d'affaires, alors que s'il allait s'installer dans une commune voisine du chef-lieu de canton, il ruinerait, certes, économiquement et démographiquement tout le secteur où il est implanté, mais il y trouverait un avantage : cette même taxe professionnelle n'atteindrait plus qu'un montant égal à 1 p. 100 de son chiffre d'affaires. En choisissant de rester et de soumissionner pour remporter un certain nombre de marchés, il est donc pénalisé de deux points par rapport à ses concurrents. C'est inadmissible. Il m'a lui-même fait part de ses hésitations. C'est aussi le cas d'un autre entrepreneur, également maire. Il a observé que dans la commune la plus proche de la sienne, mais située dans le département voisin, la taxe professionnelle qu'il aurait à acquitter serait quatre fois inférieure à celle qu'il verse dans sa propre commune.

Vous comprendrez aisément, monsieur le ministre, que ce petit entrepreneur soit attiré par un chef-lieu de canton.

Devra-t-il désert sa propre commune ?

Tel est encore le cas pour certaines professions libérales. Les médecins installés dans ma commune paient une taxe professionnelle trois fois supérieure à celle de leurs confrères installés au centre ville, à quelques kilomètres de là. Est-ce normal ?

Et que dire de cette entreprise de décolletage, quelque peu isolée dans son département, et qui paie trois ou quatre fois plus que des entreprises identiques situées dans le département voisin ?

Son dirigeant, un petit entrepreneur, a engagé une procédure contentieuse devant le tribunal administratif. L'affaire est maintenant devant le Conseil d'Etat, qui aura à en statuer au cours des prochains mois.

Ces situations, monsieur le ministre, vous les connaissiez si vous sortiez de votre ville ou de votre ministère. Elles sont intolérables et tiennent, pour l'essentiel, à l'extravagance des taux de l'impôt qui explique d'inadmissibles disparités. Le Gouvernement ne tolère pas, pourtant, que les communes puissent sortir de ce carcan qui fige les rapports entre les quatre impôts locaux, ôtant tout pouvoir aux élus pour corriger comme ils le souhaitent cet état de choses, au moins dans une certaine mesure.

Vous démontrez ainsi que vous faites plus confiance à des directives ou à des mécanismes nationaux, préparés par vos services, sur vos instructions — directives aussi absurdes que rigides — qu'aux représentants démocratiquement choisis des populations. Lorsque la possibilité d'une certaine libération du pouvoir local est évoquée, vous exprimez immédiatement vos craintes, et vous parlez de prendre des précautions, manifestant ainsi une suspicion non motivée et anormale à l'égard des élus locaux dont vous auriez pu, pourtant, observer le bon sens et la mesure.

Ces iniquités entre contribuables d'une même profession pénalisent surtout le milieu rural, où le maintien de l'emploi est si fondamental pour l'aménagement du territoire.

Dans le département que je représente, monsieur le ministre, le taux de l'impôt varie de quelque 4 p. 100 à plus de 400 p. 100 soit une fourchette de 1 à 100, et même davantage.

Or, l'année dernière, l'un de vos collègues du Gouvernement a précisément demandé — et obtenu — que soit instituée l'aide spéciale rurale en faveur des cantons les plus déshérités et des zones les plus affectées par l'exode rural.

Eh bien, monsieur le ministre, ne vous inquiétez pas trop : cette aide ne sera que rarement sollicitée. Les intéressés feront leurs calculs. Ils verront alors qu'avec toutes les aberrations dont je viens de parler, le bénéfice de cette mesure sera totalement absorbé au bout de quelques années.

Voilà donc l'exemple d'une aide qui aurait pu avoir une certaine signification mais qui, intervenant la même année que l'application de la taxe professionnelle, ridiculise ceux qui en ont été les inspirateurs.

A ces iniquités s'ajoutent de multiples anomalies entre les professions. Nombre de ces inégalités ont été relevées par d'autres intervenants. Je ne veux pas prolonger sur ce point mon propos.

Mais fallait-il, monsieur le ministre, assimiler certaines professions, paramédicales au petit commerce de détail ? Certains pharmaciens ont ainsi vu leurs charges réduites dans des proportions parfois considérables. Fallait-il frapper comme professions libérales des prestataires de services qui n'ont ni les mêmes ressources, ni les mêmes avantages que les professions auxquelles ils sont assimilés ? Or de nombreux agents d'assurances, par exemple, ont vu leurs charges plus que doubler.

Enfin, certaines communes ont perdu sans contrepartie une part importante de leur potentiel fiscal du fait d'exonérations, généralement accordées à des élevages, dont la justification reste à faire, car il s'agit d'élevages non greffés sur une exploitation agricole, mais gérés par des sociétés commerciales ou industrielles. Tandis que vous exonérez ces sociétés qui ne le demandaient pas, la taxe payée par les coopératives laitières était multipliée par deux, trois ou quatre.

Une petite commune du département que je représente vous a exposé à plusieurs reprises sa situation. Tous les élevages implantés sur son territoire bénéficient de cette catégorie d'exonération. Comme celle-ci n'entraîne aucune compensation et qu'il existe un taux unique départemental pour la taxe d'habitation, la commune a dû majorer ses impôts de plus 150 p. 100.

C'est à l'Etat, monsieur le ministre, qu'il appartient de compenser ces pertes qui résultent de décisions prises par lui ou de revoir les dispositions de la loi. Mais comme nous avons pu le constater avec le projet que nous débattons, il ne semble pas en avoir l'intention.

Les bases d'imposition retenues sont, dans la conjoncture présente, également lourdes de conséquences.

Là encore, je serai très bref. Je voudrais néanmoins vous donner connaissance des conclusions de l'étude faite par un expert comptable qui a essayé, à revenus nets sensiblement égaux en fin d'année, de comparer la situation dans de petites entreprises du bâtiment.

Voici ses conclusions : le peintre, avec son échelle et sa truelle, paie une taxe professionnelle de l'ordre de 10 000 francs ; le menuisier, qui est obligé d'avoir quelques machines — vous savez lesquelles — en paie le double et le maçon, qui doit avoir un véhicule et divers engins de chantier, en paie trois fois et demie plus. Il est donc manifeste que ceux qui ont des équipements et qui emploient des salariés sont surtaxés, toujours à revenus professionnels égaux.

J'ai cru, monsieur le ministre, devoir illustrer mon propos de cas concrets pour fonder les conclusions du groupe du parti socialiste, déjà présentées tout à l'heure par mes collègues MM. Duffaut et Dubedout et sur lesquelles reviendra tout à l'heure M. Bouloche.

La taxe professionnelle reste un impôt inique dans de trop nombreux cas.

La taxe professionnelle est un impôt qui contribue à la désertification de zones entières et au déséquilibre que l'on constate dans les communes dites dortoirs.

Elle est très injustement répartie entre les communes : inexistante dans certaines, elle représente jusqu'à plus de 90 p. 100 du potentiel fiscal dans d'autres.

Négative pour l'harmonie de l'aménagement du territoire, elle est aussi dissuasive pour les créations d'emplois.

Face à tout cela, vous condamnez les élus locaux à l'impuissance. Vous ne leur donnez aucune possibilité pour moduler les efforts entre les différentes catégories de contribuables. Lorsqu'une petite soupape existe, comme celle qui était prévue par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1975, vous ajournez l'application du texte. Quand vous tolérez des exonérations, vous les assortissez de conditions telles qu'une toute petite partie seulement des contribuables peuvent les remplir. Tout cela, monsieur le ministre, n'est pas acceptable. Au lieu de s'attaquer à toutes ces carences scandaleuses, comme c'était son devoir, le Gouvernement se contente de nous proposer un projet qui ne vise qu'à limiter les vagues à l'approche d'une consultation électorale. Mais, agissant ainsi, il démontre une fois de plus son incapacité à proposer au pays les réformes justes et dynamiques que celui-ci attend.

L'insuffisance de ce texte est telle que, sans même parler du couperet de l'article 40 de la Constitution, elle ne nous permet même pas de tenter une amélioration par voie d'amendement. Aussi voterons-nous la motion de renvoi en commission que nous avons déposée. Après les critiques formulées aujourd'hui sur d'autres bancs, de nombreux collègues devraient nous suivre. Cette motion est l'unique possibilité d'exprimer notre refus déterminé de voter un texte dramatiquement insuffisant et foncièrement mauvais et notre volonté, après vingt ans d'erreurs et d'inertie du Gouvernement, de le voir remis en chantier au nom de l'équité et de l'efficacité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, *ministre délégué à l'économie et aux finances.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai bref car mon intervention de la semaine dernière a été — je l'espère, du moins — complète et précise et a répondu par avance à un certain nombre de critiques qui ont été formulées par différents intervenants.

Selon les propres termes de M. Besson, le Gouvernement est dans l'incapacité de proposer des réformes justes et dynamiques.

Je suis toujours attentif aux propositions de l'opposition. Quant à certaines de ses critiques, je l'ai moi-même reconnu, elles sont tout à fait justifiées.

M. Marcel Rigout. Vous n'en tenez pas compte !

M. Maurice Blanc. Vous ne répondez pas aux questions !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je vais y répondre, rassurez-vous.

Mais je constate une position qui, en permanence, est négative. Vouloir assurer des relais est une prétention légitime et démocratique, mais elle ne se réalisera pas. Au demeurant, ce ne sera pas à nous d'en décider, mais au suffrage universel. Toujours est-il que lorsqu'on a cette prétention, on se doit, après la critique, d'être positif et constructif. Or je n'ai rien entendu qui le soit. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)*

J'attends toujours, je le répète, des propositions constructives.

M. Marcel Rigout. Vous êtes sourd ou vous ne voulez pas écouter.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Vous dites que la patente est un impôt inadapté. Sur ce point, l'accord est unanime sur les bancs de cette assemblée. On a donc essayé de substituer à la patente un impôt moins injuste. Mais vous avez repoussé le projet qui vous a été présenté, et vous l'avez repoussé intégralement.

J'ai relu les débats avec beaucoup d'attention. Vous auriez pu proposer des aménagements mais, en réalité, vous avez écarté toutes les propositions.

J'ai aussi relu les débats sur la taxe d'habitation, ce qui m'a d'ailleurs permis de dire à M. Dubedout que je m'étais trompé et que j'avais porté contre lui une accusation injustifiée.

M. Hubert Dubedout. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Quand je commets des erreurs, je le reconnais. J'ai donc relu les différents débats et j'ai constaté que ni la majorité ni l'opposition ne s'étaient prononcées en faveur d'un impôt de quotité. Il y avait également un refus unanime d'une « délocalisation ». Il ne restait donc au Gouvernement d'autre issue que celle de la loi de 1975.

Enfin, j'attends toujours que vous proposiez d'apporter à la loi la seule modification capable d'en limiter les effets excessifs : la fixation d'un plancher et d'un plafond, ce que vous ne faites pas non plus.

Vous nous dites que nous sommes dans l'incapacité de proposer des réformes. Mais, messieurs, c'est ce que le Gouvernement et la majorité ont fait, avec des erreurs que j'ai reconnues très volontiers, et des résultats, en effet, inattendus, du fait d'un ordonnateur inintelligent, selon ma propre expression de la semaine dernière. Mais il y a là un effort permanent pour rechercher l'assiette la plus équitable et la plus juste. Or, présenter des cas particuliers, excessifs, paradoxaux, dont je ne conteste pas l'existence, c'est prendre l'affaire, je le répète, sur un plan négatif.

Je regrette que l'opposition adopte une attitude aussi facile.

M. Dominique Frelaut. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je veux bien !

M. le président. La parole est à M. Frelaut, avec l'autorisation de M. le ministre délégué.

M. Dominique Frelaut. Vous prétendez, monsieur le ministre délégué, que nous n'avons rien proposé. Ce n'est pas juste.

De ce débat, s'est dégagée l'idée que le Gouvernement avait mis la charrie devant les bœufs, en ce sens qu'il a posé le problème de la modernisation des bases des différents impôts locaux — la taxe professionnelle à la place de la patente et la taxe d'habitation à la place de la contribution mobilière — avant de s'interroger sur la répartition respective des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales. Comme ne cessent de le demander les maires, il aurait fallu engager un véritable débat avant de procéder à une réforme réelle en la matière.

Vous avez reconnu que l'injustice des impôts locaux tenait en partie au fait que les communes, en raison de leurs responsabilités, étaient contraintes d'augmenter la pression fiscale. C'est vrai dans une certaine mesure, mais alors attachons-nous au fond du problème, au lieu de toujours parler de la prétendue modernisation des impôts locaux.

Ce reproche essentiel, nous vous le faisons, parce que nous sommes favorables à une réforme fondamentale allant dans le sens de la démocratie locale. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Alexandre Bolo. Ce n'est pas là une solution !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'ai bien fait de vous laisser parler car cette intervention est la démonstration de votre négativisme, et je m'exprime en tant que membre, dès 1958, d'une commission, regroupant au ministère de l'intérieur des représentants de la majorité comme de l'opposition et dont l'objet était d'examiner le problème des transferts des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Vous, vous n'envisagez qu'un transfert de charges des collectivités locales vers l'Etat, mais vous refusez systématiquement de voter le budget de l'Etat sous prétexte que la fiscalité est trop lourde. C'est le type même d'une position négative et sans issue. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Vous subordonnez, dites-vous, la réforme de la fiscalité locale à une meilleure répartition des charges, c'est-à-dire à un transfert au détriment de l'Etat, mais il est bien entendu qu'en aucun cas vous ne voterez le budget de l'Etat. Est-ce là une position constructive ? *(Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Vous en entendrez d'autres, messieurs, gardez votre sang-froid...

M. Pierre Mauger. Ce n'est pas une position constructive, c'est de l'hypocrisie !

M. Marcel Rigout. Tous les maires de France réclament cette réforme !

M. Pierre Mauger. Vous êtes pris la main dans le sac et cela vous fait mal !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'ai entendu aussi d'autres orateurs de l'opposition : il ne pouvait s'agir du même car, autrement ils se seraient contredits...

M. Alexandre Bolo. Ils en ont l'habitude !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances... affirmer qu'asseoir l'impôt sur les salaires revenait à pénaliser la main-d'œuvre — c'est en partie vrai et c'est pourquoi nous n'avons pris en compte que le cinquième — tout en rejetant l'impôt sur le bénéfice. Ils se rendaient ainsi à mon argumentation selon laquelle cette dernière formule pénaliserait les petites et moyennes entreprises.

Quelle assiette donner à l'impôt ? Pas l'investissement parce que cela freinerait la croissance des entreprises. Il est difficile de définir l'assiette de l'impôt, le problème est complexe, je l'ai indiqué la semaine dernière et je n'y reviendrai donc pas.

Nous assistons depuis vingt années à une immense mutation des collectivités locales, à des phénomènes de forte urbanisation, à des transferts de population, à un important effort d'équipement dans les domaines sportif, culturel, scolaire ou social.

Je viens d'avoir un entretien avec M. Callaghan, à Londres. Le Premier ministre anglais m'a rappelé que son pays avait commencé cette mutation dès le XVIII^e siècle.

Il ne faut pas reporter les charges considérables des collectivités locales sur l'Etat car des charges, elles-mêmes considérables, pèsent également sur lui. Opérer un transfert des impôts locaux vers l'impôt sur le revenu était concevable avant la guerre de 1939, car à l'époque l'I. R. P. P. était l'impôt des riches, et il fallait payer ces derniers. Aujourd'hui, un grand nombre de personnes sont soumises à l'impôt sur le revenu ; il convient donc de raisonner en considérant la charge globale des impôts locaux, l'impôt national et l'ensemble des transferts sociaux.

Ce problème auquel nous sommes confrontés imposera, sans aucun doute, une réflexion originale. On peut envisager à cet égard un regroupement des investissements communaux, sans, bien entendu, porter atteinte ni à l'individualité ni à l'unité des communes, et encore moins à leur existence.

Certains orateurs de la majorité ont indiqué qu'ils n'envisageaient un vote positif que dans la mesure où une réflexion globale serait engagée. Nous sommes effectivement dans une situation transitoire. Ce n'est pas satisfaisant, je le reconnais, mais fallait-il se hâter de présenter un texte de loi inadapté à une évolution complexe et difficile, sans avoir eu le temps de procéder aux simulations qui, à juste titre, vous semblent indispensables ? Nous avons préféré disposer d'un délai de réflexion supplémentaire et vous proposer de revenir à un système d'écrêtement.

Il est vrai — et MM. Voisin, Burckel et Foyer l'ont souligné — que ce texte résulte d'une concertation entre le Gouvernement et sa majorité. Mais quoi de plus normal, surtout quand les parlementaires se préoccupent des difficultés rencontrées par les entreprises et des charges excessives qu'elles auraient pu subir si la loi n'avait pas été corrigée ?

Dans une conjoncture difficile, où le niveau du chômage est important, où les problèmes de financement peuvent frapper certaines entreprises de plein fouet et peser sur leur chiffre d'affaires et par conséquent sur leur activité, il est normal de vouloir adapter, par un effort commun, la fiscalité aux nécessités de l'entreprise. Cette concertation a été fructueuse. Je remercie de leur participation l'ensemble des groupes de la majorité. De son côté, le Gouvernement a accompli un effort compatible avec ses possibilités financières, soucieux qu'il est de préserver les équilibres fondamentaux.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réflexions d'ordre général que je voulais vous présenter.

Je désire maintenant répondre brièvement à quelques questions qui m'ont été posées.

Dans son excellent rapport, M. Burckel a posé le problème de l'échelonnement sur trois ans et a présenté des suggestions sur le plafond nouveau qui pourrait être fixé par rapport à 1976. Monsieur le rapporteur, certaines des idées que vous avez émises sont peut-être justes, certaines situations sont peut-être iniques, mais nous ne pouvons pas, dans cette période transitoire, nous lancer dans de nouvelles modifications qui, prises sectoriellement et en dehors d'une vue d'ensemble, aboutiraient à des complications techniques sans fin et à des résultats que nous ne pouvons pas mesurer, mais dont on peut craindre qu'ils ne soient excessifs.

Ce problème a été très bien vu par M. Icart. Je lui ai indiqué que nous n'avions pas pris en compte le bénéfice à cause des petites et moyennes entreprises et qu'un autre système ne pouvait pas être improvisé.

Dans une intervention d'une remarquable clarté, M. Foyer a émis l'opinion qu'après tout la loi de 1975 n'avait pas que des défauts. Elle était une recherche — réussie ou pas, l'histoire jugera — d'une meilleure équité. En tout cas, elle a entraîné des allègements qui ont abouti à des amplitudes excessives. Elle a créé une situation pathologique, pour reprendre son expression, à laquelle nous allons essayer de remédier, et la concertation à laquelle nous avons procédé nous y aidera.

M. de Poulpique s'est préoccupé, à juste titre, des activités saisonnières. Il a reproché à la commission des finances de lui avoir opposé l'article 40 de la Constitution. Je me permets de lui indiquer que cet article joue non seulement pour les dépenses supplémentaires ou les pertes de recettes de l'Etat, mais également pour celles des collectivités locales ou de la sécurité sociale. A ce sujet, je tiens à sa disposition plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.

Sur le fond, je lui signale que les salaires, qui sont pris en compte pour partie dans l'assiette, correspondent aux salaires réellement versés. Par conséquent, une entreprise saisonnière n'est pas pénalisée. En revanche, la valeur locative de l'immeuble est prise en compte en tant que telle, quelle que soit la durée de l'utilisation. Il serait d'ailleurs très difficile d'apprécier cette durée effective d'utilisation. C'est peut-être possible pour des entreprises hôtelières situées au bord de la mer, mais ce serait très délicat pour d'autres activités. De plus, le marché locatif local tient compte du caractère saisonnier des activités.

Enfin, il est exact que, pour une entreprise saisonnière, les équipements sont pris totalement en compte, mais on peut répondre que ces équipements ont été réalisés pour assurer une certaine rentabilité et même s'ils ne tournent que quelques mois dans l'année, ils sont suffisamment productifs pour donner lieu à imposition. Bref, je ne prétends pas vous apporter une réponse satisfaisante, mais vous montrer que ces problèmes ne sont pas faciles à résoudre.

M. Charles Bignon a repris plusieurs critiques à l'égard de la loi du 29 juillet 1975 dont les effets nocifs, a-t-il reconnu, ont été atténués. La définition d'une autre assiette pose le problème que j'ai déjà soulevé tout à l'heure, du choix entre les salaires, le bénéfice et l'investissement.

M. Ginoux a souhaité que cette loi ait un caractère réellement provisoire, et ne s'applique qu'aux années 1977 et 1978. Telle est bien l'intention du Gouvernement. Je précise d'autre part que les bases de 1975, quoique imparfaites, ont été révisées pour tenir compte de l'évolution de la matière imposable.

M. Hector Rolland a prononcé un discours pessimiste...

M. Hector Rolland. Réaliste !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances... tout en faisant appel au bon sens du député de base. Précisément parce que je me rallie à ce point de vue, je considère que le pessimisme n'est pas de bon aloi. Il faut avoir le moral du vainqueur. Je suis sûr qu'il l'aura et qu'il votera tout à l'heure le projet.

M. Duffaut a, lui aussi, formulé un certain nombre de critiques négatives. J'espérais pourtant qu'il nous présenterait des propositions intéressantes. Son expérience bien connue en la matière aurait apporté au Gouvernement des lumières dont celui-ci aurait fait le plus grand profit. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.) Hélas ! je n'ai entendu que des critiques relatives à un système d'impôt de répartition et au caractère inconstitutionnel du dispositif proposé en raison des éléments sélectifs que nous y intégrons. J'ai écouté M. Duffaut avec beaucoup d'intérêt, mais je n'ai trouvé dans ses propos aucun élément constructif.

M. André-Georges Voisin. Ils n'en contenaient pas !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. M. Chauvet m'a demandé si les bases de la taxe étaient tenues à jour. Je lui réponds affirmativement. Les contribuables souscrivent chaque année une déclaration relative aux salaires versés et à leurs équipements. Seuls les petits contribuables sont dispensés de cette formalité et une telle déclaration serait d'ailleurs sans objet puisque leurs équipements ne sont pas imposés.

Je lui donne également l'assurance que les collectivités ne seront pas lésées par le plafonnement : elles recevront les sommes qu'elles ont votées, les plafonnements ne concernant que l'Etat.

Enfin, il s'est inquiété des demandes de dégrèvement que les entreprises plafonnées devront déposer. Je lui indique que mes services appliqueront le plafonnement chaque fois que les entreprises n'auront qu'un établissement ; celles-ci n'auront donc pas besoin, dans ce cas, de présenter une demande.

J'ai déjà répondu par anticipation à certaines des questions de M. Voisin. Il est l'un de ceux — et ils sont nombreux ici — qui ont apporté une contribution positive au débat.

Au fond, les maires dont on a tant parlé, qu'attendent-ils ? Ils attendent que les impôts soient recouverts. Or, et j'y reviendrait tout à l'heure, le renvoi en commission du projet aurait pour effet de nous faire revenir purement et simplement à la loi de 1975. En revanche, la Constitution nous a permis de dégager une voie raisonnable.

M. Voisin nous a indiqué que dans certains cas le recours à la main-d'œuvre était pénalisé par rapport à l'investissement. Cette affirmation est à la fois exacte et inexacte.

Pour lui répondre, je citerai un exemple mais je reconnais qu'il ne s'agit que d'un exemple.

Prenons le cas d'une entreprise qui aurait le choix entre embaucher quarante employés et louer un ordinateur qui, même s'il n'est pas intelligent, pourra lui rendre des services.

Le montant de la location de cet ordinateur s'élèverait, par hypothèse, à 1,4 million de francs et serait théoriquement égal au coût annuel qui résulterait pour l'entreprise de l'embauche des quarante salariés. Eh bien, dans ce cas, la base de l'imposition à la taxe professionnelle serait, pour l'ordinateur, sept fois plus forte que pour les quarante salariés.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je vous en prie, monsieur Voisin.

M. le président. La parole est à M. Voisin, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, votre exemple est exact, mais il s'agit d'un cas précis dans lequel il est possible de remplacer la main-d'œuvre par une machine.

Dans les cas où une telle substitution n'est pas réalisable, la main-d'œuvre est bel et bien pénalisée.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Vous avez raison, et je n'ai donné qu'un exemple dans lequel la main-d'œuvre pouvait être, si je puis dire, mécanisée. Mais je répète que, dans ce cas précis, l'entreprise paierait sept fois plus pour son ordinateur que pour les quarante employés.

Cela dit, je reconnais qu'il existe des problèmes liés à la main-d'œuvre, et c'est pourquoi les salaires n'ont été retenus que pour un sixième.

Plusieurs députés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Un cinquième !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Un cinquième, en effet.

Quoi qu'il en soit, nous avons fait en sorte que les entreprises de main-d'œuvre ne soient pas pénalisées.

Mesdames, messieurs, le texte dont nous discutons présente, certes, un caractère provisoire. Néanmoins, grâce aux systèmes de plafonnement et aux exonérations qu'il prévoit, ce projet

comporte des aspects avantageux par rapport au mécanisme antérieur qui n'était pas entièrement condamnable, mais qui avait des effets négatifs.

Par conséquent, grâce à l'effort que vous avez accompli dans le sens d'une meilleure concertation et grâce aux pas faits par le Gouvernement pour se rapprocher des positions des commissions concernées, je crois pouvoir dire que nous avons bien travaillé pour l'ensemble des entreprises et des assujettis à la future taxe professionnelle. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Bouilloche, Boulay, Abadie, Alfonsi, Guy Beck, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Clérambeaux, Jean-Pierre Col, Crépeau, Denvers, Duffaut, Dupilet, Forni, Frêche, Houteer, Josselin, Pierre Joxe, Pierre Lagorce, Larue, Leenhardt, Madrelle, Massot, Savary, Spénale, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé une motion de renvoi en commission, et il avait pour ce faire un nombre impressionnant de raisons.

D'abord, nous sommes obligés d'être extrêmement prudents et même méfiants, car, dans le domaine qui nous occupe ce soir, le Gouvernement n'a pas cessé d'expérimenter, de se tromper et de nous tromper, que nous appartenions à la majorité ou à l'opposition. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Je regrette simplement que la majorité ait eu parfois l'indéclicatesse de mettre en cause les fonctionnaires. Monsieur le ministre, vous reconnaitrez que la fonction gouvernementale comporte des droits, mais aussi des devoirs. Le Gouvernement a notamment le devoir d'assumer la responsabilité de l'action menée par ses fonctionnaires. Ni lui ni sa majorité ne peuvent donc mettre des fonctionnaires en accusation.

M. Pierre Mauger. Même s'ils travaillent mal ?

M. René Feit. Alors, il ne faut pas les noyauter !

M. André Bouilloche. Les textes qui sont soumis à cette assemblée le sent par le Gouvernement, et non par des fonctionnaires.

En matière d'impôt locaux, on a enregistré une impressionnante succession de mesures provisoires. Lorsque nous regardons derrière nous, nous constatons qu'en 1977 nous appliquons une ordonnance de 1959. Et les textes législatifs n'ont pas manqué, les principaux étant ceux de 1970, 1973, où l'on voit apparaître l'amorce de la taxe professionnelle, 1975, 1976 et 1977.

Or malgré cet édifice, qui devrait pourtant apporter la solution au problème qui nous est posé, on s'enfonce, comme l'ont noté plusieurs orateurs, dont certains appartenaient à la majorité, dans le provisoire.

Monsieur le ministre, non seulement vous êtes solidaire des gouvernements qui vous ont précédé, et que nous avons avertis...

M. Bertrand Denis. Et dont vous avez fait partie !

M. André Bouilloche. ... des difficultés auxquelles on allait se heurter.

Personne, paraît-il, ne pouvait savoir ce qui allait se passer. Il aurait pourtant suffi d'écouter les avertissements de l'opposition et, en particulier, ceux du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche !

M. Alexandre Bolo. Heureusement que le Gouvernement n'en a rien fait !

M. André Bouilloche. Estimant que le Gouvernement jouait à l'apprenti sorcier, nous avons proposé d'effectuer un essai à blanc. Le Gouvernement ne nous a pas entendu et cela lui a — nous a ! — coûté 2 200 millions de francs.

Tout le monde semble maintenant se rallier à cette formule de l'essai à blanc. Mais j'ai souvenir que lorsque je l'avais proposée, en 1975, la commission compétente et le Gouvernement s'y étaient opposés. Faut-il croire que tous ceux qui se déclarent aujourd'hui partisans de cet essai étaient alors absents ?

Pour tenter de sortir de la situation actuelle, monsieur le ministre, vous avez eu recours à une procédure de concertation. C'était une bonne idée, mais pourquoi ceux qui avaient vu clair en 1975 et vous avaient averti des dangers qui menaçaient n'ont-ils pas été consultés ?

Vous avez regretté, monsieur le ministre, que M. Duffaut ne vous ait pas fait part de ses conseils. Mais les lui avez-vous demandés ? En fait, vous l'avez exclu de cette concertation. (Applaudissements sur les bancs du parti socialiste et des radicaux de gauche.)

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je l'ai écouté !

M. André Bouloche. On ne peut donc prétendre que l'opposition ne propose rien de constructif.

Monsieur le ministre, vous demandez pourquoi l'opposition ne propose pas d'instituer un plafond et un plancher. Mais une telle proposition revient au Gouvernement. Fixer un plancher maintenant entraînerait une augmentation des cotés de nombreux petits patentables. En réalité, vous n'osez pas le proposer et vous demandez à l'opposition d'en prendre l'initiative. Est-ce bien sérieux ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

De plus, je note que, dans cette cascade de projets, vous avez retiré celui qui avait fait l'objet d'une simulation pour le remplacer par un projet sur lequel aucune simulation n'a été effectuée. Vous continuez ainsi, de provisoire en provisoire, à aller d'aventure en aventure. Et, une fois de plus, nous vous avertissons.

Nous constatons d'ailleurs que le Gouvernement se contredit allègrement. Monsieur le ministre, devant la commission des lois vous déclariez : « La marge de manœuvre dont disposait le Gouvernement était étroite, d'autant plus que, soucieux de s'en tenir à une attitude de rigoureuse orthodoxie financière, il exclut toute solution tendant à faire à nouveau supporter par le budget de l'Etat le coût d'un plafonnement des cotisations, qui, en 1976, s'est élevé à 2,2 milliards de francs. »

Que sont devenus ces beaux principes ?

Mardi dernier, à cette même tribune, vous nous apportiez la preuve de l'excellence de votre gymnastique intellectuelle, mais j'ai quelquefois souffert pour vous. En effet, prétendre, à quelques jours d'intervalle, qu'on respectera l'orthodoxie budgétaire, puis, parce qu'on se trouve placé, vis-à-vis de sa majorité parlementaire, dans une certaine position, faire exactement le contraire, cela ne doit pas être bien facile ni bien agréable pour un ministre délégué à l'économie et aux finances.

J'ai noté que, au sein même de votre majorité, M. Fanton, que je m'excuse de citer puisqu'il n'est pas présent, avait trouvé inadmissible la hâte avec laquelle le Gouvernement entendait agir le 3 mai dernier. Je me demande s'il la trouve acceptable aujourd'hui.

Et puis, monsieur le ministre, permettez-moi de m'étonner, en tant que membre de la commission des finances, de ne rien trouver, dans la loi de finances rectificative, sur le coût de votre loi. Comment pouvons-nous prendre au sérieux un gouvernement qui présente un collectif au mois de février, qui, avant même de le faire voter par l'Assemblée, le modifie par une lettre rectificative, et qui, aujourd'hui encore, y apporte des modifications sans que l'Assemblée en soit saisie. Je vois là la marque d'une improvisation, d'une légèreté dans le maniement des finances publiques qu'il convient de dénoncer.

Ce texte, même provisoire, conserve les défauts de la législation actuelle. Vous pénalisez, ainsi que M. Chauvet l'a souligné, les industries de main-d'œuvre. A cet égard, j'ai remarqué que vous n'établissez pas une distinction bien nette entre un sixième et un cinquième du montant des salaires, ce qui est pourtant loin d'être dépourvu d'importance pour la structure de la taxe que vous proposez.

Au fond, en matière d'emploi, vous avez pris une disposition qui va dans un sens et une disposition qui va en sens inverse. Vous n'avez d'ailleurs pas proposé de pénaliser les entreprises qui ont supprimé des emplois, et, en fin de compte, là aussi on

discerne une bien grande incertitude et beaucoup d'hésitations dans la démarche gouvernementale quant au texte qui nous est proposé.

Les collectivités locales seront donc encore en partie, par le biais des limitations de cotés, financées par le budget de l'Etat. A la commission des finances, je n'ai pas été le seul à m'étonner de la persistance d'une telle disposition et à m'inquiéter de ce qui pourrait en résulter. Le Gouvernement met sans cesse en avant les grands principes de l'économie politique et budgétaire, mais on peut se demander jusqu'où va sa soumission à une majorité frondeuse.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il y a là un précédent dangereux ? En effet, les ressources des collectivités locales étant liées au budget de l'Etat, le jour où, pour une raison ou pour une autre, l'Assemblée changerait d'attitude, l'autonomie des collectivités locales serait sérieusement menacée.

Enfin, plusieurs de nos collègues ont fait observer, à juste titre, que rien n'était fait pour permettre aux collectivités locales, et en particulier aux communes, de fixer le taux de leurs impôts avec un minimum de liberté. La loi de 1975 prévoyait que le Gouvernement devait déposer avant le 1^{er} juillet 1977 des propositions en ce sens. Il n'en sera rien, et les injustices actuelles continueront. Notre collègue, Louis Besson, qui a étudié la question de très près, en a cité un premier exemple, et nombre d'élus locaux pourraient faire de même. Cette situation désastreuse se perpétuera donc, alors que les Français, soyez-en certain, monsieur le ministre, souhaitent ardemment qu'elle prenne fin.

Quant aux exonérations, comme l'a souligné le rapporteur, M. Burckel, elles maintiendront des distorsions, elles aussi causes d'injustice.

Des propositions devaient nous être présentées dans un mois. Or, monsieur le ministre, non seulement vous ne le ferez pas, mais vous nous proposez maintenant de reporter ces dispositions au-delà de 1978 en arguant de la proximité d'une consultation électorale. Le Gouvernement s'apercevrait-il subitement que des élections vont avoir lieu en mars 1978 ?

Je m'étonne qu'un Gouvernement qui prétend gouverner n'ait pas été capable de régler la question. Car, enfin, à quoi sert la stabilité gouvernementale que la V^e République prétendait instaurer si ce n'est à régler des questions difficiles dont la solution réclame un minimum de continuité ? Quel constat d'impuissance, mes chers collègues, que cette valse-hésitation autour de la fiscalité locale qui dure depuis dix-huit ans et aboutit finalement à un texte provisoire ! (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André-Georges Voisin. La valse avait commencé bien avant.

M. Jean Delaneau. Et vous en avez été le maître à danser !

M. Bernard Marie. Elle dure depuis cinquante ans !

M. André Bouloche. Depuis dix-huit ans, monsieur Marie, de 1959 à 1977.

M. Bernard Marie. Cela a toujours existé, et vous le savez bien.

M. André Bouloche. C'est en 1959 qu'une ordonnance a décidé la suppression des quatre anciennes contributions locales et l'instauration des taxes d'habitation, des taxes professionnelles etc., il y a donc bien continuité législative entre 1959 et 1977.

M. Jean Delaneau. Et cela continuera !

M. André Bouloche. Le provisoire se perpétue ; l'improvisation est constante à tel point qu'à huit jours d'intervalle le Gouvernement a déposé deux textes contradictoires...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Pas tellement !

M. André Bouloche. ... et qu'il n'en tire même pas les conséquences budgétaires.

Dans ces conditions, quelle crédibilité peut encore avoir un Gouvernement qui est manifestement placé par sa propre majorité — et les interventions qui ont eu lieu au cours de ce débat l'ont bien marqué — en liberté surveillée ?

L'Assemblée nationale doit exiger que la réforme des finances locales soit claire et définitive. C'est pourquoi nous demandons le renvoi en commission : nous entendons que nous soit soumis un projet qui ne soit pas un texte de circonstance, qui ne soit pas un texte hâtif et improvisé. Que le Gouvernement fasse enfin son métier et nous propose une réforme d'ensemble des finances locales, réforme qu'il a largement eu le temps de préparer !

Monsieur le ministre, les contribuables veulent savoir à quoi s'en tenir et ils n'accepteront plus longtemps d'être ballottés de textes improvisés en textes provisoires. Il faut absolument que, maintenant, nous allions vers une réforme définitive de la fiscalité locale.

Aujourd'hui, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qui n'a pas d'illusion sur le résultat du vote qui va avoir lieu, veut prendre date. Nous vous avons déjà prévenus des résultats auxquels votre politique aboutissait. Vous n'avez pas voulu tenir compte de nos avertissements. Vous continuez à jouer les apprentis sorciers.

MM. Marc Masson et Jean Delaneu. Et vous, donc, alors !

M. André Bouloche. Vous continuez à ouvrir la boîte de Pandore. Vous allez au-devant des mêmes déboires.

C'est pour prendre date sur cette question qui intéresse un nombre considérable de Français que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande sur sa motion de renvoi en commission un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 91 du règlement, ont seuls droit à la parole un orateur « contre », le Gouvernement et la commission saisie au fond.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Me voilà donc, mes chers collègues, encore une fois dans la pénible condition de devoir croiser le fer avec M. Bouloche à propos de la taxe professionnelle.

J'essaierai de m'abstenir de toute espèce d'expression qui lui donnerait sujet de me le reprocher pendant plusieurs années. (*Sourires.*)

M. André Bouloche. Je vous surveille !

M. Jean Foyer, président de la commission. Certes, il a parlé ce soir avec éloquence sur divers problèmes, il a critiqué la politique financière du Gouvernement et, à l'occasion et allusivement, la taxe professionnelle. En réalité, il n'a en aucune manière justifié sa demande de renvoi en commission ni apporté un seul argument de nature à fonder le vote d'une telle mesure par l'Assemblée nationale.

Certains de ses développements m'ont paru totalement étranges au débat.

M. Bouloche est tout à fait en droit d'estimer incomplète, insuffisante, malencontreuse ou maladroite la réforme de la fiscalité directe locale engagée en 1959 par une ordonnance prise par un gouvernement auquel il appartenait. Mais, mes chers collègues, il s'agit aujourd'hui non pas de voter une nouvelle réforme des finances locales, ni même d'engager cette discussion, mais d'apporter des aménagements à une loi votée en 1975, qui est d'ores et déjà applicable et à laquelle l'administration fiscale doit se soumettre ; elle l'appliquera donc en l'état si le Parlement n'y apporte pas des modifications.

Vous avez, monsieur Bouloche, regretté que l'article 12 de la loi de 1975, qui prévoit ce que l'on appelle le « déverrouillage des quatre contributions directes », n'entre pas en application. Mais il n'a jamais été question d'appliquer cette disposition en 1977 ! Elle ne devait, en toute hypothèse, s'appliquer qu'à partir de 1978.

J'ai été fort étonné de vous entendre formuler le reproche selon lequel le texte en discussion ferait dépendre les ressources des collectivités locales de la fiscalité ou du bon vouloir de l'Etat. Quoi que nous votions et quoi que nous décidions, nous ne changerons rien à la situation selon laquelle il appartient aux assemblées locales de voter, en application des lois en vigueur, un certain chiffre de ressources, puis à l'administration des finances de recouvrer ces ressources. Cette dernière est garante de leur montant envers les collectivités locales, lesquelles sont assurées, en toute hypothèse, de le recevoir.

Renvoi en commission, pourquoi ?

La commission a délibéré de ce texte à de nombreuses reprises. Elle a entendu plusieurs fois M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Ce matin encore, elle s'est réunie pour examiner les amendements qui auraient éventuellement été déposés. Or, je constate que le groupe auquel M. Bouloche appartient n'en avait pas déposé un seul. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

En réalité, ce qu'on nous demande de décider sous le couvert du renvoi en commission, c'est un renvoi aux oubliettes ou, pour employer un terme à la mode, une « mise en hibernation » de la taxe professionnelle. (*Sourires.*)

M. André Bouloche. Vous êtes coutumier du fait !

M. Louis Besson. Vous nous faites un procès d'intention, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer, président de la commission. Les circonstances sont tout à fait différentes de celles de la discussion de la loi de 1975, à laquelle M. Bouloche se réfère tout à l'heure.

En 1975, l'Assemblée aurait parfaitement pu décider qu'en 1976 on ferait ce fameux « tir à blanc » — puisqu'on semble comparer aujourd'hui la fiscalité à l'artillerie. La conséquence en eût été que, durant l'année 1976, eussent continué à s'appliquer les règles de la vieille patente. Aujourd'hui, si vous décidiez de renvoyer ce texte à la commission, c'est-à-dire si vous décidiez de l'enterrer, quelles en seraient les conséquences ?

M. André Bouloche. On en ferait un autre !

M. Jean Foyer, président de la commission. L'administration devrait appliquer la loi de 1975 telle qu'elle est écrite, sans le plafonnement décidé en novembre dernier, c'est-à-dire avec les exagérations dans les amplitudes qu'elle a révélées en un certain nombre, en un trop grand nombre de cas.

M. Raoul Bayou. C'est un bel aveu !

M. Jean Foyer, président de la commission. Par conséquent, cette motion de renvoi en commission, c'est en réalité une des manifestations de la politique du pire et, comme la justice n'y trouverait pas son compte, l'Assemblée ne le votera pas ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, je serai très bref.

Je comprends l'embarras de M. Bouloche. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) En effet, autant je concevais, la semaine dernière, le sens de la question préalable, puisque l'Assemblée n'avait pas la possibilité d'amender le texte et que les commissions unanimes, à une exception près, souhaitaient qu'il fût revu, autant, disais-je, je concevais le sens de la question préalable — et c'est pourquoi j'ai déposé un nouveau texte — autant je m'interroge sur la signification de la motion de renvoi en commission.

Pensez-vous vraiment que les commissions compétentes n'ont pas suffisamment délibéré sur cette affaire ? Qu'est-ce que le parti socialiste a à proposer sur ce sujet ?

MM. René Fait et Jean Delaneu. Rien !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Quels amendements avez-vous déposés ?

Votre position est négative ! Votre motion est une motion de renvoi non en commission, mais aux calendes grecques et procède en réalité de la manœuvre politique ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Jean Delaneu. Très bien !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Alors, vous affirmez que nous avons mis les fonctionnaires en accusation !

Monsieur Bouloche, j'assume toujours mes responsabilités, non seulement pour moi-même, mais à l'égard de mes prédécesseurs.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le ministère des finances compte des fonctionnaires de qualité, qui donnent des avis. Mais ce sont les ministres, hommes politiques, qui décident et qui sont responsables devant le Parlement. Ne jouez donc pas les défenseurs des fonctionnaires dont j'ai la charge et la responsabilité ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Enfin, dites-vous, « la concertation n'a pas joué ». Si, elle a joué ! Je comprends très bien que cela vous gêne en un moment, et nous l'avons encore vu jeudi dernier, tout nous laisse à penser que c'est plutôt, pour rappeler un ouvrage célèbre, « la discorde chez l'ennemi ».

Ici, une large concertation, dont je me réjouis, s'est manifestée, et a abouti au dépôt du texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée.

Le Gouvernement, dites-vous, a invoqué l'orthodoxie financière pour ne pas dégager de contribution sur le budget de l'Etat. Monsieur Bouloche, nous sommes les garants de l'orthodoxie financière. Je vais présenter dans huit jours un collectif comportant des emprunts et de nouvelles ressources qui respectent l'orthodoxie financière et l'équilibre des finances publiques que vous critiquez par ailleurs : nous verrons bien, à ce moment, si vous en êtes aussi les garants !

De grâce ! ne jouez pas les prophètes ou les bons apôtres. Nous nous chargeons de l'orthodoxie financière, sans votre aide. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Voilà, mesdames et messieurs, ce que je tenais à répondre à M. Bouloche. Je reprendrai, en terminant, les propos de M. le président Foyer.

M. André Bouloche. Encore ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement demandera, sur la motion de renvoi en commission, un scrutin public.

M. André Bouloche. Je l'ai déjà demandé !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement a tout de même le droit d'en demander un, pour des raisons différentes des vôtres et que je vais exposer.

Il faut que l'on sache bien que le renvoi en commission aboutirait à faire revivre la loi de 1975.

Plusieurs députés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Mais non !

Plusieurs députés sur les bancs du rassemblement pour la République et des républicains indépendants. Mais si !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Mais si, car jamais l'Assemblée ne pourra voter un autre texte d'ici au 15 juin prochain ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

L'interprétation qui serait donnée — et que je donnerais pour ma part — de ce renvoi, serait que vous avez refusé d'apporter des allègements et un plafonnement.

Je demande à la majorité de voter un texte apportant des allègements à la loi de 1975 en l'invitant à rejeter la motion de renvoi en commission.

M. le président. La commission ne désirant plus intervenir, j'autorise, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 56 du règlement, M. Bouloche à reprendre la parole.

M. André Bouloche. Je serai très bref et ferai une simple mise au point.

M. le ministre parle de manœuvre politique.

M. Robert Wagner. C'est évident !

M. André Bouloche. J'aimerais que l'on admette que le Parlement puisse faire son travail !

Je suis très surpris de voir cette confusion, dans l'esprit du Gouvernement comme dans celui de la commission, entre la question préalable et le renvoi en commission.

Pourquoi, monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, trouvez-vous tout à fait normal le dépôt d'une question préalable, qui — reprenons le règlement — signifie qu'il n'y a pas lieu à délibérer et dont l'adoption aurait eu pour conséquence le retour aux turpitudes de la loi en 1975 ? Cela vous a échappé, sans doute parce que vous ne connaissez pas le règlement. Et je suis surpris que M. le président Foyer l'ait ignoré lui aussi.

Si nous demandons le renvoi en commission, c'est — peut-être n'écoutez-vous pas attentivement au moment où je l'ai dit — pour obtenir du Gouvernement un texte qui ne soit pas un texte de circonstance, un texte particulier, mais un texte qui nous mette sur la voie d'une véritable réforme des finances locales.

Monsieur le ministre, vous avez dit vous-même que vous étiez, devant les commissions, ouvert à toute espèce de concertation. C'est ce qui nous a fait penser que, justement, puisque vous étiez à ce point ouvert, vous pouviez, en commission, revenir sur votre texte alors que, encore une fois, la question préalable ne le permettait pas.

Alors, je vous en prie, ne déformez pas les positions de mon groupe. Elles sont parfaitement claires. Je crois les avoir exposées sans ambiguïté et je n'admets absolument pas des interprétations qui sont, finalement, la négation même du règlement de l'Assemblée.

J'ajouterai une dernière remarque. Vous avez dit qu'en ce qui concerne les fonctionnaires je me livrais à un jeu. Eh bien ! non, monsieur le ministre, je ne me livre pas à un jeu ; on ne joue pas avec les fonctionnaires, ils ne constituent pas un enjeu politique ou électoral. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Il est indispensable que le Gouvernement le sache car ce n'est pas de sa part une manœuvre digne que de prétendre que nous menons un jeu avec les fonctionnaires. Les fonctionnaires ont le droit d'être défendus et ils doivent l'être d'abord par le Gouvernement.

M. Pierre Mauger. Ils ont aussi le droit de travailler !

M. André Bouloche. Si le Gouvernement ne les défend pas, il appartient aux parlementaires de le faire ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je ne veux pas prolonger cette polémique. Je connais bien le règlement : j'ai été deux fois ministre chargé des relations avec le Parlement. Je n'ignore rien de la procédure.

Mais il ne faut pas présenter les faits d'une manière tendancieuse.

Qu'ont déclaré les rapporteurs ? Qu'en opposant la question préalable — qui signifie, en effet, qu'il n'y a pas lieu à délibérer — ils entendaient demander au Gouvernement de faire des propositions qu'ils n'avaient pas le moyen de formuler eux-mêmes.

C'était une proposition de dialogue précise à laquelle le Gouvernement a répondu en modifiant son texte initial.

Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter, si ce n'est qu'en votant la motion de renvoi en commission, vous priveriez l'ensemble des redevables du bénéfice du plafonnement que le Gouvernement vous propose.

C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par MM. Bouloche, Boulay, Abadie, Alfonsi, Guy Beck, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Clérambeaux, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Duffaut, Dupilet, Forni, Frêche, Houteer, Josselin, Pierre Joxe, Pierre Lagorce, Larue, Leen-

hardt, Madrelle, Massot, Savary, Spénale, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche...

M. Roger Duroure. Par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et ensuite par le Gouvernement !

M. le président. ... d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	183
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1977 ne peut excéder de plus de 70 p. 100 la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

« Ce plafond est majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.

« Il s'applique entreprise par entreprise dans les mêmes conditions que pour 1976.

« II. — En vue de réduire la charge résultant de l'application du I, il est institué une cotisation nationale, due par les assujettis à la taxe professionnelle à l'exception de ceux dont la cotisation se trouve plafonnée.

« La cotisation nationale est égale à 6,5 p. 100 du montant de la taxe professionnelle et des taxes annexes, sans que la charge totale ainsi obtenue pour un contribuable puisse excéder celle qui résulte du I.

« III. — Les atténuations résultant de l'article 10 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 demeurent fixées, en valeur absolue, au même niveau que pour 1976.

« IV. — Les dispositions du présent article sont reconduites pour l'année suivante. »

M. Dominique Frelaut. Monsieur le président, en application de l'article 63 du règlement, je vous demande de bien vouloir mettre aux voix par division l'article 1^{er} du projet de loi, l'Assemblée se prononçant sur chacun de ses paragraphes.

M. Ernest Rickert. Quel est l'intérêt d'un vote par division en l'occurrence ?

M. Gabriel de Poulpiquet. De toute façon, vous voterez contre l'ensemble !

M. le président. Monsieur Frelaut, l'alinéa 4 de l'article 63 du règlement dispose :

« Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou non de voter par division. »

M. André-Georges Voisin. Cela change tout !

M. Dominique Frelaut. Montrez-vous libéral, monsieur le président !

M. le président. Par ailleurs, l'alinéa 3 de ce même article indique que le vote par division peut toujours être demandé, mais il ajoute :

« L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés. »

M. Dominique Frelaut. Ma demande visait particulièrement le paragraphe II de l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là !

La parole est à M. Bertrand Denis, inscrit sur l'article.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je peux appeler votre attention sur le paragraphe III de l'article 1^{er}. J'indique tout de suite que, si je ne suis pas monté à la tribune dans la discussion générale, c'est parce que tous les points de vue avaient été exprimés et que vos réponses étaient parfaitement claires ; je n'avais donc pas à intervenir.

Ce paragraphe III prévoit le report de certaines atténuations de la taxe professionnelle.

Que se passait-il pour la patente ? Deux articles du code général des impôts prévoyaient une réduction des droits lorsqu'il s'agissait d'activités saisonnières. L'article 1462 concernait l'activité hôtelière ; cette activité est à nouveau prise en ligne de compte dans le présent projet de loi. En revanche, l'article 1482 disposait que les industries saisonnières pouvaient aussi bénéficier d'un dégrèvement ; or ces industries ne sont pas reprises en ligne de compte.

J'avais préparé un amendement tendant à établir l'égalité en la matière, car le Français n'aime pas l'injustice et je vois mal pourquoi certaines activités saisonnières seraient exonérées quand d'autres ne le seraient pas. On m'a objecté que l'impôt en question était un impôt de quotité et que, par conséquent, l'article 40 était opposable à mon amendement. Or, monsieur le ministre, vous avez déclaré tout à l'heure à la tribune qu'il s'agissait d'un impôt de répartition.

Il faudrait savoir si c'est répartition à un moment et quotité à un autre, d'autant plus que, dans mon amendement, j'avais pris soin d'exclure les cas où le Gouvernement serait obligé de payer la différence entre le plafond et l'impôt calculé.

Nombre d'activités peuvent être atteintes par la suppression d'exonération dont bénéficient les matériels servant temporairement. Je citerai, par exemple, les remonte-pentes dans les stations de sports d'hiver, les équipements des stations balnéaires, dont la saison ne dure guère qu'un mois au nord de la France, les terrains de camping, bref toutes sortes d'activités où la concurrence internationale se fait sentir, car, lorsque les prix sont trop élevés les touristes vont ailleurs ; et nos activités temporaires sont trop imposées.

Je parlerai aussi de l'agriculture, ainsi que j'en ai l'habitude dans cette enceinte. Les matériels des entrepreneurs de travaux agricoles ont été taxés comme s'ils fonctionnaient toute l'année. Or de tels matériels ne fonctionnent guère qu'un mois par an. C'est le cas d'une moissonneuse-batteuse, qui coûte 170 000 francs et qui est taxée comme si elle servait toute l'année.

Un technicien à qui je demandais de m'éclairer m'a dit que les possesseurs d'engins aussi coûteux avaient les moyens de payer.

Or les gens qui recourent aux services des entrepreneurs de travaux agricoles sont souvent de tout petits agriculteurs, qui ne peuvent pas adhérer à une C. U. M. A., n'ayant pas l'importance suffisante pour avoir des parts. Voilà ceux qui seront pénalisés par ricochet si les entrepreneurs de travaux agricoles ne bénéficient pas d'une exonération.

M. Charles Bignon. Très bien !

M. Bertrand Denis. Il y a là une double injustice. Mais je suis sûr que l'on pourrait citer beaucoup d'autres activités où des matériels fonctionnent moins de six mois par an.

On n'aurait donc pas dû établir une discrimination entre l'industrie hôtelière, où l'on a bien fait de maintenir l'exonération, et d'autres activités, aussi utiles à la société mais délibérément oubliées.

Le texte qui convient serait certes plus complexe, mais il faut avoir certains égards pour des métiers essentiels à l'économie française. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. André-Georges Voisin. Ce sont d'autres commerçants qui paieront !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je veux rassurer M. Bertrand Denis.

Dans le système de la patente, on prenait en compte le nombre de salariés. Or l'hôtellerie n'emploie beaucoup de salariés qu'en saison. L'application de la patente à l'ensemble de l'année aurait donc été tout à fait injuste. Le tir a été corrigé avec la taxe professionnelle par la prise en compte des salaires réellement versés. Par conséquent, dans l'hôtellerie, seule la partie des salaires réellement versés pendant la période d'activité est prise en compte.

En ce qui concerne le matériel agricole, dans le nouveau régime, les équipements ne sont pas pris en compte lorsque les recettes sont inférieures à 400 000 francs. Les petits sont donc, en principe, exonérés de taxe pour leurs équipements.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, votre argument serait valable si l'entrepreneur de travaux agricoles pouvait ne pas travailler toute l'année. Mais il s'efforce d'acquérir du matériel qui lui permette d'échelonner les travaux, d'où le montant considérable des sommes investies. En été, c'est la moissonneuse-batteuse, l'ensileuse; en automne, les engins de labour à grande profondeur; en hiver, les bulldozers et les pelles mécaniques. Tout cela coûte fort cher et la taxe professionnelle a atteint des chiffres beaucoup trop élevés parce que l'on a oublié — il y avait tout de même de bonnes choses dans la patente — que, pour ces activités saisonnières, il fallait tenir compte du temps réel durant lequel les matériels sont employés. En pénalisant les entrepreneurs, c'est l'économie française que l'on pénalise.

Je n'ai pas pu présenter d'amendement; mais si le Gouvernement le faisait, il prendrait une heureuse initiative.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, votre texte n'est pas vieux, mais il est déjà complètement verimoulu. On ne sait pas où le prendre et lorsqu'on essaye de le conforter d'un côté, c'est l'autre qui s'effondre.

M. André-Georges Voisin. De toute façon, vous voterez contre !

M. Hector Rolland. Vous n'avez pas été entrepreneur, vous n'avez pas assumé de responsabilités !

M. Jean-Pierre Cot. C'est la raison pour laquelle, au moment d'aborder l'examen des articles, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a renoncé à déposer quelque amendement que ce soit, ne sachant comment s'y prendre...

M. Hector Rolland. Cela ne m'étonne pas !

M. Jean-Pierre Cot. ... et demandant pour cette raison le renvoi en commission où l'on aurait pu alors rebâtir l'ensemble. J'en citerai un exemple à propos de l'article 1^{er}.

Cet article a pour principe d'obvier les inconvénients de la loi incriminée et de limiter les dégâts pour les contribuables. Dans un certain nombre de cas, on allège la charge du contribuable; en revanche, on alourdit singulièrement celle de la commune, ce qui illustre bien le fait que, si vous essayez d'améliorer d'un côté, vous aggravez de l'autre.

La modification des bases d'imposition et plus précisément de l'assiette de la taxe professionnelle a entraîné dans certains cas une réduction formidable du produit de l'impôt. Ainsi, un assujetti, E. D. F., situé hors de ma circonscription, qui payait en 1975 au titre de la patente, 2 468 138 francs, a versé en 1976,

au titre de la taxe professionnelle, 280 452 francs, soit une chute de 88 p. 100 pour cet assujetti qui n'était pas un petit artisan ou un petit commerçant. Tant mieux en l'espèce pour E. D. F., mais tant pis pour la commune en question et surtout pour les autres assujettis de ladite commune à la taxe professionnelle !

M. André-Georges Voisin. Tant pis pour les assujettis, mais non pas pour la commune !

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur Voisin, laissez-moi finir ma démonstration. Je suis certain qu'en homme de bonne foi vous vous rallierez à mon point de vue.

En l'espèce, il s'agit d'une situation dans laquelle la seule compensation prévue est communale. En outre, par le présent texte vous avez renvoyé aux calendes la possibilité de modulation entre les diverses taxes. Il s'ensuit que, pour maintenir le produit de l'an dernier, la commune est obligée de voter une taxe professionnelle au taux de 24 p. 100, deux ou trois fois supérieur à la moyenne départementale.

Or — et c'est là qu'elle est victime — si la commune maintient ce taux de 24 p. 100, aucun nouveau patentable ne viendra s'y installer, quelques patentables s'enfuiront et la charge de ceux qui resteront sera encore alourdie. C'est un véritable cercle vicieux dans lequel la commune se trouve pénalisée.

Si la commune ramène le taux à celui de l'année précédente, c'est-à-dire à 17 p. 100, elle supportera une perte de recettes de 4 millions de francs sur un total de recettes de fonctionnement de 25 millions de francs.

Monsieur le ministre, vous nous avez accusés d'être négatifs dans nos interventions. J'ai bien conscience de l'être en ce moment mais j'avoue que, lorsque j'écoutais M. Voisin, je croyais entendre plutôt le secrétaire général de la fédération des élus socialistes. Or d'après vous son intervention était positive. Je ne vois, pour ma part, qu'une suggestion positive à vous faire: vous demander ce que vous proposez pour tirer de ce mauvais pas la commune de Juvisy-sur-Orge — car c'est d'elle qu'il s'agit, mais nombreuses sont en France celles qui se trouvent dans le même cas. Envisagez-vous une subvention d'équilibre dégressive ou quelque autre système analogue pour faire en sorte que les communes puissent supporter cette réforme parfaite selon les uns, provisoire selon les autres, mais en tout cas fort mal venue? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Blanc.

M. Maurice Blanc. Monsieur le ministre, répondant tout à l'heure à mon collègue et ami Louis Besson, vous avez tenu des propos qui m'ont particulièrement choqué.

Les exemples qu'il avait cités étaient pris sur le terrain; ils donnaient un relief évident à ce déb. mais vous les avez traités par le mépris, en les qualifiant de négatifs; il y a en vous une fâcheuse tendance à voir le relief en creux !

Au lieu de prendre en considération les arguments des élus locaux, qui sont soucieux de préserver à la fois les possibilités financières de leur commune et les facultés contributives des assujettis à l'impôt, vous les écarterez d'un revers de main. Je regrette cette attitude pour le moins contradictoire avec les intentions que vous affichez généralement par ailleurs.

Je voudrais vous exposer un problème, très concret, lui aussi.

M. Hector Rolland. Et la solution ?

M. Maurice Blanc. Je m'adresse au Gouvernement; c'est à lui de décider s'il existe une solution ou non.

M. Bertrand Denis a parlé tout à l'heure des remontées mécaniques. Personnellement, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la situation des restaurants d'altitude au regard de la taxe professionnelle.

Je sais que nombreux sont les membres du Gouvernement qui, lors de leurs séjours aux sports d'hiver, apprécient la qualité de l'accueil des restaurants d'altitude. M. le Président de la République lui-même est un fidèle de certains d'entre eux. Mais je crois nécessaire de rappeler les contraintes qui pèsent sur le fonctionnement de ces établissements.

D'abord, ils ne sont reliés au monde des vallées que par des remontées mécaniques, ce qui rend leur approvisionnement parfois très difficile.

M. Hector Rolland. Au fait !

M. Maurice Blanc. Ensuite, pour offrir tout le confort souhaitable, ils doivent comporter des installations particulières compte tenu de leur situation en altitude. Il en est ainsi pour le stockage de l'eau destinée à divers usages, elle-même acheminée par les remontées mécaniques.

Enfin, ils sont, pour la plupart, tributaires des conditions atmosphériques. Lorsque les intempéries entraînent l'arrêt des engins de remontée mécanique, ils sont privés de toute clientèle.

Il s'agit, certes, d'établissements saisonniers, mais d'une nature tout à fait particulière que les dispositions du projet de loi aménageant la taxe professionnelle ne devraient pas ignorer.

Seriez-vous disposé, monsieur le ministre, à examiner ce problème, que vous considérez peut-être comme mineur ? Ne pensez-vous pas qu'un dégrèvement de la taxe, compte tenu de leur situation particulière, permettrait de garantir à la fois la permanence de l'exploitation et la qualité de l'accueil des stations de sports d'hiver françaises. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Descendant de ces hauteurs, je vous signale, monsieur Maurice Blanc — mais ce propos vaut également pour vous, monsieur Cot — que des questions de ce genre peuvent m'être posées par lettre ; j'ai l'habitude d'y répondre. Il vous est loisible aussi de déposer une question écrite ou de poser une question au Gouvernement à ce sujet. J'examinerai le cas d'espèce que vous me soumettez et j'essaierai d'y apporter la meilleure réponse possible.

M. Hector Rolland. Ce sera difficile !

M. le président. Je rappelle que M. Frelaut a demandé un vote par division.

En vertu de l'article 63 du règlement, cette demande n'étant présentée ni par le Gouvernement ni par la commission, je consulte la commission et le Gouvernement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En la circonstance, monsieur le président, la commission est défavorable au vote par division.

Nous sommes en présence d'une nouvelle opération politique. Cet article 1^{er} comporte en effet deux dispositions différentes : la première institue un plafonnement et la seconde dégage les ressources nécessaires pour compenser la perte de recettes qui en résulte.

La demande de vote par division tend précisément à permettre à certains d'adopter le premier paragraphe qui établit le plafonnement et de repousser le deuxième qui prévoit les ressources compensatoires.

Il importe que tout le monde ici prenne ses responsabilités.

C'est pourquoi la commission est formellement hostile au vote par division qu'elle estimerait, en la circonstance, tout à fait inconvenant. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Messieurs les membres du groupe communiste, vous êtes assurément orfèvres en la matière.

Déjà, lors de l'examen de la loi de 1975, vous avez voté le dégrèvement de 1 400 000 assujettis, mais vous avez repoussé l'ensemble du texte. En acceptant l'écrêtement sans voter la taxe nationale, vous adoptez un comportement dont je disais tout à l'heure — et je m'exprimais aimablement — qu'il était négatif. Le Gouvernement est en conséquence opposé au vote par division.

M. le président. Dans ces conditions, nous abordons l'examen des amendements.



MM. Frelaut et Combrisson ont présenté un amendement n° 11 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Le bénéfice du plafonnement est accordé aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Le plafonnement introduit par l'article 1^{er} constitue en quelque sorte le constat des erreurs de la majorité. Au demeurant, la fin du mois de mai approchant, l'impôt doit être rapidement mis en recouvrement.

Nous acceptons le constat mais nous ne saurions admettre que n'importe qui bénéficie du plafonnement. C'est pourquoi l'amendement que je défends tend à en limiter l'application.

Puisque le Gouvernement a décidé de dégager un milliard de francs sur le budget pour compenser les pertes de recettes des collectivités locales, l'adoption de notre amendement permettrait d'éviter la surtaxe, ce dont profiteront les petites et moyennes entreprises commerciales et industrielles, ou bien de dégager des ressources pour les collectivités locales qui en ont tant besoin.

Il s'agit maintenant de passer aux actes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a considéré que cet amendement introduisait une discrimination entre les entreprises selon le montant de leur chiffre d'affaires.

M. Dominique Frelaut. C'est ce que nous voulons !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Or au nombre des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions de francs figurent notamment certaines entreprises nationalisées.

Si ces entreprises ne bénéficient pas de l'écrêtement, il faudra leur octroyer des subventions complémentaires à due concurrence.

C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement n° 11 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'appelle votre attention sur le fait que les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires dépassant 15 millions de francs paient 80 p. 100 de la taxe professionnelle. Vous imaginez aisément la portée de cet amendement.

En réalité, parmi ces entreprises, certaines peuvent être considérées comme moyennes, compte tenu de la nature même de leurs activités.

L'amendement détourne complètement de son but l'article 1^{er} en remettant en cause le plafonnement. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Je me demande si nos collègues du groupe communiste se rendent bien compte de la portée de leur proposition.

Je voudrais donner un exemple concret : hier matin, le tribunal de commerce de Paris a accepté le dépôt de bilan d'une entreprise de peinture de ma circonscription employant cent quatre-vingts travailleurs. Il ne s'agit donc pas de Rhône-Poulenc ni d'une grande entreprise de sidérurgie.

Or cette entreprise a réalisé l'année dernière 50 millions de francs de chiffre d'affaires. Pensez-vous, mes chers collègues, que le plafonnement ne doit pas s'appliquer à une entreprise de cette sorte ? Croyez-vous que nos collègues communistes soient en train de défendre les travailleurs en proposant de grever de charges nouvelles cette société d'exploitation constituée depuis hier et que nous essayons de relancer ?

Je ne doute pas que votre vote réponde à ces questions.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. André-Georges Voisin. Il est gêné !

M. Dominique Frelaut. Je suis d'autant moins gêné pour répondre que je puis me référer aux propos qu'avait tenus M. le ministre délégué à l'économie et aux finances l'année dernière.

Nous avons alors présenté un amendement identique et M. Durafour s'était abrité derrière des difficultés techniques pour le refuser.

M. Boulin, pour sa part, oppose un certain nombre d'arguments d'ordre politique au choix que nous avons fait.

S'agissant des petites et moyennes entreprises, la limitation que nous avons mise au bénéfice du plafonnement est inspirée par un souci de justice. Encore une fois, nous tenons compte des réalités qui découlent des erreurs commises par la majorité et par le Gouvernement qui a joué à l'apprenti sorcier.

La mise en recouvrement doit intervenir avant la fin du mois de mai. Le Gouvernement aurait dû, comme l'a reconnu M. Boulin lui-même, avancer la somme de 18 milliards de francs aux collectivités locales. C'est la raison pour laquelle il s'est dépêché de déposer un nouveau texte pour éviter que la question préalable ne soit votée. Il faut admettre que pareil procédé peut être assimilé à de la cavalerie budgétaire et que le rapporteur général du budget, dont je regrette l'absence, a joué très allègrement du déficit budgétaire, considérant que quelques milliards de plus ou de moins importaient peu à l'Etat. Il convenait de rappeler ces faits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Charles Bignon. Très bien ! Les travailleurs de l'entreprise que j'ai citée apprécieront !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	182
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : « la charge résultant », insérer les mots : « pour l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à bien préciser que la charge résultant de l'écrêtement sera partiellement supportée par le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 5 et 2 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 1^{er}. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe IV de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « l'année suivante », le chiffre : « 1978 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Le paragraphe 4 de l'article premier, dont nous proposons la suppression, précise que les dispositions de l'article premier — plafonnement à 70 p. 100 et cotisation nationale de 6,5 p. 100 — sont reconduites pour l'année suivante, c'est-à-dire, sans doute, dans l'esprit du Gouvernement, en 1978, mais peut-être aussi, d'après le texte, pour les années ultérieures.

Comme je l'ai déjà indiqué, il s'agit là d'une pierre d'achoppement, la position du Gouvernement diffère sur ce point de celle de la commission des lois. Pour celle-ci, en effet, il n'est pas souhaitable de reconduire automatiquement ces dispositions, d'autant que, s'agissant des résultats statistiques qui seront enregistrés d'ici à la fin de l'année, l'information n'est pas complète : il se peut qu'un autre taux de cotisation nationale puisse être fixé pour 1978.

Voilà qui rejoint la préoccupation qui a été exprimée tout au long de ces débats : il importe de sortir de la période transitoire le plus rapidement possible.

L'intention de la commission est d'obtenir que le Gouvernement s'attaque à la refonte de la loi relative à la taxe professionnelle. Il pourrait, avant la fin de l'année, nous proposer des mesures qui seraient encore transitoires pour 1978, mais également nous faire part de l'état d'avancement des travaux entrepris en vue de régler définitivement le problème de la fiscalité locale, et notamment de la taxe professionnelle.

Bien entendu, le régime définitif ne pourrait pas être mis en place avant 1980, puisque, pour tout nouveau mode de calcul de la taxe professionnelle, un exercice à blanc serait nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances. L'amendement n° 2 répond à des préoccupations à peu près identiques à celles que vient de formuler M. Burckel, mais il propose une solution légèrement différente.

Le projet que le Gouvernement avait déposé — et retiré — la semaine dernière avait prévu la reconduction « pour 1978 » alors que le nouveau texte dispose que les dispositions sont reconduites « pour l'année suivante ».

Cette dernière formulation nous apparaît suspecte — voire dangereuse — dans la mesure où elle donne au Gouvernement la possibilité de pérenniser les dispositions en cause, donc le déficit — puisque déficit il y a — mis à la charge du budget de l'Etat.

En revanche, nous admettons que la reconduction soit prévue pour un an, ce qui permettrait aux services fiscaux de travailler dans des conditions normales et aux entreprises de connaître à l'avance, pour un an de plus, le régime d'imposition auquel elles seront soumises.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de remplacer les mots « pour l'année suivante » par les mots « pour 1978 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Effectivement, le présent projet diffère du précédent sur le point que vient d'évoquer M. le président de la commission des finances.

Il est très difficile, en effet, je l'ai déjà indiqué très franchement, d'élaborer un nouveau texte d'ici au 15 mai 1978, et cela en raison des échéances électorales, de la constitution d'un nouveau gouvernement et de la mise en place de l'Assemblée.

Or je rappelle que l'émission des rôles doit être engagée avant le 15 mai.

L'expression « l'année suivante » peut paraître inquiétante : elle donne l'impression qu'on légifère sinon pour l'éternité, du moins pour une période très longue, et M. le rapporteur s'est fait l'écho de cette inquiétude. Mais la commission des lois veut supprimer tout le paragraphe : le texte s'appliquerait donc uniquement en 1977, et nécessairement un nouveau vote devrait intervenir avant le 15 mai prochain.

Pouvons-nous concevoir une réforme profonde de la loi dans un délai aussi bref ?

Mais je veux vous rassurer, monsieur Burckel. Si, comme je l'espère, nous avons fait des prévisions trop pessimistes et que les dégrèvements n'atteignent pas l'ampleur que nous avons prévue, nous pourrions, par exemple, avant le 31 décembre, revoir en baisse pour 1978 le taux de 6,50 p. 100. Alors pourquoi supprimer la disposition en cause ?

En revanche, la préoccupation de la commission des finances est tout à fait légitime, et j'accepte son amendement qui tend à limiter la reconduction du dispositif à la seule année 1978.

Dans ces conditions, et compte tenu des explications que je viens de donner à M. Burckel, je souhaite que la commission des lois retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il a bien voulu apporter et de son engagement de réduire éventuellement le taux de la cotisation nationale de 6,5 p. 100.

Mais, bien entendu, je ne puis retirer un amendement qui est celui de la commission, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements n° 4 et 2.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. Dominique Frelaut. Nous sommes contre la surtaxe de 6,5 p. 100, et je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Monsieur Frelaut, je ne puis vous donner la parole car le scrutin est annoncé.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	280
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Lorsque le nombre mensuel moyen des salariés employés par une entreprise au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1977 est supérieur d'au moins 5 p. 100 ou d'au moins 500 unités au nombre mensuel moyen des salariés employés au cours de la même période de 1976, cette entreprise a droit, sur demande appuyée par une attestation des services du travail, à une réduction de 10 p. 100 de la taxe professionnelle due au titre de 1977. Le coût de cette réduction est pris en charge par l'Etat. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 2, supprimer les mots : « ou d'au moins 500 unités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Les articles 2 et 3 introduisent deux mesures destinées à encourager l'emploi.

L'article 2 prévoit que, lorsque le nombre mensuel moyen des salariés employés par une entreprise au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1977 est supérieur d'au moins 5 p. 100 ou d'au moins 500 unités au nombre mensuel moyen des salariés employés au cours de la même période de 1976, cette entreprise pourra bénéficier d'un dégrèvement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle due au titre de 1977.

La commission a estimé qu'il était difficile d'introduire une discrimination entre les entreprises, particulièrement en favorisant les grandes entreprises qui emploient plus de 10 000 personnes. Par conséquent, elle propose de supprimer le membre de phrase : « ou d'au moins 500 unités ».

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai dès maintenant l'amendement n° 7 qui porte sur la même phrase de l'article.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 7 présenté par M. Burckel, rapporteur.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 2, substituer aux mots : « sur demande appuyée par une attestation des services du travail », les mots : « sur demande accompagnée des justificatifs nécessaires ».

Veuillez poursuivre votre propos, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. A notre avis, il n'y a pas lieu de multiplier les démarches pour obtenir la réduction de 10 p. 100. Une entreprise devrait pouvoir en bénéficier sur simple demande accompagnée des justificatifs nécessaires. Une attestation de la direction du travail ne nous semble pas nécessaire : les inspecteurs du travail ont déjà suffisamment à faire, et il ne nous paraît pas utile de les surcharger en leur imposant un travail supplémentaire.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission à présenter l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 7 ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord sur ces deux amendements.

D'abord, il reconnaît que la référence à 500 employés au minimum pendant une période de six mois n'est pas assez sévère. Et comme il est soucieux de ne pas multiplier les formalités, il accepte également l'amendement n° 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les artisans qui ont bénéficié, en 1977, de la réduction de bases prévue par l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975 conservent cet avantage en 1978, quel que soit le nombre de salariés employés en 1977. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

« à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. L'article 3, je le répète, introduit une mesure destinée à encourager l'emploi.

Tout en approuvant le principe de la disposition proposée, la commission des lois en demande la suppression parce que, semble-t-il, elle introduirait une injustice.

En effet, l'artisan qui pourrait embaucher un troisième salarié en 1977 bénéficierait, en 1978, de l'abattement de 50 p. 100, alors que celui qui aurait déjà dépassé le seuil de deux salariés ne pourrait profiter de la mesure prévue.

Nous souhaitons que le Gouvernement nous propose une autre solution, qui permettrait d'éviter une telle discrimination. Cela dit, je précise que nous comprenons parfaitement l'intérêt que peut présenter l'article 3 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission qui tend à supprimer une disposition incitant les artisans à recruter.

Dans mon exposé liminaire, monsieur Burckel, j'ai déjà expliqué que de nombreux artisans sont dissuadés d'embaucher un troisième employé, car leur contribution serait alors assise sur la totalité de la base d'imposition au lieu de la moitié.

Le recrutement d'un troisième compagnon entraîne donc pratiquement le doublement de la taxe professionnelle.

Or — et je pense que vous comprendrez qu'il n'y a pas de discrimination, monsieur Burckel — nous voulons créer une incitation réelle au recrutement dans le cadre de la politique de l'emploi que mène le Gouvernement.

Il est exact qu'un artisan qui a recruté un troisième compagnon il y a trois, quatre ou cinq ans ne bénéficiera pas de cette réduction de base. Mais il s'agit, je le répète, d'une incitation pour une année et non d'une discrimination; nous voulons que l'on procède effectivement à des recrutements supplémentaires. De même, certains textes qui vous seront soumis prochainement tendront à exonérer des charges sociales le recrutement de jeunes, pendant une période limitée.

Cette disposition, monsieur le rapporteur, s'appliquera à l'année 1977 — et même rétroactivement si le recrutement a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 1977 — mais on ne peut pas l'étendre au recrutement d'un troisième compagnon qui aura été effectué il y a dix ans, ou même il y a deux ou trois ans.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement et de maintenir le texte que nous avons proposé et qui est très attendu par le monde artisanal. En effet, les artisans y voient une incitation à recruter un troisième, un quatrième ou un cinquième compagnon dont ils ont été obligés de se priver jusqu'à présent pour les raisons que je viens d'énoncer.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je suis également défavorable à l'amendement n° 8, car la reprise de l'emploi est actuellement beaucoup plus attendue de l'artisanat que des grandes entreprises.

Or les artisans attendent le vote de la disposition en discussion pour embaucher un ou deux employés supplémentaires, car ils sont pour l'instant pénalisés dès qu'ils emploient trois personnes.

Une entreprise qui compte trois, quatre ou cinq ouvriers n'est pas très importante. Alors, accordez-lui cette faveur qui favorisera l'emploi.

Mais, monsieur le ministre, qui financera l'exonération ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'Etat.

M. André-Georges Voisin. Parfait ! Dans ces conditions, il ne faut pas hésiter à voter cette disposition. (Sourires.)

M. Bernard Marie. L'Etat, c'est le contribuable !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Je ne peux retirer l'amendement, mais la commission des lois ne l'aurait certainement pas retenu si elle avait entendu les explications que vient de fournir M. le ministre.

Bien entendu, la commission a été parfaitement consciente du rôle incitatif à l'emploi de cet article 3, mais elle pensait que le Gouvernement pourrait avancer des propositions encore plus complètes tenant compte d'une certaine dégressivité et qui, d'ailleurs, seraient allées dans le sens des préoccupations émises précédemment par M. Voisin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. * Art. 4. — Pour 1978, le calcul des taux des impôts directs locaux s'effectue de la même manière qu'en 1977.

* Toutefois, le produit fixé par les collectivités locales et leurs groupements ne comprend pas les sommes correspondant aux exonérations prévues à l'article 1473 bis du code général des impôts; en conséquence, ce produit est réparti sans que soient prises en compte les bases exonérées. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 rectifié ainsi libellé :

* Rédiger ainsi l'article 4 :

* I. — Le début de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est ainsi modifié :

* Art. 11. — En 1976, 1977 et 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux... (le reste sans changement).

* II. — L'article 12 de la loi susvisée du 29 juillet 1975 s'applique à compter de 1979. Les dispositions transitoires prévues au dernier alinéa de cet article sont prorogées en 1978.

* III. — A compter de 1978, le produit fixé par les collectivités locales et leurs groupements ne comprend pas les sommes correspondant aux exonérations prévues à l'article 1473 bis du code général des impôts; en conséquence, ce produit est réparti sans que soient prises en compte les bases exonérées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tient compte de la disposition adoptée au paragraphe IV de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Puisque le Gouvernement prétend que nous ne le prévenons pas à temps, et bien que d'ici à 1978 beaucoup de choses puissent changer, je souligne que l'amendement présenté par M. Burckel fait référence à l'article 12 de la loi du 29 juillet 1975, qui devait s'appliquer à partir de 1979, mais que cet article pose le problème du taux moyen départemental, lequel plafonne donc la taxe professionnelle.

On sera ainsi conduit, qu'on le veuille ou non, à un transfert vers la taxe d'habitation; en effet, les quatre « vieilles », ou plutôt leurs remplaçantes, n'étant plus liées les unes aux autres, pourront agir isolément.

Cette situation dangereuse entraînera — comme l'avait montré la discussion lors du dépôt de ce texte — des bouleversements considérables dans les communes. Je tenais à présenter cette observation, afin qu'il en soit pris acte aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Nous étions parfaitement conscients de ces difficultés. En effet — et que notre collègue veuille bien se souvenir de la discussion qui a eu lieu sur ce sujet lors de l'examen de la loi de 1975 — c'est précisément parce que nous ne savions pas quels résultats pourrait donner l'application de la première partie de la loi que nous avons

proposé de différer dans le temps l'examen, puis l'application, de la deuxième partie de cette loi, relative aux modalités de fixation des taux.

Dans un souci de cohérence, nous proposons que la deuxième partie de la loi ne soit mise en application, éventuellement, qu'à partir du 1^{er} janvier 1979. Mais cela suppose qu'intervienne le vote d'une nouvelle loi au cours de 1978.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Si le paragraphe II de l'amendement n° 9 rectifié vise bien le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1975, il laisse intact le deuxième paragraphe du même article, selon lequel « une loi fixera, avant le 1^{er} juillet 1977, le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. J'ai répondu par avance à M. Dubedout puisque je viens d'indiquer que l'application de la deuxième partie de la loi supposerait qu'intervienne le vote d'une nouvelle loi avant le 1^{er} janvier 1979.

Mais il convient en effet de préciser qu'une loi fixera, avant le 1^{er} juillet 1978, le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle... » puisque nous venons de décider que les mesures transitoires seraient encore applicables pour 1978 mais que, normalement, à partir du 1^{er} janvier 1979, le nouveau dispositif devrait entrer en application.

M. le président. Monsieur le rapporteur, comment conviendrait-il alors de lire l'amendement n° 9 rectifié ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Il suffirait de préciser que, dans le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1975, la date du 1^{er} juillet 1978 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à cette rectification.

M. le président. Je suis saisi à l'instant par M. Burckel, rapporteur, d'un amendement n° 9, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. — Le début de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est ainsi modifié :

« Art. 11. — En 1976, 1977 et 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux... (le reste sans changement).

« II. — 1) L'article 12 de la loi susvisée du 29 juillet 1975 s'applique à compter de 1979.

« 2) Dans le 2^e alinéa de cet article, la date du 1^{er} juillet 1978 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1977 ;

« 3) Les dispositions transitoires prévues au dernier alinéa de cet article sont prorogées en 1978.

III. — A compter de 1978, le produit fixé par les collectivités locales et leurs groupements ne comprend pas les sommes correspondant aux exonérations prévues à l'article 1473 bis du code général des impôts ; en conséquence, ce produit est réparti sans que soient prises en compte les bases exonérées ».

Je mets aux voix l'amendement n° 9, deuxième rectification. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet texte devient l'article 4.

Après l'article 4.

M. le président. M. Dronne a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le « a » du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Les grandes entreprises industrielles, telles que les entreprises d'accoupage, ne sont pas considérées comme exploitations agricoles et ne bénéficient pas de l'exonération ci-dessus. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Cet amendement a pour objet de supprimer une anomalie.

Sous le régime de la patente, les grandes entreprises industrielles, et il en était ainsi des entreprises d'accoupage, étaient soumises au paiement de l'impôt. Actuellement, ces mêmes entreprises sont exonérées du paiement de la taxe professionnelle. Or cette différence de traitement résulte d'une interprétation inexacte qui assimile les entreprises en cause à des entreprises agricoles, alors qu'elles n'ont en rien ce caractère.

L'Assemblée nationale avait déjà adopté cet amendement, sous une forme un peu différente, lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1977. Le même texte, modifié, avait été adopté par le Sénat. C'est la commission mixte paritaire qui l'a rejeté, estimant, non qu'il n'était pas fondé, mais qu'il aurait mieux sa place dans le projet de loi aménageant la taxe professionnelle.

Les conséquences de la situation actuelle sont désastreuses pour les communes sur le territoire desquelles est installée une entreprise de cette nature : elles se trouvent dans le plus grand embarras et sont incapables de boucler leur budget.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de voter aujourd'hui cet amendement qu'elle avait déjà adopté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1977.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Mes chers collègues, j'interviens contre l'amendement de M. Dronne.

Cet amendement parle de « grandes entreprises industrielles, telles que les entreprises d'accoupage ». Mais de quelles entreprises s'agit-il ? Quelle est la production de poussins, par an, par mois ? Cela n'est pas précisé.

Me rappelant la période où les aviculteurs étaient imposés à la patente, je me souviens des difficultés qu'en mauvaise année le fise avait parfois à recouvrer ses impôts et de tout le bruit qui en résultait.

Plusieurs députés sur les bancs des républicains indépendants. Très juste !

M. Gabriel de Poulpique. Souvent, ce sont des agriculteurs qui ne possèdent pas de grandes surfaces qui pratiquent l'aviculture ; ils achètent des aliments sur lesquels ils payent déjà la T. V. A. à un taux élevé, et c'est suffisant. Or, si mes informations sont exactes, la réforme multiplierait par vingt l'imposition que les intéressés payaient lorsqu'ils étaient assujettis à la patente, et on aboutirait à des chiffres exorbitants.

On sait qu'un accouvoir demande énormément de main-d'œuvre, ne serait-ce que pour ramasser les œufs, sélectionner les poules et piquer les poussins. Je connais une petite entreprise qui emploie quarante personnes sur cinq hectares : les propriétaires ont débuté avec une vache et un cheval. Il n'y a aucune raison d'écraser ces gens sous une charge intolérable.

Nous ne connaissons pas les incidences qui découleraient de l'approbation de cet amendement. En attendant des informations plus précises, nous devons donc le rejeter. (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. de Poulpique vient de développer une grande partie des arguments qui ont déterminé la commission des lois à repousser l'amendement de M. Dronne.

En particulier, la rédaction de ce texte pourrait prêter à des difficultés d'interprétation sur les intentions du législateur, si l'on écrivait que « les grandes entreprises industrielles, telles que les entreprises d'accoupage, ne sont pas considérées comme exploitations agricoles... »

En effet, s'il s'agit de grandes entreprises industrielles, il ne paraît pas indispensable de préciser que ce ne sont pas des exploitations agricoles. Ou ce sont des entreprises industrielles, ou ce sont des exploitations agricoles.

Quoi qu'il en soit des difficultés de rédaction, nous avons, depuis le début de cette discussion, adopté une règle dont application a été faite à un certain nombre de cas économiquement et socialement intéressants, tel que celui qu'a soulevé il y a peu de temps M. Bertrand Denis.

Il a été admis — et nous ne nous en sommes pas départis — qu'il convenait d'aménager le taux de cet impôt, mais de ne toucher ni à sa base, ni à la détermination des assujettis, ni aux exonérations. Il serait donc fâcheux d'exonérer une profession particulière, ou même seulement quelques-uns de ceux qui l'exercent, alors que nous avons refusé, pour l'instant, d'examiner nombre de réclamations, tout en reconnaissant la valeur des raisons invoquées.

En outre, et M. de Poulpiquet l'a souligné avec force, le régime fiscal de l'agriculture, tant en ce qui concerne la taxe professionnelle que d'autres impôts, est extrêmement complexe et mériterait d'être reconsidéré dans son ensemble. L'aborder sous cet éclairage et d'une façon aussi partielle nous conduirait à créer plus de problèmes que nous n'en résoudrions.

Pour ces motifs, et tout en le regrettant, la commission des lois demande instamment à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Dronne.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, cet amendement, quelles que soient les difficultés de rédaction qu'il présente, soulève un problème de fond.

Dans l'exposé sommaire de son amendement, qui tient cependant sur deux pages, M. Dronne cite le cas d'une commune qui a eu la chance d'obtenir du ministre de l'intérieur une compensation intégrale de la perte qu'elle a subie en 1976.

Mais, dans la circonscription que je représente, une petite commune qui a perdu 33 p. 100 de son potentiel fiscal et qui avait également présenté une demande de compensation, n'a jamais été gratifiée de la moindre réponse. J'ai personnellement rappelé le cas de cette commune au ministre de l'intérieur alors en fonctions — c'était avant qu'il ne devienne ambassadeur itinérant — mais il ne m'a jamais répondu. J'ai réitéré ma demande auprès de son successeur; peut-être aurai-je plus de chance.

Quoi qu'il en soit, je ne comprends pas que certaines communes bénéficient d'une compensation et que d'autres en soient privées.

Ceux de mes collègues qui viennent de se prononcer contre cet amendement, pour des raisons, non de rédaction, mais de fond, ne prennent pas ainsi la défense de l'agriculture. En effet, les sociétés visées par l'amendement de M. Dronne n'ont rien à voir avec les exploitations agricoles...

M. Gabriel de Poulpiquet. Allons donc !

M. Louis Besson. ... et l'exonération qui leur est consentie est répercutée intégralement sur les agriculteurs de la commune concernée.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais ils ne paient pas la taxe professionnelle !

M. Louis Besson. Je voudrais, monsieur le président Foyer, vous expliquer brièvement pourquoi vous êtes dans l'erreur. Pour ce faire, je vous lirai un très bref passage de la lettre, qui n'a jamais reçu de réponse, par laquelle le maire de la commune dont j'ai fait état posait le problème au préfet, pour qu'il soit soumis au ministre de l'intérieur :

« Notre commune encaissait chaque année environ le tiers de ses centimes sous forme de patentes provenant des élevages de porcs (3 000 têtes), de veaux de boucherie (800 têtes) et de truites.

« Ces élevages étaient soumis à la patente car ils ne revêtaient aucun caractère agricole. En effet, ils ne sont attachés à aucune exploitation agricole. Il s'agit (sauf pour l'élevage de truites) de grosses sociétés à seule vocation commerciale. Par contre, un petit cultivateur ramasseur laitier reste soumis à cette taxe professionnelle.

« La croissance de ces élevages nous a imposé d'énormes sacrifices financiers pour leur alimentation en eau, électricité, lutte contre l'incendie, accès routier, etc. Soumis à la patente, ils participaient à ces charges et c'est pour cette raison que la commune avait accepté la réalisation de ces aménagements.

« Du fait de la suppression de cette taxe sans compensation, les autres contribuables supportent injustement et exagérément ces charges qui atteignent pour certains une augmentation de 150 p. 100. »

Je serais heureux que M. le ministre se penche tout particulièrement sur ce cas, celui de la commune de Verthemex, dans le canton de Yenne, en Savoie, qui se trouve dans la situation décrite par M. Dronne. Il n'est pas concevable que l'exonération

soit maintenue car, non seulement elle est injustifiée, mais encore ce sont les agriculteurs qui en font les frais alors que leurs ressources sont très minimes dans une commune classée en zone de montagne. Pour cette raison, je suis persuadé que l'amendement de M. Dronne mérite d'être retenu, quitte à en modifier la rédaction — personnellement, je la voterai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. S'il s'agit de résoudre un problème particulier de compensation dans une commune déterminée, je souhaite, naturellement, laisser le soin au ministre de l'intérieur de répondre, et j'espère qu'il le fera. Mais comment peut-on vouloir régler ce problème par un amendement dont la portée est générale ? C'est absolument différent. L'Assemblée ne peut adopter une telle disposition en considération d'un cas particulier.

En outre, je ne vois pas comment modifier l'amendement de M. Dronne dans le sens de la précision. Au-delà de quelle dimension un élevage est-il industriel, a demandé avec raison M. Foyer ? De plus, s'il n'y a pas exonération, certaines exploitations, de dimensions bien plus faibles, vont être frappées. Or les agriculteurs avaient précisément demandé à être exonérés parce que la loi s'appliquait à de toutes petites entreprises. Je ne vois pas où tracer la limite, sauf, par exemple, à compter le nombre des têtes de poulets. (Sourires.) De là vient la complexité de l'affaire.

Certes, monsieur Dronne, vous posez un véritable problème, mais le projet qui vous est soumis — M. Foyer l'a souligné — ne vise nullement à remettre en cause les bases de l'imposition ou les possibilités d'exonération, sinon des centaines d'amendements, dont certains tout à fait justifiés, auraient été déposés. A cet égard, MM. de Poulpiquet et Bertrand Denis ont cité des exemples tout à l'heure.

Tous les problèmes posés devront être réexaminés dans la perspective d'un autre texte de loi que nous élaborerons en mettant à profit les deux années dont nous allons disposer. Je crois vraiment, monsieur Dronne, que c'est dans ce futur projet que nous pourrions essayer — sans que je puisse prendre un engagement à ce sujet — de couvrir le cas des entreprises que vous visez par votre amendement, sans oublier les incidences qui en découleraient naturellement pour les communes.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mon amendement ne vise pas les exploitations agricoles, mais les grandes entreprises industrielles.

Quels critères utiliser pour déterminer le caractère industriel ou non des grandes entreprises ? Personnellement, la réponse me paraît simple. Il s'agit d'entreprises mobilisant des capitaux très importants et disposant d'installations très vastes et coûteuses. La plupart du temps, lorsqu'il s'agit d'élevage, ce sont des entreprises multinationales qui n'ont aucun point commun avec les exploitations agricoles avec lesquelles on veut les confondre.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que l'on invoque le sort des agriculteurs pour venir au secours des très grandes entreprises.

M. Louis Besson. C'est vrai !

M. Raymond Dronne. Quant à dire que mon amendement n'entrerait pas dans le cadre du projet dont nous discutons, je ne le crois pas. On me déclare que le problème sera examiné une prochaine fois, ce qui signifie dans un, deux ou trois ans, voire davantage. Or une question doit être résolue d'urgence pour les communes : celle de l'équilibre de leurs finances. Les budgets communaux sont en déséquilibre et les municipalités se trouvent aux prises avec les plus grandes difficultés.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de confirmer son vote antérieur et d'aller dans le même sens que lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1977.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Dronne, je ne peux pas laisser passer votre affirmation selon laquelle les entreprises d'accoupage seraient des sociétés multinationales, car elle n'est pas exacte.

Ainsi que l'a souligné tout à l'heure M. de Poulpiquet, de nombreux agriculteurs sortis du rang se sont lancés dans l'accoupage sans cesser pour autant d'être réellement des exploitants

agricoles. D'ailleurs, l'exonération introduite il y a quelques années n'a pas été sollicitée par des sociétés multinationales mais par des organisations agricoles qui ont fait valoir que certains de leurs adhérents et de leurs confrères, qu'ils tenaient donc pour véritables agriculteurs, subissaient un traitement discriminatoire. Elles ont demandé qu'ils soient traités à nouveau en exploitants agricoles.

Quant aux arguments que vous avez avancés pour la définition des critères, ce n'est ni l'importance des capitaux mis en œuvre ni l'étendue des installations qui peuvent servir pour distinguer l'entreprise industrielle de l'exploitation agricole. Il est grand temps de sortir d'une vision mythique et d'une image archaïque de l'agriculture. Actuellement — et c'est d'ailleurs le résultat de la politique agricole menée depuis vingt ans — l'agriculture n'est plus essentiellement composée d'exploitations minuscules, presque « atomiques » : elle est le plus souvent obligée d'avoir recours à du matériel, des moyens et des capitaux qui sont devenus considérables.

Monsieur Dronne, si vous entendiez, par le biais de cet amendement, remettre vraiment en question tout un système social, fiscal et économique difficilement mis au point — et avec quelle peine — au cours des années que nous venons de vivre, l'Assemblée, en vous suivant, émettrait ce soir un vote qui serait de la plus grande imprudence, je regrette de devoir vous le dire.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Ne pourrait-on rédiger ainsi l'amendement de M. Dronne : « Les élevages ayant pour support des sociétés commerciales » — à l'exclusion, bien entendu, des entreprises individuelles — « ne sont pas considérés comme exploitations agricoles et ne bénéficient pas de l'exonération ci-dessus. » ?

Ainsi le problème serait convenablement résolu — semble-t-il.

M. le président. Mon cher collègue, il est probable que ce projet donnera lieu à une deuxième lecture. Vous pourrez faire des propositions à ce moment-là. Il est difficile à la présidence d'accepter un amendement non écrit.

M. Gilbert Millet. Elle en a accepté un tout à l'heure !

M. le président. Il s'agissait d'un point de détail et le texte alors en discussion a été rectifié en conséquence. Vous m'en voyez désolé, mais je ne puis accepter le sous-amendement de M. Besson.

M. Gabriel de Poulpiquet. On ne va pas voter à la sauvette.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président de la commission des lois, vous vous entêtez dans l'erreur.

Il n'est dans l'esprit de personne ici — et le cas échéant la lecture du compte rendu de notre discussion éclairerait le texte — de viser les exploitations agricoles ou les entreprises d'accoupage annexées à une véritable exploitation agricole.

Il s'agit de frapper un certain nombre d'entreprises très importantes envers lesquelles il n'y a absolument aucune raison légitime de prévoir une exonération.

N'oubliez pas, car c'est très important, et c'est pourquoi je me répète, la situation dans laquelle vous allez placer certaines communes qui vont se trouver vraiment dans une situation proche de la déconfiture, si je puis dire. Etant donné la discussion qui vient d'avoir lieu, et la rédaction proposée par M. Besson — je l'accepte — mon amendement ne peut pas prêter à confusion.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais si !

M. le président. Monsieur Dronne, je ne suis saisi d'aucun texte. Je ne puis pas faire voter l'assemblée sur un sous-amendement que je n'ai pas sous les yeux, pas plus que vos collègues.

M. Louis Besson. Je vous fais parvenir un texte, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Cot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Fondé sur quel article ?

M. Jean-Pierre Cot. Sur l'article 98, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, le quatrième paragraphe de l'article 98 prévoit que « les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement », ce qui est le cas du sous-amendement présenté par M. Besson et accepté par M. Dronne.

Le cinquième paragraphe du même article dispose que « les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent... », ce qui est encore le cas.

Puisque vous avez posé le problème de la recevabilité, le sous-amendement de M. Besson est clairement recevable aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 98 de notre règlement.

M. le président. Je ne suis pas d'accord, mon cher collègue.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Franchement inadmissible en droit, l'amendement me paraît devoir aboutir en outre à des conséquences absolument indéfendables en fait.

En droit, d'abord, il est à mon avis inadmissible, car il introduit entre les contribuables assujettis à la taxe professionnelle une distinction fondée sur la forme de la société. Je ne vois pas ce qui peut justifier pareille distinction. L'amendement est donc contraire au principe de l'égalité devant les charges publiques.

Quant au fait, le texte conduit à des conséquences déraisonnables, qu'on me pardonne de le dire.

Si une exploitation d'accoupage est constituée sous la forme d'un groupement agricole d'exploitation en commun, qui est une société civile, elle va échapper au coup de l'amendement. Elle sera exonérée, à raison de la forme et du caractère de la société. Un accoureur voisin, qui aura par malheur constitué une société à responsabilité limitée, sera assujetti à la taxe professionnelle sous le prétexte que sa société est commerciale. Mes chers collègues, je vous en supplie : n'adoptons pas ces textes improvisés : quelle que soit leur rédaction, il est préférable de les repousser.

M. Raymond Dronne. Quelle illustration magnifique de l'adage *Summum jus, summa injuria* !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'entends plus le latin à cette heure de la nuit ! (Sourires.)

M. Marcel Rigout. Le latiniste est pris au piège !

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée me semble maintenant parfaitement éclairée.

Le sous-amendement de M. Besson, je le répète, n'est pas recevable sous la forme dans laquelle il a été présenté.

M. Jean-Pierre Cot. Et l'article 98 ?

M. le président. Il ne s'applique pas, et le sous-amendement ne comporte pas d'exposé des motifs.

M. Gilbert Millet. Mais des amendements peuvent être déposés en cours de séance !

M. Marcel Rigout. Ne soyez pas partial, monsieur le président !

M. le président. Il ne s'agit pas de partialité, mon cher collègue.

M. Gilbert Millet. Le sous-amendement a été discuté, ainsi que l'amendement, il n'y a qu'à passer au vote. Nous perdons du temps !

M. Robert Wagner. Il n'y a qu'à les repousser tout de suite !

M. le président. L'article 98 donne au président pouvoir d'apprécier la recevabilité des amendements et des sous-amendements.

D'abord, au paragraphe 3, l'article 98 dispose que : « Les amendements doivent être sommairement motivés ».

M. Jean-Pierre Cot. Pas les sous-amendements !

M. le président. Le paragraphe 5 du même article dispose : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Plusieurs députés communistes. C'est le cas !

M. le président. « Dans les cas litigieux... »

Plusieurs députés communistes. Ce n'est pas litigieux !

M. le président. « ... la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. »

M. Gilbert Millet. Le sous-amendement s'applique bien à l'amendement !

M. le président. Je juge le sous-amendement de M. Besson irrecevable. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Marcel Rigout. C'est incroyable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Pour les départements d'outre-mer, la date d'entrée en vigueur de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes est fixée au 1^{er} janvier 1979.

« L'article 17-VI de la loi du 29 juillet 1975 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement durant la première quinzaine de novembre donnent lieu à la majoration de dix pour cent pour paiement tardif, par exception aux articles 1663-1 et 1761-1 du code général des impôts, à raison des sommes non versées le 30 décembre au plus tard. »

M. Burckel, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. En proposant la suppression de l'article 6, la commission a pensé aux redevables qui recevraient leur avis d'imposition par exemple dans la deuxième quinzaine du mois de novembre.

Selon le régime actuel, la majoration de retard ne serait due qu'à compter du 15 janvier 1978. Or le texte du Gouvernement tend à raccourcir de quinze jours le délai de règlement puisqu'il fixe au 30 décembre 1977 la date à laquelle la majoration de retard serait due.

Evidemment, nous ne savons pas aujourd'hui quel sera le nombre exact des contribuables qui recevront leur avis d'imposition dans la deuxième quinzaine du mois de novembre, mais je pense qu'il ne devrait pas être trop important. Le régime actuel pourrait s'appliquer tout simplement à l'ensemble des assujettis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, mais j'ai l'impression que la commission n'a pas compris toute la portée du texte du Gouvernement.

En temps normal les contribuables reçoivent leur avis d'imposition à la fin du mois d'octobre et la date limite fixée pour le paiement correspondant est le 15 décembre, soit un mois et demi après cette année, certains délais de mise en œuvre seront allongés, vous le comprenez bien. L'avis d'imposition ne pourra donc être envoyé qu'au cours de la première quinzaine du mois de novembre. C'est pourquoi l'article 6 propose que la date limite de paiement soit reportée au 30 décembre, afin de conserver le même intervalle d'un mois et demi. Loin de raccourcir le délai, le texte du Gouvernement reporte au contraire la date fatidique du 15 décembre au 30 décembre.

Il s'agit d'une simple adaptation aux circonstances actuelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Monsieur le ministre, quelle sera la situation du redevable qui recevra l'avis d'imposition dans la deuxième quinzaine du mois de novembre ? Est-il visé par votre texte ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Non !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Votre texte ne vise donc que les redevables qui recevront leur avis d'imposition dans la première quinzaine du mois de novembre ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Absolument !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Ceux qui le recevront dans la deuxième quinzaine du mois de novembre bénéficieront d'un délai jusqu'au 15 janvier 1978 ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Oui.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 10 ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Je n'en ai pas le pouvoir mais je crois que les explications données par M. le ministre délégué à l'économie et aux finances répondent aux préoccupations émises par les membres de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste vote contre.

M. André Bouloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

M. Henri Ginoux. Contre les allègements ?

M. Dominique Frelaut. Nous votons contre la surtaxe, donc contre le projet.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 mai 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 25 mai à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble une annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2880, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois conventions annexes, un protocole annexe et un protocole d'application, signés à N'Djaména le 6 mars 1976 ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2881, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2882, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djaména le 6 mars 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2883, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2877, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2879, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2878, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2884, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 6 —

DEPOT DU COMPTE RENDU SUR L'APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 116 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, conformément à l'article 3 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, un compte rendu sur l'application de l'article L. 116 du code du service national.

Le compte rendu a été distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2818 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution n° 2757 de M. Boudet tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu des importations « sauvages » de diverses catégories de marchandises (M. Limouzy, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 mai, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 17 mai 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 27 mai 1977 inclus :

Mardi 17 mai, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi aménageant la taxe professionnelle (n° 2869, 2875).

Mercredi 18 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Roland Boudet tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu des importations « sauvages » de diverses catégories de marchandises (n° 2757, 2818) (ordre du jour complémentaire).

Mardi 24 mai, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2768, 2859, 2867).

Mercredi 25 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 24 ;

Discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi (n° 2871).

Jeu-di 26 mai, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local originaires des îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli (n° 2613) ;

Du projet de loi sur le contrôle des produits chimiques (n° 2620, 2870) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle et de la proposition de loi de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 261, 1532, 2642) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (n° 898, 2844) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Franceschi et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 aux retraités dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975 ; 2° la proposition de loi de MM. Daillet et Fourneyron portant amélioration de la situation des assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 ; 3° la proposition de loi de M. Cousté tendant à majorer les pensions de vieillesse des assurés sociaux ayant cotisé pendant plus de trente ans à la sécurité sociale et dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975 ; 4° la proposition de loi de M. Odru et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 1975 (n° 1712, 1855, 2026, 2107, 2368) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport, sur la proposition de loi de M. Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixant-cinq ans (n° 1936, 2376) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi organique de M. Gerbet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 2411, 2624) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Voilquin tendant à la création d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par l'application aux fonctionnaires militaires d'une indemnité familiale d'expatriation (n° 756, 1651) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Kiffer tendant à la création d'une commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles a été supprimée aux militaires en service en Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963 l'indemnité familiale d'expatriation (n° 2157, 2428) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Legrand et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 1538, 2116) (ordre du jour complémentaire).

Vendredi 27 mai, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Salaville pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 14 mai 1977, à 15 heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 15 mai 1977.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 17 Mai 1977.

SCRUTIN (N° 433)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Bouloche, du projet de loi aménageant la taxe professionnelle.

Nombre des votants..... 476
 Nombre des suffrages exprimés..... 469
 Majorité absolue 235

Pour l'adoption 183
 Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck (Guy).
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Bessor.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnol.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mr Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.

Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delehedde.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depletri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducotone.
 Duffaut.
 Dupilet.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eloy.
 Eyraud.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filidou.
 Fiszbín.
 Forni.
 Franceschi.
 Fréche.
 Frelaut.
 Gallard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhler.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houtteer.
 Huguet.
 Huyghe des Etages.
 Ibéné.

Jalton.
 Jans.
 Jarry.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lehon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemolne.
 Le Pensec.
 Leroy.
 L'Huilier.
 Longueueu.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchals.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandean.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Niles.
 Notebart.
 Odrú.

Phillibert.
 Pignion (Lucien).
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Poutissou.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.

Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Séné.
 Spénaie.

Mme Thome-Pata-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizez.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Achille-Fould.
 Aillères (d').
 Alloncle.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Bamana.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Beauguitte (André).
 Bégaull.
 Bernard (François).
 Benard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Béraud.
 Berger.
 Bettencourt.
 Bichat.
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Boisé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Bourdellés.
 Burgeols.
 Boursou.
 Bouvard.
 Boyer.
 Brailon.
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Briat.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brochard.
 Brugeroille.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Carrier.
 Cattin-Bazin.

Caurier.
 Cerneau.
 César (Gérard).
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chamant.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chizaud.
 Chirac.
 Claudius-Petit.
 Coingat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Cornic.
 Corréze.
 Coudere.
 Couste.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Ailette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Darnette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Dehaine.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Delizune.
 Delong (Jacques).
 Demondé.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Destrenna.
 Dhinnin.
 Donnez.
 Doussel.
 Drouet.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Duvallard.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.

Faget.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feil (René).
 Ferretti (Henri).
 Florno.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Glon (André).
 Godetroy.
 Godon.
 Gouret (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guilliard.
 Guinebrelière.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Harcourt.
 (François d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hautecloqua.
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Huchon.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.

Kédinger	Morellon	Rivière (Paul).	Canacos.	Gaillard.	Marchals.
Kervéguen (de).	Mourot	Rivièrez.	Capdeville.	Garcin.	Masquère.
Krieg	Mueller	Rocca Serra (de).	Carlier	Gau.	Masse.
Labbe.	Narquin.	Rohel.	Carpentier.	Gaudin.	Massol
Lacaigne.	Nesset.	Rolland	Cermolacce.	Gayraud.	Maton.
La Combe.	Nouvirth.	Roux.	Cesaire.	Giovannini.	Mauroy.
Lafont.	Novat	Royer.	Chamboz.	Gosnat.	Mermaç.
Lauriol.	Nugesser.	Sablé	Chandernagor	Goulier.	Mexandeau.
Le Cabelléc.	Offroy	Salaville.	Charles (Pierre).	Gravelle.	Michel Claude.
Le Douarec.	Quivro.	Salla (Louis).	Chevènement.	Guérin.	Michel (Henri).
Lejeune (Max).	Uma Farab (tirez)	Sanford.	Mme Chonavel	Haesebroeck.	Millet
Lemaire	Papet	Sauvaigo.	Clérambeaux.	Hage.	Mitterrand
Lepereq.	Péron (Maurice).	Schloesing.	Combrisson	Houël.	Montdargent.
Le Tac.	Partrat.	Schwartz (Julien).	Mme Constans	Houteer.	Mme Moreau.
Le Theule.	Pascal.	Seiffinger.	Cornette (Arthur).	Huguet.	Naveau
Léval.	Péronnet.	Serres.	Coraut (gentille)	Huyghues des Etages	Nités.
Limouzy.	Pati	Sorvan-Schreiber.	Cot (Jean-Pierre).	Idene	Notebart.
Lingier.	Pranta	Simon (Edouard).	Crepeau	Jallon	Odra
Macquet.	Picquot	Soustelle.	Dalbera	Jans.	Philibert.
Magaud.	Pujot	Sprauer.	Darinot.	Jarry.	Pignon (Lucien).
Malène (de la).	Prante	Mme Stephan.	Darras.	Josselin.	Planeix.
Malouin	Prat.	Terrenoire.	Defferre.	Jourdan.	Poperen.
Marcus.	Plantier	Tibéri.	Delchède.	Joux (Pierre).	Porcili
Marette.	Pons.	Tissaodier.	Deleils.	Juquin	Pontissou.
Marie	Poulpique (de)	Torre	Delorme	Kalinsky	Pranchère.
Martin.	Préaumont (de).	Turco	Denvers.	Labarrere.	Rafite
Masson (Marc).	Pringalle.	Valbrun.	Debietri.	Laborde.	Raymond.
Massoubre	Rajol.	Valenet.	Descamps.	Lagorce (Pierre).	Renard.
Mathieu (Gilbert).	Raoreau	Valleix.	Desmulliez.	Lamps	Ricubon.
Mauger	Radius	Vaucclair.	Dubedout	Larue	Rigout
Mauvian du Gasset.	Ravval	Verpillère (de la).	Ducoloné.	Laurent (André)	Roger
Mauoud.	Régis.	Vin.	Duffaut	Laurent (Paul)	Roucaute.
Maurin.	Réjaud.	Vitler	Duplet.	Laurissergues.	Ruffe.
Mesmer.	Réthoré	Vivien (Robert)	Dupuy	Laville	Saint-Paul.
Métyver.	Ribadeau Dumas.	André).	Durafour (Paul).	Lazzarino	Sauzède.
Munier	Ribes	Voilquin.	Duroméa	Lebon	Savary
Michel (Yves).	Rivière (René).	Voisin	Duroure	Leenhardt.	Schwartz (Gilbert).
Monfrais.	Richard.	Wagner.	Dutard	de Pol	Séné.
Montagne.	Richomme.	Weber (Pierre).	Eloy	Legendre (Maurice)	Spénafe.
Montredon.	Rickert.	Weisenhorn.	Eyraud	Legrand	Mme Thome-Pate-

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Chauvel (Christian)	Sudreau.
Alduy.	Drapier.	Zeller.
Brun.	Kiffner	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Bolard.	Dronne.
Baumel.	Boudon.	Kasperreit
Bayard.	Dahalani	Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

MM. Gaussin et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 434)

Sur l'amendement n° 11 rectifié de M. Frelaut à l'article 1^{er} du projet de loi aménageant la taxe professionnelle. (Plafonnement réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs.)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237

Pour l'adoption.....	182
Contre.....	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Ballot.	Berthelot
Abadie.	Ballanger.	Berthelot
Alfonsi.	Balmigère.	Besson
Allainmat.	Barbet.	Bilhoux (André).
Andrieu	Bardot.	Bilhoux (François).
(Haute-Garonne).	Barel.	Blanc (Maurice).
Andrieux	Barthe.	Bonne (Alain).
(Pas-de-Calais).	Bastide	Bordu
Ansart	Bayou.	Boutay
Antagnac.	Beck (Guy).	Bouloche.
Arraut.	Benolst.	Brugnon.
Aumont.	Bernard.	Bustin.

Canacos.	Gaillard.
Capdeville.	Garcin.
Carlier	Gau.
Carpentier.	Gaudin.
Cermolacce.	Gayraud.
Cesaire.	Giovannini.
Chamboz.	Gosnat.
Chandernagor	Goulier.
Charles (Pierre).	Gravelle.
Chevènement.	Guérin.
Mme Chonavel	Haesebroeck.
Clérambeaux.	Hage.
Combrisson	Houël.
Mme Constans	Houteer.
Cornette (Arthur).	Huguet.
Coraut (gentille)	Huyghues des Etages
Cot (Jean-Pierre).	Idene
Crepeau	Jallon
Dalbera	Jans.
Darinot.	Jarry.
Darras.	Josselin.
Defferre.	Jourdan.
Delchède.	Joux (Pierre).
Deleils.	Juquin
Delorme	Kalinsky
Denvers.	Labarrere.
Debietri.	Laborde.
Descamps.	Lagorce (Pierre).
Desmulliez.	Lamps
Dubedout	Larue
Ducoloné.	Laurent (André)
Duffaut	Laurent (Paul)
Duplet.	Laurissergues.
Dupuy	Laville
Durafour (Paul).	Lazzarino
Duroméa	Lebon
Duroure	Leenhardt.
Dutard	de Pol
Eloy	Legendre (Maurice)
Eyraud	Legrand
Fabre Robert.	Le Meur
Fajon	Lemoine
Faure (Gilbert).	Le Pensec
Faure (Maurice)	Leroy
Filloud.	L'Huillier
Fiszbin	Longueue
Forni	Loo
Franceschi	Lucas
Frêche	Madrille
Frelaut	Maisonnat

Ont voté contre :

Brilloue.	Delatre
Brochard.	Delhalle.
Brugerolle.	Dehaene.
Buffet.	Dejong Jacques.
Burckel.	Demonté.
Buron.	Deniau (Xavier)
Cabanel.	Denis (Bertrand).
Caillaud	Depez.
Caille (René).	Desants.
Caro	Destremau
Carrie	Dianna.
Cattin-Bazin.	Donnez.
Caurier	Dousset.
Cerneau.	Droone.
César (Gérard).	Drouet
Ceyrac.	Dugoujon.
Chaban-Delmas	Duhamel
Chamant.	Durand.
Chambon.	Durieux
Chasseguet	Duwillard.
Chaumont.	Ehm (Albert).
Chauvet.	Ehrmann
Chazaloo.	Faget.
Chisaud	Falala
Chirac.	Fanton
Clautius-Petit	Favre (Jean).
Cointat	Feit (René).
Cornet.	Ferretti (Henri).
Cornette (Maurice)	Fiornoy
Cornic.	Fontaine.
Corze.	Frens
Couderc.	Fosse
Costé.	Fouchier.
Conve de Murville	Louquetteau.
Crenn.	Fournevron.
Mme Crepin (Lilette)	Fuyer
Crespin.	Frédéric-Dupont
Cressard	Mme Fritsch.
Daillet.	Gabriel
Damaçme	Gagnaire.
Damette	Gantre (Gilbert).
Darnis.	Gaslines (de).
Dassault.	Gerbet.
Debre	Ginoux.
Degraeve	Girard
Dehaine.	Gissinger.
Delaneau	Glou (André).

Godelroy	Magaud	Réjaud	Baudouin.	Donnez.	Mathieu (Gilbert).
Godon	Malène (de la).	Rethoré	Beanguitte (André).	Dousset.	Mauger.
Goulet (Daniel).	Malouin.	Ribadeau Dumas.	Begault.	Dronne.	Maujoui du Gasset.
Graziani.	Mareus	Ribes.	Bénard (François).	Drouet.	Mayoud.
Grimaudo	Marette.	Richard.	Bénard (Mario).	Dugoujon.	Mesmin.
Grussenmeyer.	Marle.	Richomme.	Bennetot (de).	Duhamel.	Messemr.
Guena	Martin	Rickert.	Bénouville (de).	Durand.	Métayer.
Guermeur	Masson (Marc).	Rivière (Paul).	Bérard.	Duriez.	Meunier.
Guilhermin.	Massoubre	Rivièze	Beraud.	Duvillard.	Nichel (Yves).
Guillod	Mathieu (Gilbert).	Rocca Serra de)	Berger.	Ehm (Albert).	Montrais.
Guinebretière.	Mauger.	Rohel.	Buttencourt.	Ehrmann.	Montagne.
Hamelin Jean).	Maujoui du Gasset.	Rolland	Bichot.	Faget	Montredon.
Hamelin Xavier).	Mayoud.	Roux.	Billotte.	Falala.	Morellon.
Mme Harcourt	Mesmin	Rover.	Bisson (Robert).	Favre (Jean).	Murol.
(Florence d').	Messemr.	Sablé.	Bizet.	Ferretti (Henri).	Muller.
Harcourt	Métayer.	Sainte-Marie.	Blary.	Flornoy.	Narquin.
(François d').	Meunier.	Salaville.	Bias.	Fontaine.	Nessler.
Hardy	Michel (Yves).	Salle (Louis).	Boinvilliers.	Forens	Neuwirth.
Hausherr.	Monfrais.	Sanford.	Boisde.	Fosse.	Nal.
Mme Hautecloque	Montagne.	Sauvalgo.	Bolo	Fouchier.	Nungesser.
(de)	Montredon.	Schloesing.	Bonhomme.	Fouqueteau.	Offroy.
Hersant.	Morellon.	Schwartz (Julien).	Boscher.	Fourneyron.	Ollivro.
Herzog.	Mourot.	Seitlinger.	Boudet.	Foyer.	Omar Farah Htresh.
Hoffer	Muller.	Serres.	Boudon.	Frédéric-Dupont.	Papet.
Honnet	Narquin	Servan-Schreiber.	Bourdellès.	Mme Fritsch.	Papon (Maurice).
Huchon	Nesler	Simon (Edouard).	Bourgeois.	Gabriel.	Partrat.
Hunault.	Neuwirth.	Soustelle.	Bourson.	Gagnaïre	Pascal.
Icart	Noal	Sprauer	Bouvard.	Gantier (Gilbert).	Péronnet.
Inchauspé.	Nungesser.	Mme Stephan.	Boyer	Gastines (de).	Petit.
Joanne	Offroy	Sudreau.	Brillon.	Gerbet.	Pianta.
Joxe (Louis).	Ollivro.	Terrenoire.	Branger.	Ginoux.	Picquot.
Julia	Omar Farah Htresh.	Tiberi.	Braur (Gérard).	Girard.	Pidjot.
Kasperet.	Papet.	Tissandier.	Brial.	Gissingier.	Pinte.
Kédinger	Papon (Maurice).	Torre	Briane (Jean).	Glon (André).	Plot.
Kerveguen (de).	Partrat.	Turco.	Brillout.	Godeiroy.	Pons.
Krieg.	Pascal.	Valbrun.	Brochard.	Godon	Préaumont (de).
Labbe	Péronnel.	Valei.et.	Brugierolle.	Gozian.	Pringalle.
Lacagne.	Petit.	Valleix.	Buffet.	Grimaud.	Pujol.
La Combe.	Pianta.	Vauclair.	Burckel.	Grussenmeyer.	Rabreau.
Lafont.	Picquot.	Verpillière (de la).	Buron.	Guéna.	Radius.
Lauriol	Pidjot.	Vin.	Cabanel.	Guermeur.	Raynal.
Le Cabellec	Pinte	Vittr	Caillaud.	Guilhermin.	Régis.
Le Douarec	Plot	Vivien (Robert-André).	Cailte (René).	Guillid	Réjaud.
Lejeune Max).	Pons.	Carriér.	Caro	Guinebretière.	Réthoré.
Lemaire	Poulpiquet (de).	Cattin-Bazin.	Carrier.	Hamelin (Jean).	Ribadeau Dumas.
Le Douarec	Préaumont (de).	Caurier.	Cattin-Bazin.	Hamelin (Xavier).	Ribes.
Le Tac.	Pringalle.	Cerneau.	Caurier.	Mme Harcourt	Ribièze (René).
Le Theule.	Pujoi	César (Gérard).	Cerneau.	(Florence d').	Richard.
Léval.	Rabreau.	Ceyrac.	Cézar (Gérard).	Hardy.	Richomme.
Limouzy	Radius.	Chaban-Delmas.	Ceyrac.	Hausherr.	Rickert.
Ligier	Raynal.	Chamant.	Chaban-Delmas.	Mme Hautecloque	Rivière (Paul).
Macquet	Régis.	Chambon.	Chamant.	(de)	Rivièze.

Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Brun	Commenay.	Kiffer.
Chauvel (Christian).	Drapier.	Plantier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Baunil	Bolard.	Mohamed.
Bayard.	Dahalani.	Ribièze (René).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 435)

Sur l'article 1^{er} modifié du projet de loi aménageant la taxe professionnelle.

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232

Pour l'adoption.....	280
Contre.....	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Achi le Fould.	Allorcele.	Bamana.
Allières (d').	Aubert.	Barberot.
Alduy.	Audiot.	Bas (Pierre).
	Authier.	Baudis.

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).

Ont voté contre :

Andrieux	Aumont.
(Pas-de-Calais).	Ballot.
Ansart.	Ballanger.
Antagnac.	Balmigère.
Arraut.	Barbet.

Bardol.	Defferre.	Houteer.	Mauroy.	Planeix.	Sauzedde
Barel.	Delehedde.	Huguet.	Mermaz.	Poperen.	Savary.
Barthe.	Delelis.	Huyghues des Etages.	Mexandeu.	Porelli.	Schwartz (Gilbert).
Bastide.	Delorme.	Ibéné.	Michel (Claude).	Poutissou.	Senés.
Bayou.	Denvers.	Jallon.	Michel (Henri).	Pranchere.	Spénale.
Beck (Guy).	Depietri.	Jans.	Millet.	Ralite.	Mme Thome-Pate-
Benoist.	Deschamps.	Jarry.	Mitterrand.	Raymond.	nôtre.
Bernard.	Desmulliez.	Josselin.	Montdargent.	Rcnard.	Tourne.
Berthelot.	Dubedout.	Jourdan.	Mme Moreau.	Rjeubon.	Ver
Berthouin.	Ducoloné.	Joxe (Pierre).	Naveau.	Rigout.	Villa.
Besson.	Duffaut.	Juquin.	Nilés.	Roger.	Villon.
Billoux (André).	Dupilet.	Kalinsky.	Notebart.	Roucaute.	Vivien (Alain).
Billoux (François).	Dupuy.	Labarrère.	Odru.	Ruffe.	Vizet.
Blanc (Maurice).	Duraffour (Paul).	Laborde.	Philibert.	Saint-Paul.	Weber (Claude).
Bonnet (Alain).	Duroméa.	Lagorce (Pierre).	Pignion (Luclen).	Sainte-Marie.	Zuccarelli.
Bordu.	Duroure.	Lamps.			
Boulay.	Dutard.	Larue.			
Boulloche.	Eloy.	Laurent (André).			
Brugnon.	Eyraud.	Laurent (Paul).			
Buslin.	Fabre (Robert).	Laurissergues.			
Canacos.	Fajon.	Lavielle.			
Capdeville.	Faure (Gilbert).	Lazzarino.			
Carlier.	Faure (Maurice).	Lebon.			
Carpentier.	Fillioud.	Leenhardt.			
Cermolacce.	Fiszbin.	Le Foll.			
Césaire.	Forni.	Legendre (Maurice).			
Chambaz.	Franceschi.	Légrand.			
Chandernagor.	Frêche.	Le Meur.			
Charles (Pierre).	Frelaut.	Lemoine.			
Chasseguet.	Gaillard.	Le Pensec.			
Chevènement.	Garcin.	Lerov.			
Mme Chonavel.	Gau.	L'Huillier.			
Clérambeaux.	Gaudin.	Longequeue.			
Combrisson.	Gayraud.	Loe.			
Mme Constans.	Giovannini.	Lucas.			
Cornette (Arthur).	Gosnat.	Madrelle.			
Cornut-Gentille.	Goubier.	Maisonnat.			
Cot (Jean-Pierre).	Gravelle.	Marchals.			
Crépeau.	Guerlin.	Masquère.			
Dalbera.	Haesebroeck.	Masse.			
Darinot.	Hage.	Massot.			
Darras.	Houët.	Maton.			

Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Bignon (Charles).	Feit (René).	Plantier.
Brun.	Goulet (Daniel).	Poulpique (de).
Chauvel (Christlan).	Harcourt (François d').	Sudreau.
Commenay.	Kiffer.	Vacant.
Drapier.	Le Theule.	Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Baumel.	Bolard.	Fanton.
Bayard.	Dahalani.	Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Calamités (lutte contre l'invasion et les dégâts des termites dans certains départements).

38143. — 18 mai 1977. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe actuellement un fléau dont on parle peu et qui pourtant risque de devenir grave, l'invasion des termites. La Charente-Maritime a eu le triste privilège d'avoir été le secteur initial d'apparition du termite de Saintonge, la plus redoutable des trois espèces actuellement identifiées en France. L'exemple de ce département avec ses 30 000 immeubles termités, soit un sur cinq environ, et où la sous-préfecture de Saintes a paru-il dû être reconstruite, est là pour prouver qu'il faut agir vite. Ceux qui se sont penchés sur ce grave problème le considèrent comme un véritable fléau. Cet insecte blanchâtre de quelques millimètres, lucifuge, peu visible hors de son milieu naturel, la terre, effectue des ravages dans les habitations humides. Même le plastique et le plomb sont perforés et des conducteurs électriques sont dénudés avec les risques graves que cela comporte. A l'heure actuelle, une trentaine de départements sont touchés. Un projet de loi portant « définition des mesures de prévention et de lutte pour enrayer les ravages causés par les termites » avait été mis à l'étude dès 1970 par le ministère de l'équipement mais n'a pas abouti. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre ce fléau et s'il n'envisagerait pas de rendre obligatoires les mesures nécessaires.

Architecture (demandes d'inscription au tableau régional des agrées en architecture).

38193. — 18 mai 1977. — **M. Gion** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de lui préciser quelle sera la situation, à compter du 3 juillet 1977, des personnes qui, parce qu'elles ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, n'auront pu déposer avant cette date une demande d'inscription au tableau régional afin d'obtenir le titre d'agréé en architecture.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Industrie agro-alimentaire (modalités d'attribution des primes d'encouragement aux créations ou extensions d'affaires).

38133. — 18 mai 1977. — **M. Chandernagor** expose à **M. le Premier ministre** qu'il existe un dispositif réglementaire visant à encourager les créations ou extensions d'affaires dans le secteur agro-alimentaire. Ainsi, l'article 13 du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 prévoyait que les industries agro-alimentaires pourraient cumuler la prime de développement régional et la prime d'orientation agricole, et un arrêté subséquent en date du 20 septembre 1976 est venu préciser que le montant total de subvention ainsi obtenu ne pourrait dépasser 35 p. 100 du montant des investissements à engager. Mais ces dispositions subsistent dans leur application certaines distorsions. En effet, si la prime de développement régional est accordée au niveau départemental (quand le programme est inférieur à 10 millions de francs), la prime d'orientation agricole relève d'une instruction nationale avec avis du F. D. E. S. Comme il n'existe pas de liaison entre les deux procédures, la prime de développement régional peut être accordée mais pas la prime d'orientation agricole, en dépit des possibilités offertes par le décret susvisé. Il lui demande, en conséquence, ce que comptent faire les pouvoirs publics pour remédier à cette situation qui porte un préjudice certain aux Industries agro-alimentaires de moyenne importance, dont le développement est vital pour de nombreuses régions françaises, notamment la région Limousin où les entreprises de ce secteur sont nombreuses.

Electricité de France (autorisation de réalisation de nouveaux programmes de production hydraulique et thermique).

38134. — 18 mai 1977. — **M. Berthelot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'E. D. F. a envisagé, à la suite du retard prévisible du programme nucléaire, la réalisation de moyens de production hydrauliques et thermiques dont la mise en service pourrait être assurée avant 1980 si les travaux débutent en mai-juin 1977. Or, à ce jour, les pouvoirs publics n'ont pas donné leur accord. Cette situation, si elle se prolongeait, conduirait E. D. F. à ne pas faire face à ses obligations pendant quelques semaines d'hiver et risque de conduire à des délestages aux heures de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cet accord soit donné dans les meilleurs délais à E. D. F.

Electricité de France (autorisation de réalisation de nouveaux programmes de production hydraulique et thermique).

38135. — 18 mai 1977. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'E. D. F. a envisagé, à la suite du retard prévisible du programme nucléaire, la réalisation des moyens de production hydrauliques et thermiques dont la mise en service pourrait être assurée avant 1980 si les travaux débutent en mai-juin 1977. Or, à ce jour, les pouvoirs publics n'ont pas donné leur accord. Cette situation, si elle se prolongeait, conduirait E. D. F. à ne pas faire face à ses obligations pendant quelques semaines d'hiver et risque de conduire à des délestages aux heures de pointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cet accord soit donné dans les meilleurs délais à E. D. F.

Hôtels de préfecture (réduction du taux de T. V. A.)

38136. — 18 mai 1977. — **M. Bardol** fait part à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** des très nombreuses sollicitations dont il a été l'objet concernant le problème du taux de la T. V. A. applicable aux hôtels non homologués de tourisme. Il lui rappelle que ces hôtels doivent assurer des frais importants pour leur homologation en catégorie de tourisme, d'une part, et que leur clientèle, constituée essentiellement par les catégories sociales les moins favorisées de notre pays, subit en dernier ressort les effets de cette discrimination. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires à une uniformisation du taux réduit de la T. V. A. sur l'ensemble des formes d'hébergement.

Chasse (publication du statut des gardes-chasse).

38137. — 18 mai 1977. — **M. François Billoux** informe **M. le ministre de l'agriculture** du mécontentement des gardes-chasse devant le retard considérable apporté à la parution d'un statut national des gardes-chasse, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 sur le permis de chasser. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard ; quelles dispositions il compte prendre pour que ce statut national des gardes-chasse puisse être rapidement signé et entrer en vigueur avant l'ouverture de la chasse 1977.

Téléphone (demandes de raccordement téléphonique dans les Hauts-de-Seine).

38138. — 18 mai 1977. — **M. Barbet** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les refus opposés depuis plusieurs années aux demandeurs de branchement téléphonique dans le département des Hauts-de-Seine et notamment à Nanterre et Suresnes. Certaines demandes enregistrées en 1975 ont fait l'objet d'une réponse mentionnant qu'il était impossible de fixer approximativement une date où elles pourraient recevoir satisfaction. Les mêmes demandes renouvelées en 1976 ont par contre reçu un accusé de réception donnant l'assurance que les branchements seraient réalisés au cours du dernier trimestre 1977. Enfin, les mêmes demandeurs ayant effectué de nouvelles démarches le 15 avril 1977 auprès de l'administration des télécommunications se sont vu répondre qu'ils auraient satisfaction lors de la mise en service du nouveau central dans le courant du premier trimestre 1978. Ces réponses désinvoltes ne sauraient certes mettre en cause le personnel car elles ne peuvent résulter que des directives venues de l'administration des télécommunications qui, par ces moyens, tente de cacher le retard accumulé pour la desserte téléphonique en France. Il lui demande s'il considère normale l'utilisation de tels procédés dont il semble impossible qu'il ne soit pas informé.

Primes d'installation artisanale (entreprises employant entre quinze et trente salariés en zone rurale).

38139. — 18 mai 1977. — **M. Bardol** fait état à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** du problème posé par l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, notamment pour ce qui concerne les primes d'installation artisanale, en vertu du décret du 29 août 1975 et de la circulaire du 22 novembre 1976. Celles-ci ne seraient en effet délivrées qu'aux entreprises employant moins de quinze salariés, pénalisant ainsi gravement un secteur d'activité particulièrement

nombreux et actif, dans les zones rurales notamment, employant entre quinze et trente salariés. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires à la réparation de cette discrimination.

Etablissements secondaires (conditions de publication et de diffusion d'une brochure de la direction des collèges).

38140. — 18 mai 1977. — **M. Ralle** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions la direction des collèges du ministère a pu concourir à la rédaction d'une brochure relative à la réforme des collèges, éditée par une maison privée et proposée notamment aux parents d'élèves au prix de 9 francs.

Postes (augmentation des effectifs du personnel).

38141. — 18 mai 1977. — De nombreux habitants du 19^e arrondissement de Paris lui ayant signalé la multiplication de longs retards dans l'acheminement du courrier et certains cas de non-acheminement, **M. Paul Laurent** prie **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui faire savoir si le Gouvernement a l'intention de continuer à laisser se perpétuer la dégradation du service public des postes, ou s'il envisage de prendre enfin en considération les propositions maintes fois formulées par son groupe à l'Assemblée nationale, en vue d'augmenter les effectifs du personnel afin de permettre à cette administration de fonctionner au mieux des intérêts des usagers.

Travailleurs immigrés (facilités en faveur des électeurs espagnols travaillant en France pour participer aux prochaines élections en Espagne).

38142. — 18 mai 1977. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les immigrés espagnols en France, âgés de plus de vingt et un ans (environ 400 000), sont appelés à participer aux élections législatives qui se dérouleront en Espagne le 15 juin prochain. Ces travailleurs, qui contribuent pour la plupart depuis de très longues années au développement économique de la France, vont, pour la première fois après quarante ans de dictature fasciste, pouvoir participer à des élections démocratiques de leurs représentants au parlement espagnol par le vote direct. Les immigrés espagnols aspirent à se rendre au pays natal pour accomplir leur devoir civique. Il appartient au Gouvernement français de favoriser et de garantir le retour des électeurs immigrés qui risqueraient de se heurter à des difficultés découlant de l'aggravation de la crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : permettre aux électeurs immigrés de bénéficier du voyage gratuit sur le réseau ferroviaire français, depuis le lieu de résidence en France, jusqu'à la frontière espagnole ; assurer aux travailleurs espagnols un congé spécial suffisant avec la garantie de retrouver leur emploi au retour en France.

Taxe professionnelle (exonération pour les travaux assurés à titre indépendant pour les professeurs de droit).

38144. — 18 mai 1977. — **M. Mesmin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1454 (2^e), 2^e alinéa, du code général des impôts exonère de la contribution des patentes les « professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément... ». D'autre part, en vertu de l'article 2, II de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle « les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle ». Or, l'instruction administrative du 30 octobre 1975, qui reprend sur ce point l'ancienne instruction du 20 mai 1955, indique dans son paragraphe 93 que par « professeurs de lettres et de sciences » il faut entendre « ceux qui enseignent la littérature, les langues vivantes ou les langues mortes, les mathématiques, les sciences physiques, naturelles, etc. ». La formule « etc. » indique que la liste n'est pas limitative et, par ailleurs, l'instruction précitée de 1975 rappelle que le législateur a seulement voulu écarter du bénéfice de l'exonération les professeurs qui dispensent un enseignement pratique (exemple : dactylographie, cuisine, conduite automobile). Il en résulte que l'exonération doit logiquement bénéficier aux sciences juridiques, économiques, sociologiques, démographiques, historiques, plus généralement à toutes les sciences humaines, dont on ne comprendrait pas qu'elles soient, à ce point de vue, traitées d'une manière différente des sciences exactes. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les professeurs de droit, comme d'ailleurs tous les

professeurs de sciences humaines, sont exonérés de taxe professionnelle à raison des cours, conférences et séminaires de caractère privé qu'ils assurent à titre indépendant, en particulier pour le compte d'associations privées dispensatrices de formation professionnelle continue.

Sécurité sociale (application du régime des travailleurs indépendants aux graphistes et travailleurs artistiques).

38145. — 18 mai 1977. — M. Mesmin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés aux graphistes et créateurs artistiques par suite de la mise en vigueur de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 et du décret d'application n° 77-221 du 8 mars 1977. En vertu de ces nouvelles dispositions, les graphistes et créateurs artistiques ne sont plus « travailleurs indépendants » mais passent dans la catégorie des « travailleurs salariés à domicile ». La loi oblige désormais les éditeurs à considérer ces collaborateurs comme salariés et donc à prendre à leur charge une partie des cotisations incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales. En conséquence, les éditeurs renoncent à utiliser ces collaborateurs devenus salariés et annulent leurs commandes habituelles aux maquettistes individuels, pour s'assurer désormais la collaboration d'entreprises constituées en sociétés et qu'ils ne seront donc pas tenus de considérer comme salariés. Les maquettistes individuels se trouvent, de ce fait, en grand nombre réduits au chômage. Il leur est nécessaire de trouver un emploi de travailleur salarié dans un atelier de graphisme, ce qui semble difficile en raison de leurs années de pratique individuelle et aussi de la récession existant actuellement dans la profession. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que soient dispensés des obligations de la loi du 31 décembre 1975 les maquettistes ayant un certain nombre d'années d'expérience comme travailleurs indépendants.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38146. — 18 mai 1977. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un projet d'arrêté modifiant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers, à la suite de l'avenant à la convention collective de l'industrie privée du bâtiment et travaux publics intervenu le 30 novembre 1972, a été soumis à sa signature par M. le Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le 6 mai 1976. A la même date, M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a proposé que les ouvriers des parcs et ateliers puissent bénéficier du supplément familial de traitement qui est accordé aux fonctionnaires. Il lui demande pour quelles raisons les propositions qui lui ont été soumises par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire n'ont pas encore reçu une suite favorable et s'il n'a pas l'intention de donner dans les meilleurs délais son accord aux mesures envisagées.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitements).

38147. — 18 mai 1977. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'à la suite de l'avenant en date du 30 novembre 1972 à la convention collective du secteur privé du bâtiment et travaux publics, dont les dispositions ont été appliquées à compter du 1^{er} mars 1973, les ouvriers des parcs et ateliers, qui sont liés dans le domaine des classifications avec ce secteur privé, ont réclamé le bénéfice des nouvelles dispositions en demandant toutefois la réunion d'un groupe de travail dont la mission serait d'adapter certaines classifications consécutives à des travaux propres au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Après trois ans de discussions, le projet de classification des ouvriers des parcs et ateliers a été élaboré et il a été soumis à la signature du ministre de l'économie et des finances le 6 mai 1976. Les intéressés éprouvent un vif mécontentement du fait du retard apporté par l'administration à mettre en vigueur les nouvelles classifications. Ils réclament également que leur soit attribué le supplément familial de traitement qui est accordé aux fonctionnaires et dont ils ne bénéficient pas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient résolus, le plus tôt possible, aussi bien le problème des classifications des ouvriers des parcs et ateliers que celui concernant le supplément familial de traitement.

Centres de vacances et de loisirs (financement de leurs activités et de leur développement).

38148. — 18 mai 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le problème que pose l'avenir et parfois même la survie des centres de vacances et centres de loisirs pour la jeunesse. Compte tenu des contraintes qui pèsent sur eux, notamment sur le plan financier, ces centres sont au bord de l'asphyxie et ne peuvent accomplir leur mission pourtant fondamentale pour les milliers d'enfants et de jeunes. Dans la mesure où le développement des centres de vacances et des centres de loisirs est une nécessité dans le cadre d'une véritable éducation globale, elle lui demande de lui préciser ce qu'il entend faire pour améliorer leur fonctionnement sur les points suivants : mise en œuvre d'une politique de réservation foncière dans des sites adaptés ; attribution de subventions et d'emprunts à longue durée ; formation des animateurs non professionnels et professionnels, des directeurs et des formateurs ; aide pour les familles modestes, par la prise en charge d'une partie plus importante du prix de journée. Faute de dispositions précises et rapides dans tous ces domaines, le « service public » fondamental que remplissent ces centres, continuerait de se détériorer au préjudice de milliers de jeunes.

Animaux (application de l'interdiction d'expériences sur des animaux vivants et de dissections dans les établissements scolaires).

38149. — 18 mai 1977. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la persistance dans certains établissements scolaires d'expériences sur des animaux vivants et de dissections pourtant interdites aux termes de la circulaire n° IV 67-70 du 6 février 1967, parue au Bulletin officiel n° 7 du 16 février 1967. Ces pratiques cruelles et inutiles sont en outre contestables sur le plan pédagogique : ce « matériel vivant » n'apporte pas plus à l'information des élèves que des diapositives et des films éducatifs mis à la disposition des enseignants. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas rappeler et préciser les termes de cette circulaire trop souvent mal connue, et en assurer le respect effectif en la diffusant largement et en la portant notamment à la connaissance d'élèves qui, souvent, sont choqués par la vivisection.

Salaires (suppression des zones de salaires dans la région parisienne).

38150. — 18 mai 1977. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du maintien des zones de salaires, pour les indemnités de résidence notamment, dans la région parisienne. Cette discrimination arbitraire entre zone 0, zone 2 et zone 4, aboutit en effet à des situations injustifiables dans certains départements de la grande couronne. Par exemple, dans les Yvelines, bien que pour la commodité du service, certaines communes soient regroupées au sein du central téléphonique de Montfort-l'Amaury, les salariés perçoivent des indemnités différentes selon qu'ils demeurent à Neauphle-le-Château (zone 0), à Rambouillet (zone 2) ou Montfort (zone 4), soit trois tarifs possibles dans un périmètre de 20 km, pour des travailleurs dont le secteur d'intervention est situé en zone 0. Ne pense-t-il pas qu'il est urgent de mettre un terme à cette situation paradoxale qui pénalise tous les agents de la fonction publique. Dans un but d'équité, elle lui demande de revoir le décret fixant le classement des communes pour arriver à uniformiser, au moins dans la région parisienne, ces zones disparates, dont le maintien ne correspond plus à la réalité de la vie professionnelle.

Mutualité sociale agricole (aménagement des modalités et de la date d'appel de recouvrement des cotisations sociales des exploitants).

38151. — 18 mai 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qui résultent, pour les agriculteurs, de la mise en application du décret n° 76-791 du 20 août 1976 relatif à l'appel et au recrutement des cotisations des prestations familiales agricoles et des régimes agricoles d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité et invalidité des personnes non salariées. En vertu de ce décret, la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne invite les agriculteurs à verser, avant le 16 avril 1977, sous peine de l'application de pénalités, une avance sur les cotisations de l'année 1977, laquelle représente 60 p. 100 des cotisations pour l'année 1976. A l'appui de cette demande, la caisse de mutualité sociale agricole fait valoir que le

B. A. P. S. A., qui finance 70 p. 100 des dépenses de la caisse, a modifié son calendrier des avances dans un sens restrictif. En 1976, la couverture du B. A. P. S. A. a cessé le 30 juin. Pour 1977, l'échéance est avancée au 30 mars et à partir de cette date, le B. A. P. S. A. diminuera ses avances de fonds en considérant qu'une fraction importante des cotisations de 1977 a déjà été encaissée par la caisse. Il convient de faire observer qu'à la date du 16 avril, le revenu des agriculteurs provenant de leurs récoltes n'est pas encore acquis et donc aléatoire. Or, les cotisations sont basées sur le revenu cadastral considéré comme une fraction du revenu réel. Cette mesure est donc insupportable pour bon nombre de petits exploitants dont les revenus ont baissé depuis quelques années et dont certains sont en situation difficile. Il ne faut pas perdre de vue l'augmentation importante et régulière des cotisations qui est intervenue depuis quelques années et qui constitue une charge hors de proportion avec les revenus que la plupart des petits exploitants tirent de leur exploitation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que les obligations faites à ces petits exploitants, en ce qui concerne la date d'appel de leurs cotisations, soient plus en rapport avec leurs possibilités.

Coopérants (conditions de retour en métropole pour les congés annuels des coopérants mis à la disposition du ministère tunisien de l'éducation).

38152. — 18 mai 1977. — M. Longueue expose à M. le ministre des affaires étrangères que, contrairement à ce qui avait lieu chaque année, les services de l'ambassade de France, à Tunis, n'ont pas, en 1977, mis en place pour les coopérants culturels demeurant loin de la capitale tunisienne un service de location de places permettant leur départ en vacances sur les bateaux dans les premiers jours du mois de juillet. Ces coopérants — qui sont à la disposition du ministère de l'éducation nationale tunisien du 16 septembre au 30 juin — n'ont pas été prévenus de ce changement et ont, de ce fait, laissé passer la période convenable pour les réservations. Les dates qui leur sont maintenant proposées sont soit au-delà du 14 juillet — ce qui ampute leurs congés — soit avant le 30 juin — ce qui les amènerait à commettre une faute professionnelle puisqu'ils doivent être à la disposition de leur chef d'établissement jusqu'à cette date. Il lui demande si l'ambassade de France, à Tunis, ne pourrait pas : soit intervenir auprès de la compagnie de navigation pour que le nombre des bateaux soit augmenté à cette période afin que tous les coopérants puissent partir entre le 1^{er} et le 5 juillet ; soit intervenir auprès du ministère de l'éducation nationale tunisien pour que ces coopérants soient libérés de leurs obligations à une date permettant leur départ en bateau avant le 30 juin.

Apprentissage (ressources procurées par la taxe d'apprentissage aux établissements privés d'enseignement et conditions d'affectation de ces ressources).

38153. — 18 mai 1977. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de détermination de la taxe d'apprentissage dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement privé. Ces dernières étaient autorisées, par circulaire 2325/7 du 15 juin 1953 dont les dispositions ont été confirmées par la lettre ministérielle du 2 décembre 1974, à utiliser cette taxe pour leurs dépenses de fonctionnement normal d'où n'étaient exclues que les dépenses d'internat et celles de construction. Il est à noter que les établissements publics ne peuvent, en ce qui les concerne, utiliser la taxe que pour leurs dépenses d'enseignement. Cette différence de traitement reconnaît bien que les frais normaux des établissements publics sont couverts par le budget de l'Etat et que la taxe d'apprentissage n'est donc pour eux qu'un supplément de ressources leur permettant un effort complémentaire d'enseignement. Or, la circulaire n° 77-001 du 3 janvier 1977 vient d'exclure, pour les écoles privées, les dépenses d'administration de l'utilisation de la taxe d'apprentissage, cette dernière ne pouvant intervenir que pour les dépenses de fonctionnement. Cette dernière mesure est de nature à réduire, dans de notables proportions, la part de la taxe d'apprentissage revenant à ces établissements. Par ailleurs, il lui signale l'incidence inattendue qu'a, dans ce domaine, la substitution de la taxe professionnelle à la patente. En effet, les entreprises déduisent de leur 1 p. 100 les centimes additionnels versés aux chambres de commerce et qui sont indexés sur la patente. Compte tenu de la très sérieuse majoration qu'a subie la taxe professionnelle par rapport à la patente, le montant de la taxe d'apprentissage subit de ce fait une diminution préjudiciable aux établissements appelés à en bénéficier. M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés auxquelles sont confrontées, à ce double titre, les écoles d'enseignement privé concernées.

Maitres-nageurs sauveteurs (refus d'autorisation de poursuivre son activité à une aide monitrice d'E. P. S. atteinte de surdité).

38154. — 18 mai 1977. — M. Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur une décision prise à l'égard d'une personne ayant exercé les fonctions de maître-nageur sauveteur pendant les années 1974-1975 et 1975-1976 et à qui l'autorisation de poursuivre cette même activité pendant l'année 1976-1977 a été refusée, au motif que la surdité dont elle est atteinte est incompatible avec les fonctions de surveillance des bassins de natation. La décision en cause a été prise par un inspecteur départemental de la jeunesse et des sports, alors que l'affection dont elle souffre remonte à plusieurs années et qu'elle n'a pas été un obstacle à la délivrance du brevet d'aide monitrice d'éducation physique et sportive obtenu par l'intéressée à l'issue de son stage au C. R. E. P. S. en 1970, pas plus qu'elle n'a empêché son habilitation à exercer la profession de maître-nageur sauveteur pendant deux années consécutives antérieures. Il apparaît qu'aucun texte réglementaire ne prescrit que les diplômés atteints d'affection otologique ne puissent exercer cette profession. Par ailleurs, un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, qui suit régulièrement le cas de cette personne depuis plusieurs années, lui a délivré un certificat attestant que cette affection otologique n'altère en aucune façon son aptitude physique à la natation et au sauvetage et qu'elle remplit en conséquence les conditions exigées par les dispositions de l'arrêté du 15 mars 1958 pour exercer les fonctions de maître-nageur sauveteur. Il lui demande de lui faire connaître si la décision prise ne lui paraît pas contraire aux errements en vigueur et, dans l'affirmative, les possibilités qui sont laissées à l'intéressée de faire valoir à nouveau ses droits à l'exercice de sa profession.

Officiers (échelon spécial des officiers retraités du cadre technique et administratif du service du matériel).

38155. — 18 mai 1977. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes du décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976, les officiers du cadre technique et administratif du service du matériel ont été intégrés dans le corps technique et administratif de l'armée de terre. Il lui fait observer à ce propos que l'échelon spécial des grades de lieutenant-colonel et de capitaine n'est pas prévu dans les statuts des officiers des services. Par ailleurs, les pensions des personnels admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du décret, ainsi que celles de leurs ayants-droit, seront révisées à compter de la date de son application aux officiers en activité. Il en résulte que les officiers des services retraités ne pourront prétendre le 1^{er} janvier 1980 à l'échelon spécial de lieutenant-colonel (après sept ans et six mois de grade) ou de capitaine (après neuf ans et six mois de grade). Or, la plupart des officiers des services ont exercé la plus grande partie de leur activité dans une arme, avant leur intégration dans un service à la fin de leur carrière. Il serait donc de la plus élémentaire logique que cet échelon spécial dans l'un ou l'autre de ces grades soit attribué auxdits officiers des services en retraite. M. Cressard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir envisager cette mesure répondant à une stricte équité.

Service national (priorité de réemploi des auxiliaires des P. T. T. lors de leur libération).

38156. — 18 mai 1977. — M. Cressard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en réponse à la question écrite n° 35571 (*Journal officiel* A. N. du 3 avril 1977, p. 1507) il disait que les auxiliaires appelés au service national bénéficient lors de leur libération des dispositions du décret n° 76-693 (art. 14) du 21 juillet 1976 relative à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il ajoutait qu'à ce titre la priorité de réemploi leur était accordée dans la limite des possibilités du service. Il lui fait observer que dans la réalité, très fréquemment, les jeunes soldats libérés ne sont pas assurés de retrouver leur emploi d'auxiliaires aux P. T. T. Il est évident que les jeunes gens réformés sont favorisés en matière d'emploi par rapport à ceux qui accomplissent leur service national. Cette situation préférentielle n'est pas conforme à l'équité. M. Cressard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, compte tenu de l'importance du nombre des auxiliaires employés par son département, de donner les instructions nécessaires pour que les jeunes appelés libérés du service militaire soient systématiquement réembauchés à la fin de celui-ci.

Anciens élèves de l'E. N. S. E. P. avant 1948 (prise en compte de leurs années d'études pour le calcul de la retraite).

38157. — 18 mai 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des professeurs d'éducation physique, anciens élèves de l'école nationale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 à 1948. Les intéressés ne peuvent actuellement bénéficier de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul des services valables pour la retraite. Il est regrettable que le temps d'études effectué à l'E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas retenu alors que cette disposition est appliquée au bénéfice des anciens élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (école normale supérieure, école normale primaire...) qui prennent l'engagement de service pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Les anciens élèves de l'E. N. S. E. P. appartenant aux promotions recrutées à partir de 1948 viennent de bénéficier à une date récente de la prise en compte de leurs deux années d'études. Pour remédier à l'anomalie qu'il vient de lui signaler, il lui demande d'étendre la prise en compte des années d'études considérées aux élèves des promotions 1934 à 1947. Il semble d'ailleurs que l'incidence budgétaire de cette mesure serait très limitée puisqu'elle concernerait environ 260 professeurs d'éducation physique et sportive, dont moins de la moitié aurait besoin de la totalité de leur séjour à l'école nationale pour bénéficier de leur maximum de retraite.

Allocations aux handicapés (insuffisance de l'allocation laissée à la disposition des familles pour les périodes de congé d'hébergement).

38158. — 18 mai 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant de l'allocation laissée aux handicapés adultes, hébergés pendant les jours de semaine dans un foyer. Il apparaît, en effet, que le taux actuellement fixé est nettement insuffisant pour faire face aux dépenses autres que les frais d'hébergement, c'est-à-dire la nourriture, les vêtements, le coût des transports, et cela à chaque fin de semaine et durant les congés, soit au total pendant environ 145 jours par an. Par ailleurs, un problème similaire se pose au sujet de l'allocation d'éducation spéciale qui n'est pas versée aux familles des mineurs handicapés lorsque ceux-ci sont en internat. Là aussi, en cas d'internat pendant les jours de semaine, une lourde charge est laissée aux parents concernés pour l'entretien de leurs enfants pendant les 155 jours de l'année que ceux-ci passent au foyer familial et pour assurer leurs frais de transport. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour remédier aux inconvénients signalés en accentuant l'aide apportée aux familles des handicapés concernés.

T. V. A. (fiscalité applicable au cas d'apport d'un immeuble d'une société à une autre société).

38159. — 18 mai 1977. — **M. Godon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société imposée à la T. V. A. sur une fraction de son chiffre d'affaires a fait construire un immeuble nécessaire à son exploitation. Elle a récupéré une partie de la T. V. A. ayant grevé le prix de revient, conformément à son pourcentage de déduction. La T. V. A. non récupérable a été portée en immobilisation et fait donc l'objet d'un amortissement. Moins de cinq ans après la construction, elle apporte cet immeuble à une autre société et décide d'acquitter la T. V. A. sur la valeur d'apport. Il lui demande si la société peut imputer sur la T. V. A. due la taxe qui a été immobilisée et qui n'a pas été récupérée. Au regard de l'impôt sur les sociétés et dans le cas d'une réponse affirmative, comment doit être comptabilisée cette opération chez la société apporteuse si l'immeuble est apporté pour son prix de revient hors taxes ou une valeur supérieure ou inférieure au prix de revient.

Fiscalité immobilière (acquisition d'une forêt par une société commerciale à titre de placement).

38160. — 18 mai 1977. — **M. Godon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société commerciale doit acquérir, à titre de placement, une forêt. Une partie sera coupée immédiatement, une autre partie doit faire l'objet de plantations et une dernière partie sera coupée dans plusieurs années. Il lui demande : 1^o quel est le sort fiscal des produits des coupes qui seront effectuées dès

l'acquisition de la forêt et dans plusieurs années et comment doivent-ils être déterminés ; 2^o comment doivent être comptabilisés l'achat de la forêt et les plantations qui seront effectuées.

Travailleurs sociaux (revendications de la fédération nationale des retraités des organismes sociaux).

38161. — 18 mai 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications parfaitement justifiées de la fédération nationale des retraités des organismes sociaux (F. N. R. O. S.) concernant notamment l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte des 150 trimestres de cotisation) aux retraités qui justifiaient de plus de 120 trimestres de cotisations et ce avant le 1^{er} janvier 1972, le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans, la mise en place, en liaison avec le secrétariat d'Etat au tourisme, d'un véritable organisme d'animation et de loisirs avec antennes régionales pour les personnes âgées aux moyens modestes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet pour répondre à l'attente de la fédération nationale des retraités des organismes sociaux et améliorer par une politique résolue les conditions d'existence des personnes du troisième âge.

Guyane (surveillance et contrôle en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer au large de la Guyane).

38162. — 18 mai 1977. — **M. Riviérez** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la loi n^o 72-520 du 5 juillet 1972, relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane, a étendu à une zone de 80 milles marins, mesurés à partir des lignes de base servant pour ce département à la délimitation des eaux territoriales, l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, que l'article 2 de la loi prévoyait des mesures à prendre par décrets, limitant la pêche des diverses espèces de poissons ou crustacés dans cette zone de 80 milles marins, que ces décrets ne sont pas intervenus ; que depuis, en application de la loi n^o 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, le décret n^o 77-130 du 25 février 1977 a créé une zone économique de 188 milles marins au-delà d'une limite qu'il précise au large des côtes du territoire, que, présentement, les eaux au large des côtes de la Guyane qui auraient dû être protégées par les décrets attendus depuis 1972 et qui le sont depuis le décret susrappelé, sont fréquemment par des flottes de pêche étrangères qui se livrent à une pêche intensive qui peut avoir pour conséquence de détruire vite les ressources biologiques de la mer au large de ce département. Il attire en conséquence son attention sur l'extrême urgence de mise en œuvre de mesures de surveillance et de contrôle pour donner effet au décret du 25 février 1977.

Réunion

(création de postes budgétaires supplémentaires d'enseignants).

38163. — 18 mai 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** la nécessité impérieuse de créer à la Réunion des postes budgétaires supplémentaires pour que le système éducatif puisse fonctionner dans des conditions difficiles, certes, mais encore défendables à la rentrée de septembre 1977. Faute de quoi un décalage trop grand existerait entre les règlements officiels concernant l'organisation des études et les conditions réelles de fonctionnement des établissements : cours supprimés, horaires réduits, élèves rendus à leur famille alors que les conseils de classe les autorisent à poursuivre leurs études. Il est à craindre alors que cette situation ne suscite de grandes difficultés avec les professeurs, les élèves et les parents d'élèves. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de porter remède à cet état de choses et de créer les postes budgétaires supplémentaires demandés.

Réunion (relèvement du plafond des prêts fonciers à long terme du crédit agricole).

38164. — 18 mai 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la Réunion les prêts fonciers à long terme consentis par le crédit agricole sont affectés d'un plafond dont le montant a été fixé en 1965, lequel, depuis cette époque, n'a jamais été actualisé. Il en résulte que le plafonnement actuel est devenu une entrave drônant à l'extension des petites exploitations, au développement de l'élevage, en raison de l'impossibilité de constituer des unités convenables et constitue un handicap sérieux à la mise en œuvre du programme de mise en valeur des hauts de l'Ouest.

C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est d'accord pour envisager l'actualisation du plafond des prêts fonciers pour tenir compte des conditions économiques présentes.

La Réunion (extension des dispositions relatives aux groupements fonciers agricoles).

38165. — 18 mai 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en dépit de nombreuses questions écrites de sa part auxquelles des réponses d'attente ou dilatoires ont été fournies, les dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 créant les G. A. E. C., ensemble son décret d'application n° 64-1193 du 3 décembre 1964, d'une part, celles de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles, n'ont toujours pas été étendus aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il peut conserver l'espoir de voir un jour ces textes législatifs rendus applicables dans son département.

La Réunion (attribution complémentaire de crédits de paiement à la S. A. F. E. R. de la Réunion).

38166. — 18 mai 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'activité de la S. A. F. E. R. Réunion, en 1975 et 1976, a diminué de moitié par rapport aux exercices antérieurs. Cette chute de régime a provoqué pour l'exercice 1976 un déficit d'exploitation important qui met en cause l'avenir de cet organisme. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage en faveur de cette société une attribution complémentaire de crédits de paiement dans le cadre des opérations d'équipement déjà lancées, lesquelles sinon risquent d'être brutalement arrêtées.

Impôt sur le revenu (communication aux services fiscaux du livret de caisse d'épargne des commerçants lors de la fixation de leur bénéfice forfaitaire).

38167. — 18 mai 1977. — **M. Durieux** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser si les services fiscaux ont reçu des directives les invitant, alors qu'ils procèdent aux discussions préliminaires à la fixation du bénéfice forfaitaire des commerçants, à demander à ces derniers de leur donner communication de leur livret de caisse d'épargne et, dans la négative, si, en pareilles circonstances, un agent d'assiette est habilité à requérir la communication de ce document et le contribuable tenu d'y déférer.

Services fiscaux de Paris-Ouest (rénovation de l'immeuble du 146, rue Malakoff).

38168. — 18 mai 1977. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'état lamentable de l'immeuble des services fiscaux, Paris-Ouest, 146, rue Malakoff. Il lui demande si les études en vue de la rénovation de cet immeuble sont à présent terminées et à quelle date les travaux doivent débuter. Il souhaiterait également savoir s'il sera ultérieurement possible de centraliser dans ce bâtiment les différents services fiscaux du 16^e arrondissement.

Prêts aux jeunes ménages (organismes habilités à accorder ces prêts aux agents des collectivités locales).

38169. — 18 mai 1977. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, qu'une circulaire 6 B n° 49 et FP n° 1281 en date du 15 mars 1977 du ministre délégué auprès du Premier ministre (Economie et finances) et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) est parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation du 5 mai 1977. Cette circulaire traite de la mise en application des dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et du décret n° 76-117 du 3 février 1976 relatives aux prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires et d'agents de l'Etat. Au paragraphe I^{er}, alinéa 3, il est spécifié que ces dispositions ne concernent pas les personnels des collectivités locales. Dans le cas d'un jeune ménage (mari : agent des collectivités locales et conjoint employée administrative dans une entreprise privée) remplissant les conditions d'octroi de ce prêt et percevant les prestations familiales de la mairie qui l'emploie, l'agent ne peut bénéficier d'aucun prêt auprès de la caisse d'allocations familiales ni du ministère intéressé. Il lui demande près de quelle caisse il peut contracter ce prêt.

Œuvres universitaires (atteintes aux droits et libertés de la fédération des résidences universitaires de France).

38170. — 18 mai 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les attaques graves dont la fédération des résidences universitaires de France est actuellement l'objet. Alors qu'aujourd'hui le rôle grandissant de la F. R. U. F. en cité universitaire, et la place qu'elle tient à l'université, s'est notamment concrétisée lors des élections aux conseils de résidence (70 p. 100 des voix pour les listes F. R. U. F.) et aux C. R. O. U. S., cette fédération n'a pas reçu à ce jour de réponse à sa demande de renouvellement de subvention. Par ailleurs, l'ensemble des associations, membres de la F. R. U. F. sont aujourd'hui victimes de mesures autoritaires qui grèvent leur vie financière. Il est exigé d'un coup et sans préavis 43 000 francs pour frais de téléphone à l'association des étudiants de la résidence d'Antony ; en outre, ce sont, partout en France, des mesures limitant l'utilisation des locaux collectifs par les associations. Ces mesures constituent une atteinte à la liberté d'association, à la liberté syndicale. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient respectés les libertés et les droits les plus élémentaires.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (création de nouvelles circonscriptions d'inspection).

38171. — 18 mai 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent actuellement aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en particulier au niveau de leurs conditions de travail. En effet, il est intolérable que certaines circonscriptions comprennent plus de 600 classes maternelles ou plus de 500 classes élémentaires. La création de nouvelles circonscriptions s'impose donc de façon de plus en plus urgente. Pour satisfaire les besoins exprimés avec mesure, 120 circonscriptions seraient au moins nécessaires. Or, aucune mesure n'est prévue dans le projet de loi de finances rectificative pour augmenter le nombre des créations de circonscriptions à la rentrée de septembre 1977. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime attente des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et leur permettre une action plus efficace au service de l'éducation.

Logements sociaux (exonération de la taxe départementale d'espaces verts au profit des sociétés coopératives d'H. L. M.).

38172. — 18 mai 1977. **M. Canoco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur une lacune de la loi sur l'urbanisme. Dans son article 30 la loi institue une taxe départementale d'espaces verts. Toutefois le conseil général peut en exonérer les offices d'H. L. M. mais eux seuls. Or ceux-ci ne constituent pas les seuls organismes sociaux de construction. C'est ainsi que l'exonération du paiement de la taxe a été refusée à une société coopérative d'H. L. M. de Hennebont (56). En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sociétés coopératives d'H. L. M. puissent bénéficier des mêmes mesures que les offices publics d'H. L. M.

Industrie mécanique (transfert de l'entreprise Messier-Auto-Industrie sous contrôle de capitoux étrangers).

38173. — 18 mai 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise Messier-Auto-Industrie, située à Champlan (Essonne). Cette usine a pour principale activité l'étude et la fabrication de matériels utilisant les techniques hydrauliques au premier rang desquelles se trouvent les freins à disques pour les engins de travaux publics. Cette activité concerne aussi le montage de dispositifs équipant les engins blindés français A. M. X. Par question écrite n° 2696 du 22 juin 1973, l'attention du Gouvernement a déjà été appelée sur cette entreprise. Dans sa réponse, M. le ministre du développement industriel et scientifique de l'époque indiquait notamment : « Il va de soi que le Gouvernement attachera la plus grande attention à ce que le potentiel national dans ce secteur ne passe... sous la domination d'un groupe étranger. » A l'heure actuelle, le groupe britannique Lucas-Girling détient 51 p. 100 du capital de la Société Messier. Selon les informations communiquées par la direction, il est prévu de céder les 49 p. 100 résidant à ce trust étranger. Dans le même temps, le principal actionnaire français de l'entreprise Messier céderait partiellement l'entreprise Messier-Hispano à une autre entreprise française et les fonderies de son groupe à Pechiney-Usine-Kuhlman. L'opération s'accompagne de mesures de licenciements et de la remise en cause d'avantages acquis tels que l'échelle mobile des salaires. Elle risque

d'avoir un impact sur de nombreux sous-traitants qui sont de petites et moyennes entreprises. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas tenu l'engagement que comportait la réponse ministérielle du 26 octobre 1973 et quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une entreprise utilisant des technologies avancées, en particulier au profit de la défense nationale, ne passe entièrement sous contrôle étranger.

Enseignement technique (création d'universités culinaires).

38174. — 18 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation que la cuisine française jouit encore d'un prestige considérable et incomparable à l'étranger, mais que pour le conserver il est indispensable d'assurer la perfection technique des futurs cuisiniers. Or, il lui signale que les lycées techniques de haut niveau, malgré un enseignement culinaire important, ont tendance à diriger leurs élèves vers l'administration ou la direction des grands hôtels, la gérance des chaînes hôtelières, plutôt que vers la cuisine de haut niveau. Par ailleurs, les collèges techniques forment davantage de cuisiniers, mais ne semblent pas être informés des découvertes récentes en hygiène alimentaire et en diététique, alors que la salle consacrée à l'alimentation au palais de la Découverte précise l'évolution intéressante de la technique culinaire. Il ajoute enfin que toutes les écoles recensées, et dont la liste a été récemment donnée dans une réponse à une précédente question dudit parlementaire, sont spécialement consacrées aux jeunes. A la suite de ces constatations, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait judicieux de créer en France plusieurs universités culinaires, ouvertes au public de tout âge, où l'on viendrait du monde entier pour des durées variables pour apprendre les différents genres de cuisine : cuisine familiale, cuisine de restaurant à spécialités particulièrement riches, cuisine de restaurant adaptée aux régimes maigres, cuisine collective avec différentes spécialités inspirées par les règles modernes de la diététique concernant les enfants dans les crèches et les cantines scolaires, les adultes qui travaillent, les convalescents dans les hôpitaux et les personnes âgées dans les foyers-logements ou les maisons de retraite.

Handicapés (réalisation d'un centre omnisports souterrain pour les handicapés civils et militaires place Vauban à Paris (7^e)).

38175. — 18 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des invalides où se trouve le tombeau de l'empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omnisports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la arrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omnisports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations de handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omnisports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et participation du conseil régional. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des invalides.

Emprunts (remboursement aux retraités des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976).

38176. — 18 mai 1977. — M. René Feit attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation très particulière dans laquelle se trouve, au regard de l'emprunt libératoire, un contribuable titulaire d'une pension de retraite de la sécurité sociale et qui a cessé toute activité professionnelle depuis le 1^{er} septembre 1976. Il lui souligne que si l'article 7 du décret du 12 novembre 1976 précise que le remboursement anticipé peut être obtenu en cas de mise à la retraite du souscripteur, par contre l'instruction n° 76-161 du 16 décembre 1976 indique que le fait générateur du remboursement anticipé doit être dans tous les cas postérieur à la souscription effective de l'emprunt, de sorte que la demande de remboursement présentée par l'intéressé a été rejetée, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toute dispositions utiles pour

remédier à une telle anomalie étant au surplus observé que la contribution à l'emprunt libératoire a été basée, dans ce cas, sur les rémunérations d'activité de l'année 1975 dont le montant est très supérieur à la pension de retraite servie en 1976.

Agents immobiliers (conditions d'exercice d'un emploi par un agent commercial non titulaire de la carte professionnelle).

38177. — 18 mai 1977. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'industrie et de l'artisanat que l'article 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, pris en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dispose : « Les personnes qui, sans être titulaires de la carte professionnelle, assument la direction de l'entreprise, tels que les gérants, mandataires ou salariés, ou celle d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau ont à justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions prévues à l'article 11 ou dans celles prévues aux articles 12 et 13 ou à l'article 14 avec un temps d'activité réduit de moitié ». Il lui demande si un agent commercial, ayant travaillé durant cinq ans pour le compte et sous la responsabilité d'un agent immobilier titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 1^{er} du décret peut être assimilé au directeur de l'entreprise, gérant, mandataires, salariés, énumérés à l'article 16 et, en conséquence, si cet agent commercial pourra, au bout de cinq ans d'exercice continu assurer la direction d'une succursale sous la surveillance et la responsabilité de l'agent immobilier titulaire de la carte professionnelle et qui en est propriétaire.

Cadastre (amélioration des conditions de fonctionnement du service).

38178. — 18 mai 1977. — M. Bizet informe M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis de nombreuses années les élus municipaux et, d'une manière générale, tous les usagers du service du cadastre se plaignent de son fonctionnement qui ne cesse de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce service de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes que les usagers sont en droit de demander.

Commerçants et artisans (aide à un ménage victime de la conjoncture).

38179. — 18 mai 1977. — M. Bizet expose à M. le Premier ministre qu'un ménage victime de l'évolution économique se trouve à l'écart des mesures législatives prises en faveur des travailleurs privés d'emploi et des commerçants artisans. Ce ménage qui a la charge de deux enfants âgés de treize et quinze ans tirait ses moyens d'existence de l'exploitation d'une petite épicerie tenue par l'épouse âgée de trente-sept ans. Le mari, âgé de quarante-six ans, exploitait un fonds de commerce d'aliments du bétail. Le fonds d'épicerie est en nulle valeur par suite de la création d'une grande surface et le négoce des grains et paille n'est plus viable par suite du développement des groupements de producteurs. Ce ménage ne peut pas prétendre au bénéfice de l'aide compensatrice accordée aux artisans commerçants et le mari, qui ne parvient pas à trouver un emploi salarié, ne peut prétendre au bénéfice de l'aide publique. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour apporter une aide à ce ménage victime de l'évolution et de la conjoncture économique.

Assurance-maladie (cotisations des anciens commerçants).

38180. — 18 mai 1977. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une ancienne commerçante qui a cessé toute activité professionnelle. Elle est actuellement titulaire d'une pension d'invalidité qui se monte à 468 francs par mois. Du fait de cette pension elle continue à être affiliée au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et verse en conséquence à la C. M. R. des cotisations qui se montent à 678 francs par semestre. Ses frais médicaux et pharmaceutiques éventuels sont remboursés par le régime général de sécurité sociale duquel relève son mari salarié. En somme, l'intéressée verse à un régime maladie des cotisations qui représentent une fraction importante de la pension qu'elle perçoit (environ un quart de celle-ci) sans aucun avantage pour elle. Il y a manifestement là une situation anormale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de telles situations et souhaiterait savoir si, dans des cas semblables, les anciens commerçants concernés pourraient être dispensés de toutes cotisations au régime des non-salariés.

Agents privés de recherches (conditions d'application des dispositions de la loi du 28 septembre 1942).

38181. — 18 mai 1977. — **M. Kasperelt** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant la profession d'agent privé de recherches interdit de faire état d'une ancienne fonction de police dans les rapports avec le public. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas contraire au vœu du législateur, pour d'anciens fonctionnaires de police, de faire état dans la publicité de leur agence de l'autorisation ministérielle qui leur est délivrée, conformément à l'article 2 de la loi susvisée et si de telles mentions tombent sous le coup de l'article 3 de ladite loi ou de tout autre texte.

Agents privés de recherches (modes d'exercice de la profession).

38182. — 18 mai 1977. — **M. Kasperelt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la profession d'agent privé de recherches est exercée : à titre individuel, à titre de collaborateur indépendant, à titre de directeur d'agence. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser : 1° quelles sont, dans le détail, les différences entre ces divers modes d'exercice de la profession ; 2° si les collaborateurs indépendants et les agents qui exercent à titre individuel peuvent être assimilés, en qualité de travailleur indépendant, à des directeurs d'agence et soumis, de ce fait, aux dispositions de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et du décret n° 77-128 du 9 février 1977.

Agents privés de recherches (délivrance des autorisations ministérielles).

38183. — 18 mai 1977. — **M. Kasperelt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles il refuse, depuis quelques mois, de délivrer par écrit les autorisations ministérielles prévues à l'article 2 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant les agences privées de recherches qui précise expressément que les anciens fonctionnaires de police doivent, pour exercer à un titre quelconque dans une agence privée de recherches, être titulaires d'une autorisation écrite de **M. le ministre de l'intérieur**. Il apparaît que depuis quelques mois une nouvelle pratique s'est instaurée d'après laquelle les autorisations ministérielles sont signifiées par les commissariats de police ou les services préfectoraux. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services compétents pour qu'il soit mis fin à cette pratique non conforme aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1942 susvisée.

Agents privés de recherches (formalités requises pour l'exercice de la profession).

38184. — 18 mai 1977. — **M. Kasperelt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si les services préfectoraux se contenteront de l'extrait de casier judiciaire n° 3 prescrit par l'article 1^{er} du décret n° 77-128 qui ne contient que fort peu d'informations alors que la loi n° 891 du 28 septembre 1942 interdit d'exercer la profession de directeur d'agence privée de recherches à toute personne ayant encouru une condamnation. Il lui demande notamment de lui faire connaître si des instructions seront données à messieurs les préfets afin de vérifier si les déclarants ne font pas l'objet de condamnations portées au casier judiciaire n° 2. Il lui demande enfin si une enquête sera effectuée par les services de police afin de vérifier si les déclarants ne font pas l'objet d'une inculpation en cours. Dans l'hypothèse où un agent privé de recherches se révélerait exercer la profession bien que faisant l'objet : 1° d'une condamnation ; 2° d'une inculpation en cours, il lui demande de lui préciser quelle serait l'attitude de l'administration.

Agents privés de recherches (interdiction de toute publicité dans cette activité).

38185. — 18 mai 1977. — **M. Kasperelt** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime normal que des agences de détectives privés proposent publiquement par voie de publicité d'effectuer des enquêtes avant embauche alors que la législation, et notamment le code du travail, interdit par exemple de prendre en considération l'appartenance syndicale pour embaucher du personnel. Il en est de même, d'une manière générale, pour toutes les publicités émanant des agences privées de recherches qui offrent en permanence de porter atteinte aux libertés individuelles et à la vie privée.

Il lui demande enfin s'il n'estime pas convenable d'accéder aux requêtes de la profession dont toutes les organisations souhaitent depuis près de dix ans l'interdiction pure et simple de toute publicité dans cette activité.

Agences privées de recherche (extension aux entreprises dotées d'un service d'enquête de la législation qui leur est applicable).

38186. — 18 mai 1977. — **M. Kasperelt** demande à **M. le ministre de la justice** si les services d'enquêtes effectuées par un certain nombre d'entreprises sont actuellement réglementés. Ces services échappent, en effet, à la loi du 28 septembre 1942 et il est constant que certaines entreprises cherchent à obtenir pour leurs services d'enquêtes le concours d'anciens fonctionnaires de police ou de gendarmerie. Or, en s'assurant une telle collaboration, on peut craindre que ces entreprises privées cherchent, par ce biais, à obtenir, aux fins d'intérêts particuliers, des renseignements confidentiels et en tout cas convertis par le secret professionnel susceptibles d'être donnés à leurs enquêteurs en raison des relations qu'ils ont pu conserver dans les anciens services auxquels jadis ils collaboraient. Ne serait-il pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi renforçant les dispositions de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1942 applicables aux « agences privées de recherche » en les étendant à toutes les entreprises privées dotées d'un service d'enquête.

Durée du travail (dépôt sur le bureau du Parlement du rapport sur « les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions »).

38187. — 18 mai 1977. — **M. Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31015 publiée au *Journal officiel* des Débats du 31 juillet 1976 (p. 5483). Près de dix mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte déposer sur le bureau des assemblées parlementaires le rapport sur « les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions » et ce, par application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975. Il lui rappelle par ailleurs que ce rapport aurait dû être déposé au plus tard le 1^{er} juin 1976 et serait heureux de savoir pour quelles raisons cette date limite n'a pas été respectée.

Assurance vieillesse (assouplissement des conditions d'attribution des pensions de reversion).

38188. — 18 mai 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves qui ne peuvent prétendre à une pension de reversion du fait de leur remariage, même si cette deuxième union vient à être dissoute par le divorce. Il lui cite, à ce propos, le cas d'une veuve qui, lors du décès de son mari et après vingt-neuf années de vie commune, n'avait pas l'âge exigé pour bénéficier d'une pension de reversion. Cette personne s'est remariée et le second mariage a été dissous par un divorce prononcé à son profit exclusif. Alors qu'elle atteint l'âge lui permettant de faire valoir ses droits à la pension de reversion, celle-ci lui a été refusée au motif qu'elle avait été remariée et sans tenir compte qu'elle vivait à nouveau seule. Cette discrimination apparaît surprenante alors qu'elle n'intervient pas pour la veuve de guerre qui, privée de sa pension du fait de son remariage, la perçoit à nouveau lorsque sa seconde union prend fin par décès de son conjoint ou par le divorce. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les règles édictées en matière de droit à pension de reversion en les adaptant aux situations semblables à celle qu'il lui a exposée et en prévoyant, en conséquence, que les droits à cette pension puissent être restitués à la veuve lorsque le remariage de celle-ci ne peut plus être invoqué.

Téléphone (pose de taxiphones dans les résidences pour personnes âgées).

38189. — 18 mai 1977. — **M. Neuwirth** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la séparation, l'isolement et la solitude pèsent durement sur les personnes du troisième âge. Le téléphone est un lien privilégié qui les met directement et immédiatement en relation avec leur famille souvent éloignée. Ce but ne peut être atteint que si un téléphone est à leur disposition de manière commode et non limité par des horaires. Or, les lignes téléphoniques des résidences-foyer sont utilisées en priorité pour les besoins du service. C'est pourquoi un taxiphone accessible à tout moment serait

utile et apprécié par les personnes âgées résidentes aussi bien qu'à celles venant de l'extérieur. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire d'entreprendre rapidement l'installation de ces taxiphones répondant ainsi aux vœux d'un très grand nombre qui se sentent terriblement oubliés des leurs parce que lui.

Personnes âgées assouplissement des plafonds de ressources fixés pour l'attribution de certains avantages.

38190. — 18 mai 1977. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les personnes âgées ne disposant que de ressources modestes constituées par une retraite de vieux travailleurs, à laquelle s'ajoutent éventuellement une pension d'ascendant et une majoration pour enfants élevés, peuvent bénéficier de certains avantages, tels que l'exonération de la taxe d'habitation, des cotisations de couverture sociale et de la redevance de télévision. Or, le droit à ces avantages est brutalement supprimé lorsque les revenus dépassent, même de quelques francs, le plafond prévu par suite du relèvement des taux de pension. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un assouplissement aux règles en vigueur afin que les personnes âgées concernées ne soient pas mises alors dans l'obligation de supporter des charges qui s'avèrent élevées pour leur maigre budget.

Droits de mutation (cas d'espèce).

38191. — 18 mai 1977. — **M. Pujol** se référant à la réponse faite par **M. le Premier ministre (Economie et finances)** à **M. Noal** (*Journal officiel de l'Assemblée nationale* du 23 octobre 1976, p. 6964) dans laquelle il est confirmé qu'en cas d'acquisition en commun avec clause d'accroissement au profit du survivant, les droits de mutation sont exigibles sur la part transmise, mais dans laquelle il n'est pas précisé que les droits perçus à l'occasion de la mutation conditionnelle pouvaient être, soit restitués (si la prescription n'avait pas joué), soit imputés sur ceux rendus exigibles par le décès, lui demande si cette restitution ou cette imputation ne lui paraissent pas applicables au cas d'espèce, conformément aux principes du droit fiscal et notamment, à la règle « non bis in idem », au fondement (présomption de fraude) de l'article 1961 du code général des impôts permettant d'admettre la restitution ou l'imputation, dès lors que la fraude est impossible. Et aux solutions retenues en cas de demande d'imputation de droit, notamment dans deux arrêtés de la cour de cassation du 13 avril 1825 et 2 janvier 1940.

Personnes âgées (augmentation et financement des aides attribuées pour leur maintien à domicile).

38192. — 18 mai 1977. — **M. Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la régression très nette du nombre d'heures d'aide aux personnes âgées attribuées à celles-ci en vue de favoriser leur maintien à domicile. Pour la **C. R. A. M.** qui est la caisse de retraite de base la plus importante, cette diminution représente un tiers des heures antérieurement accordées. Des difficultés du même ordre sont rencontrées par les ressortissants d'autres régimes, tels que la mutualité sociale agricole, la caisse artisanale, etc. Les neuf heures, voire six heures, accordées mensuellement à des personnes âgées ayant perdu leur capacité d'autonomie s'avèrent donc nettement insuffisantes. Il lui demande que cette situation fasse l'objet d'une étude menée dans les meilleurs délais et que des crédits suffisants soient attribués, qui permettent le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel et, par voie de conséquence, la poursuite de la mission d'aide à domicile assurée par les associations, lesquelles seraient dans l'obligation, si ces crédits ne sont pas valorisés, de licencier une grande partie de leurs personnels. Il souhaite également que soit envisagée l'attribution d'une prestation légale pour le financement de cette aide.

Cneminots retraités (retraites de la S. N. C. F. inférieures à celles de la fonction publique).

38194. — 18 mai 1977. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation des retraités de la S. N. C. F. En effet, le minimum de pension auquel sont soumis ces personnels est nettement inférieur à celui des personnels de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les raisons de cette différence et s'il compte prendre des mesures pour y remédier.

Transports routiers (suppression de l'utilisation par les employeurs de l'abattement professionnel de 20 p. 100).

38195. — 18 mai 1977. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage la suppression pour les transports routiers de marchandises et de voyageurs de l'utilisation par les employeurs de l'abattement professionnel de 20 p. 100 qui porte une atteinte permanente au montant des retraites, des indemnités journalières en cas de maladie et d'accident, du bénéfice de l'indemnité de chômage à 90 p. 100 du salaire en cas de licenciement collectif et le remplacer par un montant se limitant aux frais de déplacement réellement perçus à ce titre.

Maladies professionnelles (homologation des maladies spécifiques des conducteurs de poids lourds).

38196. — 18 mai 1977. — **M. Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à quel stade en sont les études actuellement en cours tendant à reconnaître l'existence de maladies professionnelles consécutives à l'exercice de la profession de chauffeur de poids lourds et dans quels délais elles seront terminées.

Sécurité routière (création de commissions de sécurité routière des poids lourds).

38197. — 18 mai 1977. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il envisage la création de commissions départementales ou régionales de sécurité routière des poids lourds composées de représentants des pouvoirs publics et des organisations ouvrières et patronales, qui auraient pour mission de recevoir les doléances, les suggestions, de dénoncer les infractions, d'intervenir près des services de police, des inspecteurs du travail, des ingénieurs des mines afin de déceler les atteintes à la sécurité; de proposer des solutions pour améliorer la sécurité routière des poids lourds.

Elections municipales (estimations relatives à la répartition des suffrages et des sièges).

38198. — 18 mai 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus des préfets de communiquer, au sujet des récentes élections municipales, les mêmes estimations relatives à la répartition des suffrages et des sièges que celles qui ont été diffusées pour l'ensemble du pays par le ministère de l'intérieur au lendemain du scrutin et notamment celles ci-après relatives aux communes de moins de 9 000 habitants (cf. *Le Monde* du 23 mars 1977) : « Dans l'ensemble des communes de moins de 9 000 habitants qui représentent près de 53 p. 100 de l'électorat (17 500 000 inscrits sur un total de 33 100 000), on observe une très grande stabilité. Les listes de la majorité recueillent dans les communes de cette catégorie en ballottage 51 p. 100 des suffrages et celles de l'opposition 32,6 p. 100. A l'issue des deux tours de scrutin la répartition des sièges dans l'ensemble de ces communes s'établit comme suit : communistes, 22 733 soit 5,2 p. 100; extrême gauche, 2 800 soit 0,6 p. 100; socialistes, 43 250 soit 9,9 p. 100; radicaux de gauche, 7 410 soit 1,7 p. 100; divers gauche, 97 106 soit 22,2 p. 100; centre gauche majorité, 21 298 soit 4,9 p. 100; républicains indépendants, 37 501 soit 8,6 p. 100; indépendants, 5 668 soit 1,3 p. 100; C. D. S., 26 163 soit 5,9 p. 100; R. P. R., 30 960 soit 7,1 p. 100; divers modérés favorables, 136 328, soit 31,2 p. 100; divers droite, 4 847 soit 1,1 p. 100. Il s'étonne que le ministère de l'intérieur juge ses analyses statistiques à l'échelle nationale dignes d'une vaste publicité mais déclare confidentielles celles qui leur servent de base dans chaque département. Il lui demande s'il est exact que lesdites analyses sont la synthèse au plan national des indications fournies aux préfets, à leur demande, par les maires connus aux affinités politiques des candidats. Dans la négative, il souhaite savoir quelle autre méthode est utilisée. Dans l'affirmative, s'il est vrai que dans la plupart des communes concernées (moins de 9 000 habitants), les renseignements donnés par les maires sont généralement partiels voire inexistantes. Si tel est bien le cas, il aimerait connaître le procédé grâce auquel le ministère de l'intérieur tire des données aussi fragiles des conclusions aussi précises et péremptoires.

Industrie textile (dégradation du pouvoir d'achat des ouvriers du textile).

38199. — 18 mai 1977. — **M. Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ouvriers du textile. Récemment à l'occasion d'une commission paritaire des textiles naturels, le président de l'union des industries textiles a déclaré

que les 2 p. 100 de relèvement des salaires du 1^{er} janvier 1977 étaient pour partie considérés comme augmentation 1977 dans le calcul du maintien du pouvoir d'achat sur la base I. N. S. E. E. En outre, les engagements pris sur le relèvement des minima garantis ne sont pas tenus. En conséquence, il lui demande les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre pour que les ouvriers du textile, déjà touchés par la crise, ne voient pas en 1977 leurs conditions de vie se dégrader encore plus.

*Direction des télécommunications
(conditions de son transfert à Toulouse).*

38200. — 18 mai 1977. — Informé de la récente décision prise à la suite d'un comité interministériel, de transférer la direction des télécommunications du réseau national à Toulouse, M. Delehedde demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : si cette décision a été prise après consultation des organisations représentant les travailleurs concernés ; si cette décentralisation ne va pas être compliquée du fait de la création de six directions opérationnelles implantées à Lyon, Lille, Marseille, Nantes, Paris, Metz ou Nancy, et du rattachement de la téléinformatio à Rennes.

*Titres-restaurants
(relèvement du plafond de l'exonération fiscale).*

38201. — 18 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème des « titres-restaurants ». La limitation à 5 francs de la contribution patronale exonérée des charges sociales et fiscales sur la valeur totale du titre-restaurant est la même depuis le 1^{er} janvier 1974. Or dans sa séance du 29 juin 1976, la commission consultative du titre-restaurant avait, à l'unanimité, proposé que la prochaine loi de finances la porte à 8 francs. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de relever cette exonération fiscale et sociale actuellement plafonnée.

*Techniciens communaux de niveau B
(amélioration de leur carrière).*

38202. — 18 mai 1977. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'Intérieur où en sont les consultations réglementaires prévues par l'article 510 du code de l'administration communale (question n° 32307 du 15 octobre 1976 et réponse au Journal officiel du 15 novembre 1976, p. 8043 et 8044), afin de savoir dans quelles conditions pourrait être modifiée la structure du corps des techniciens communaux de niveau B dont la situation matérielle se dégrade de plus en plus en regard d'autres catégories sociales de même niveau dont la carrière s'est nettement améliorée depuis 1975.

*Auxiliaires des P. et T. (conditions de réembauche
à l'issue du service militaire ou après un accident du travail).*

38203. — 18 mai 1977. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème des auxiliaires de son ministère. Alors qu'il a pris certains engagements dans le cadre d'une politique de titularisation, notamment l'arrêt des licenciements de cette catégorie de personnels, il semble que des moyens détournés soient mis en œuvre pour empêcher qu'ils soient réembauchés lorsqu'ils sortent du service militaire ou d'un congé pour accident du travail. En effet la direction régionale des postes de Marseille ne propose à ces personnels que des postes à Paris. Il lui demande s'il ne pense pas que ces méthodes sont contraires d'une part aux engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne les non-titulaires et, d'autre part, à la protection particulière dont devraient bénéficier ceux qui quittent leur emploi pour accomplir leurs obligations militaires ou parce qu'ils ont été victimes d'un accident du travail.

*S. N. C. F. (mesures en faveur des ex-agents non couverts
par une institution de retraite complémentaire).*

38204. — 18 mai 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'injustice en matière de retraite dont restent encore victimes certains ex-agents de la S. N. C. F. Il s'agit des agents ayant accompli un service en qualité d'agents permanents dans cette société mais sans la durée minimale de quinze ans ouvrant droit au régime de retraite spéciale de la S. N. C. F. Dans de tels cas les services accomplis ne sont pas pris en considération par une institution de retraite complémentaire quelle qu'elle soit, créant ainsi un mécontentement très légitime parmi les intéressés. Il lui demande dans quelle mesure et sous quel délai il pourra donner

suite aux propositions qui lui ont été faites à ce sujet par la direction du personnel de la S. N. C. F. pour remédier à ce regrettable état de fait.

*Industrie électromécanique (conséquence de la fusion
d'Alsthom-Atlantique avec la Compagnie électromécanique).*

38205. — 18 mai 1977. — M. Poperen s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat des conséquences de la fusion d'Alsthom-Atlantique avec la Compagnie électromécanique sur le maintien et le développement du potentiel scientifique et technologique de la France dans le domaine de l'électromécanique. Il apparaît en effet que les dirigeants du nouveau groupe s'orientent vers une politique de sous-traitance pure et simple vis-à-vis du groupe suisse Brown-Boveri, entraînant la disparition des moyens de recherche, d'études, donc de décision qui avaient permis aux anciens constructeurs, avec leurs licences allemandes, belges, roumaines en particulier, d'acquérir une réputation et une dimension mondiales. Il lui demande de bien vouloir compléter les réponses faites à M. Chevènement lors de la séance du 6 mai 1977 à l'Assemblée nationale en apportant des précisions sur les questions suivantes : la redevance de 1,9 p. 100 de toutes les facturations de turbo-alternateur, payée par Alsthom-Atlantique au groupe Brown-Boveri s'étend-elle aux machines construites à l'étranger, sous licence Rateau, Alsthom ou Alsthom-Atlantique ; si la valeur ci-dessus mentionnée est exacte, elle conduit à augmenter la part du développement de Brown-Boveri financée par la France. Comment cela peut-il se justifier ; dans quelles mesures l'accord de licence avec Brown-Boveri permet-il à Alsthom-Atlantique de continuer à participer au Groupement européen pour la technique des turbines qui regroupait les moyens d'études de Rateau, d'Alsthom et de la grande société allemande M. A. N. ; l'accord de licence donne-t-il à Alsthom-Atlantique l'accès au réseau commercial de B. B. I., Brown-Boveri International, dont la Compagnie électromécanique était membre ; le Gouvernement, qui a exigé la fusion des deux entreprises, s'engage-t-il à exiger de la même manière le maintien d'une technologie indépendante de Brown-Boveri dans le nouveau groupe, c'est-à-dire le maintien d'équipes de recherche et d'études solides en France ; si le Gouvernement voyait cette exigence repoussée, donnerait-il alors à Electricité de France, principal client du groupe, l'autorisation de passer commande de turbo-machines à d'autres constructeurs européens ou mondiaux.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

38206. — 18 mai 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instructeurs. En effet, des propositions concrètes d'intégration ont été soumises au ministère par les organisations syndicales et, à ce jour, seul un décret instituant un concours spécial de recrutement de consultants d'éducation, ouvert aux agents non titulaires ainsi qu'aux instructeurs assurant des tâches d'éducation, a été publié. Tel qu'il est conçu, ce texte ne saurait suffire à régler les problèmes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent de provoquer une réunion interministérielle, où siègeraient des représentants des administrations concernées et les organisations syndicales, afin de régler définitivement le problème Instructeur à partir du plan de réorption élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

*Relations culturelles internationales
(date de la réunion des experts franco-allemands).*

38207. — 18 mai 1977. — M. Seiflinger demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les motifs pour lesquels la réunion des experts franco-allemands chargés de l'examen des problèmes dans le cadre de la coopération culturelle franco-allemande programmée depuis plusieurs mois n'a pas eu lieu. Il croit savoir que depuis février 1977 différentes dates ont été proposées à la délégation de la République fédérale d'Allemagne et en dernier lieu celle du 17 mai 1977 et qu'aucune de ces propositions n'a été retenue ou qu'en dernière minute un report de date a dû intervenir à la demande de nos partenaires. Ce retard compromet gravement la réalisation du projet de création de l'institut franco-allemand à Sarreguemines et il demande que toutes mesures utiles soient prises pour que dans les meilleurs délais possibles une date puisse être fixée en vue de la réunion des experts de nos deux pays.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

38208. — 18 mai 1977. — M. Durouze attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de prendre à son niveau les initiatives nécessaires au règlement du contentieux concernant le corps des instructeurs. Ce corps avait été créé pour scolariser tous les

enfants d'âge scolaire en Algérie. Ses membres remplissaient une fonction analogue à celle des instituteurs métropolitains et avaient un statut analogue. Après l'indépendance de l'Algérie, ne possédant pas le baccalauréat complet, ils ne furent pas intégrés au corps des instituteurs et se virent affectés à des emplois divers administratifs ou de surveillance dans des établissements scolaires, inspections académiques, rectorats, tout en continuant d'appartenir au corps des instituteurs. Il n'a pas échappé aux gouvernements successifs que cette situation est anormale : le corps des instituteurs créé spécialement pour l'Algérie ne correspondant pas à un besoin en France métropolitaine, les instituteurs devaient donc être intégrés purement et simplement au corps dans lesquels ils pouvaient être affectés. Quelques mesures ont effectivement été prises dans ce sens, la dernière en date étant le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977. Mais ces mesures sont très insuffisantes pour régulariser la situation des fonctionnaires en cause dont le maintien dans un corps d'extinction est en outre préjudiciable au déroulement de leur carrière par rapport aux autres catégories de personnels. Plus de 3 500 instituteurs attendent ainsi depuis quinze ans la régularisation de leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir provoquer une réunion interministérielle (éducation, fonction publique, finances) où siègeraient les représentants des organisations syndicales concernées, ayant pour objet de régler définitivement le problème « instituteurs » à partir du plan de résorption proposé par ces organisations syndicales.

Armement (mesures en vue de favoriser les armements locaux et limitation des importations de sable).

38209. — 18 mai 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les dérogations à la politique du pavillon qui permettent à des groupes étrangers d'obtenir des permis d'extraction de sable et d'agrégats marins dans les eaux territoriales françaises. Les armements locaux, par exemple en Bretagne, qui emploient déjà un certain nombre de marins, risquent de connaître d'importantes difficultés, notamment sur le plan de l'emploi, si l'administration continue d'accorder des dérogations à des sociétés étrangères. Il appelle également son attention sur les importations massives de sable en provenance de pays tiers, alors qu'il semble que les gisements actuellement recensés peuvent pourvoir largement aux besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour favoriser les armements locaux et, d'autre part, pour limiter les importations de sable.

Eau (précisions sur le projet d'injection d'eau salée dans le sous-sol de la région de Toul).

38210. — 18 mai 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que deux sociétés industrielles envisagent d'injecter, au titre du déversement de déchets industriels, dix millions de mètres cubes d'eau salée à 15 mg/litre dans le sous-sol de la région de Toul. Il lui demande de faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles l'enquête de commodo et incommodo a été entreprise alors que les premiers sondages étaient terminés ; 2° les raisons pour lesquelles, à la suite de cette enquête, les représentants des collectivités locales et les personnes privées ayant présenté des observations n'ont reçu pour toute réponse qu'une circulaire explicative justifiant le projet de la part du groupement d'intérêt économique chargé de conduire l'affaire pour le compte des deux sociétés industrielles concernées ; 3° les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics, après avoir, semble-t-il, délivré les autorisations de sondage, n'ont fourni aucune réponse aux préoccupations légitimes de certains élus locaux et de la population ; 4° si des études ont été conduites par les pouvoirs publics sur les incidences d'une telle injection d'eau salée sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou animale dans la région concernée et sur les risques de pollution des fleuves, ruisseaux et nappes d'eau ; 5° s'il est envisagé de rendre publiques les conclusions de ces études ou si l'on envisage de se fier exclusivement aux études réelles ou supposées faites par les sociétés industrielles concernées ou de commettre des experts indépendants pour apprécier toute la portée et tous les risques de l'opération ; 6° si les sociétés industrielles en cause n'ont pas d'autres moyens de rejeter ces effluents par d'autres méthodes que l'injection dans le sous-sol d'une région autre que celle de production ; 7° si le ministère de la culture et de l'environnement a l'intention de tenir compte des préoccupations des collectivités locales et de la population ; 8° si toutes les collectivités locales ont été conduites par voie délibérative à formuler leur avis et, dans l'affirmative, lequel ; 9° s'il peut expliquer pourquoi le ministre de la qualité de la vie avait éliminé de la réponse à une précédente question tous les éléments d'information négatifs qui lui avaient été fournis à propos de ce projet d'injection.

Enseignants (statistiques relatives aux professeurs techniques adjoints de lycées).

38211. — 18 mai 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser, par spécialité, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées qui sont inscrits à la 2^e session des concours spéciaux pour accéder au corps des certifiés et des professeurs techniques ; le nombre total des candidats inscrits ; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints titulaires qui restent en fonction dans les établissements publics après l'intégration des 1 550 professeurs techniques adjoints reçus à la première session des concours spéciaux.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (situation du groupe Safidex à Argenteuil [Val-d'Oise]).

38212. — 18 mai 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation du groupe Safidex, 41, rue Michel-Carré, à Argenteuil, comprenant les Sociétés Sofam, Adressopresse à la même adresse et Junior, 3, rue Auguste-Simon, à Maisons-Alfort. Le groupe comprenant environ 150 personnes est en règlement judiciaire avec continuation d'activité. Des craintes sérieuses de licenciements se manifestent bien que des possibilités de débouchés économiques existent en fonction de la conjoncture. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour éviter la mise en chômage de plusieurs dizaines de personnes hautement qualifiées.

Employés de l'A. F. P. A. (nouvelle base de référence de leurs salaires).

38213. — 18 mai 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation salariale des employés de l'A. F. P. A. (association pour la formation professionnelle des adultes). Les salaires de cet organisme évoluaient jusqu'ici par référence à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux, elles-mêmes rattachées à l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne. Par une décision récente, ils évolueront d'après l'indice I. N. S. E. E., système qui ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et qui revient sur des droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à cette modification, qui lèse les intérêts des travailleurs de l'A. F. P. A. comme ceux des travailleurs des arsenaux.

Transports aériens (abandon par Air France de la liaison entre New York et les Antilles françaises).

38214. — 18 mai 1977. — **M. Jalfon** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi, dans le contexte international actuel, la compagnie nationale Air France n'assure plus les liaisons entre New York et les Antilles françaises, abandonnant ce marché à deux compagnies américaines. Il s'agit de l'Eastern Airlines et de l'American Airlines. Celles-ci en font même un argument de vente et de publicité. On remarque dans le « New York Times » du 27 mars 1977, sur une demi-page, une jeune femme étendue sur une plage, un drapeau français à la main, avec le commentaire suivant : « Seule, une compagnie américaine peut vous assurer des vols directs avec les Antilles françaises tous les jours. Ce que personne d'autre ne peut vous offrir, pas même les Français ».

Antilles françaises (incitations aux investissements industriels).

38215. — 18 mai 1977. — **M. Jalfon** rappelle à **M. le Premier ministre** que les espérances soulevées aux Antilles par la volonté affirmée par le Président de la République, de la départementalisation économique de ces régions, sont aujourd'hui déçues par la rigidité des procédures, le rétrécissement du champ d'application des diverses exonérations prévues pour l'incitation aux investissements. Il lui demande quelles suites il pense réserver aux mesures urgentes préconisées par le comité régional des moyennes et petites industries des Antilles, à savoir : 1° reconduction des exonérations fiscales et des aides financières pour une durée de cinq ans au moins, ou mieux, mise en place d'un système incitatif permanent sous conditions suspensives à déterminer ; 2° retour au régime antérieur à 1976 des conditions d'octroi de l'exonération des bénéfices réinvestis ; 3° élargissement du seuil de compétence des commissions locales d'agrément afin d'activer les procédures d'application.

Guadeloupe (situation déplorable des malades mentaux depuis l'évacuation du 6 juillet 1976).

38216. — 18 mai 1977. — **M. Jalton** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la carence des autorités administratives face à la situation inhumaine que vivent les malades mentaux en Guadeloupe depuis le 8 juillet 1976 et subsidiairement sur le sort réservé au personnel soignant. Depuis le 8 juillet 1976, ces malades ont été installés dans les chantiers du centre hospitalier de Pointe-à-Pitre jusqu'au 24 septembre, date à laquelle ils ont été transférés dans un des rares centres professionnels du département et où ils vivent dans des conditions défiant les règles les plus élémentaires d'hygiène. La situation s'étant normalisée depuis plus de quatre mois, il lui demande : 1^o quelles sont les raisons mystérieuses qui empêchent la réouverture de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude ; 2^o que deviennent les structures préfabriquées promises par le Gouvernement ; 3^o quelles dispositions sont prises pour l'indemnisation du personnel qui a dû subir diverses charges depuis l'évacuation du 8 juillet 1976.

Exportations (encouragements fiscaux pour les entreprises exportatrices).

38217. — 18 mai 1977. — **M. Cousté** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 sont de nature à freiner les efforts des entreprises qui vendent à l'étranger une large part de leur production et que dans cette mesure elles sont en contradiction avec les efforts faits par ailleurs par les pouvoirs publics pour encourager les exportations. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible de donner les instructions nécessaires pour que ces dispositions soient appliquées avec souplesse, chaque fois qu'elles concerneront des salariés employés par des firmes dont les performances sur les marchés extérieurs seront, en 1977, supérieures à la moyenne nationale.

Entreprises de déménagement (réévaluation de la valeur moyenne d'indemnisation du mètre cube déménagé).

38218. — 18 mai 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait suivant signalé par l'union départementale des consommateurs du Rhône concernant la responsabilité du déménageur lorsqu'une déclaration de valeur de mobilier n'a pas été faite : le déménageur est responsable à concurrence de 1 000 francs par mètre cube déménagé (art. 1^{er} des Conditions générales d'exécution des transports de déménagement, établi en vertu du décret n^o 67-259 du 23 mars 1967 et de l'arrêté du 23 mars 1967). La miniaturisation de certains objets courants de forte valeur ne permettant plus une telle évaluation, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans l'intérêt des consommateurs, que cette valeur moyenne soit réactualisée.

Relations culturelles internationales (date de la réunion des experts franco-allemands).

38219. — 18 mai 1977. — **M. Settlinger** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les motifs pour lesquels la réunion des experts franco-allemands chargés de l'examen des problèmes dans le cadre de la coopération culturelle franco-allemande programmée depuis plusieurs mois n'a pas eu lieu. Il croit savoir que depuis février soixante-dix-sept dates différentes ont été proposées à la délégation de la République fédérale d'Allemagne et, en dernier lieu, celle du 17 mai 1977 et qu'aucune de ces propositions n'a été retenue ou qu'en dernière minute un report de date a dû intervenir à la demande de nos partenaires. Ce retard compromet gravement la réalisation du projet de création de l'institut franco-allemand de Sarreguemines. Il lui demande que toutes mesures utiles soient prises pour que, dans les meilleurs délais possibles, une date puisse être fixée en vue de la réunion des experts de nos deux pays.

Assurance vieillesse (retraite anticipée des travailleurs manuels ayant exercé une partie de leur activité dans les mines).

38220. — 18 mai 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les adhérents au régime de sécurité sociale dans les mines sont exclus du champ d'application de la loi n^o 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Or, un certain nombre de travailleurs ont effectué une partie de leur activité salariée dans les mines et le reste de leur activité dans un emploi relevant du régime général de sécurité sociale. Ils se trouvent alors dans une situation qui les empêche

de satisfaire aux conditions exigées par la loi du 30 décembre 1975 pour bénéficier de la possibilité d'une retraite anticipée. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ouvrier débutant par une activité salariée à l'âge de seize ans et ayant quarante-quatre années de cotisations, dont dix années au régime minier. Celui-ci ne pourra bénéficier de la retraite des mines à l'âge de cinquante-cinq ans, n'ayant pas atteint le minimum de quinze années de cotisations et, d'autre part, il ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1975, n'ayant pu cotiser pendant quarante-deux années au régime général. Elle lui demande si elle ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir toutes dispositions utiles pour résoudre le problème posé par les assurés se trouvant dans une telle situation.

Anciens forestiers retraités (alignement de leur situation indiciaire sur celle de leurs collègues en activité).

38221. — 18 mai 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice subi par les anciens forestiers admis à la retraite avant l'application des nouveaux statuts des personnels techniques forestiers qui ont permis le passage de la presque totalité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techniciens forestiers et l'accès des sous-chefs de district forestier au grade de chef de district forestier, en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. La situation indiciaire des anciens forestiers retraités n'a pas été alignée sur celle de leurs homologues en position d'activité. C'est ainsi qu'un chef de triage, parti à la retraite avant l'intervention de la réforme, voit sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité, remplissant les mêmes fonctions, bénéficie, en fin de carrière, et bénéficiera pour sa retraite, du classement en groupe VI ou VII. Un chef de secteur, parti à la retraite avant la réforme, voit sa pension calculée sur la base du groupe VI ou VII alors que son collègue en activité a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de permettre aux agents forestiers retraités avant la réforme statutaire d'obtenir la parité de leur situation indiciaire avec celle de leurs homologues en position d'acti^oité.

Construction (indexation du prix de vente d'appartements en l'état futur d'achèvement).

38222. — 18 mai 1977. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les termes de sa question écrite n^o 33421 (*Journal officiel* Débats A. N. du 20 novembre 1976, p. 8435) lui demandant si, dans le cas de ventes d'appartements en l'état futur d'achèvement, le promoteur est autorisé à indexer le prix de vente des appartements sur les coûts de la construction alors que l'entrepreneur a souscrit un marché à prix ferme, définitif et non révisable et lui demandant également d'indiquer, dans le cas d'une réponse affirmative, quel texte législatif ou réglementaire permet cette indexation et si, le cas échéant, le prix d'acquisition du terrain sur lequel est édifiée la construction peut être inclus dans la clause de révision et d'actualisation. Elle lui demande de bien vouloir fournir les renseignements demandés dans les meilleurs délais.

Office national des anciens combattants (accroissement de ses moyens de gestion).

38223. — 18 mai 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'office national des anciens combattants voit augmenter ses tâches avec l'accroissement des dossiers qui lui sont confiés, notamment ceux des jeunes d'A. F. N. Il lui demande si en conséquence il compte accroître ses moyens, dans le cadre des propositions du budget 1977, comme le demande le congrès des anciens combattants.

Anciens prisonniers de guerre (attribution de la carte du combattant sans conditions restrictives).

38224. — 18 mai 1977. — **M. Maujouan du Gasset**, député, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'un des problèmes principaux, considéré comme prioritaire par les anciens combattants prisonniers de guerre, est celui de l'attribution de la carte de combattant à tous les anciens prisonniers de guerre 1939-1945, tenant compte de ce que la captivité a toujours été considérée par eux comme le prolongement du combat. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier dans quelle mesure il serait possible de donner une suite favorable à cette requête qui au premier abord semble logique.

*Auto-écoles**(mesures fiscales et parafiscales en leur faveur).*

38225. — 18 mai 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les entrepreneurs d'auto-écoles éprouvent de plus en plus de difficultés à faire face aux charges d'exploitation qu'elles doivent consentir pour assurer à la demande des pouvoirs publics un enseignement irréprochable de la conduite des véhicules à moteur. Cette obligation les conduit à s'équiper en matériels audiovisuels modernes pour l'enseignement du code de la route et à entretenir ou à renouveler fréquemment leur matériel roulant. D'autre part, les coûts des leçons de conduite sont déjà très élevés pour des personnes n'ayant que des revenus moyens et il semble difficile de compenser l'augmentation de ces charges par une hausse importante des tarifs de ces leçons. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun : 1° de réviser en baisse le taux de la T. V. A. appliqué au matériel acheté par les entreprises d'auto-écoles ; 2° de prévoir un système de taxation partielle du carburant utilisé pour les leçons ; 3° d'accorder un tarif spécial de la vignette automobile pour les véhicules servant aux leçons de conduite.

*Convoyeurs de fonds**(élaboration d'un statut national).*

38226. — 18 mai 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions particulièrement précaires dans lesquelles les salariés des entreprises des convoyeurs de fonds exercent leur activité. L'absence de statut national et de convention collective dans cette profession nuit souvent aux conditions de sécurité dans lesquelles travaillent ces agents, conditions trop souvent sacrifiées à des impératifs de rentabilité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun : 1° d'élaborer une réglementation nationale prévoyant notamment l'aménagement de lieux de transfert de fonds, l'augmentation du nombre d'agents de sécurité par convoi, et une véritable formation professionnelle de ces derniers ; 2° d'organiser une négociation tripartite (pouvoirs publics, syndicats, organisations patronales) pour l'élaboration d'un statut national de la profession de convoyeurs de fonds.

*Etudiants (représentation**dans les différentes instances prévues par la loi).*

38227. — 18 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les entraves qui pèsent actuellement sur la représentation étudiante dans les différentes instances prévues par la loi. En effet, un étudiant convoqué simultanément à une réunion du conseil dont il est membre et à un examen doit choisir entre les deux et, éventuellement, se trouver pénalisé. Il lui demande de bien vouloir étudier toute disposition pour que l'une des deux dates soit impérativement déplacée.

*S. N. C. F. (installation**à Bordenaux d'une antenne de la caisse de prévoyance).*

38228. — 18 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** l'importance du nombre des agents, ex-agents et veuves d'ex-agents de la S. N. C. F. habitant Bordeaux ou le département de la Gironde ainsi que les départements limitrophes. Il lui demande si la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. pourrait envisager la création d'une antenne à Bordeaux. Elle faciliterait grandement les relations des agents en activité, de leurs familles, des retraités et des veuves de retraités avec la caisse de prévoyance assurant le paiement des prestations maladie du régime particulier S. N. C. F. dont ils sont tributaires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à la requête des affiliés qui, actuellement, sont obligés de s'adresser au siège de cette caisse dont tous les services sont rassemblés à Marseille.

*Police (revendications**du syndicat national des retraités de la police).*

38229. — 18 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du syndicat national des retraités de la police. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'amélioration du pouvoir d'achat avec comme corollaire la révision de l'indice servant au calcul de la hausse du coût de la vie, indice qui sous-estime la dépense réelle des ménages ; 2° la remise en ordre des rémunérations dans la

fonction publique et, en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension ; 3° l'intégration dans les deux années à venir de la totalité de l'indemnité de résidence ; 4° que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé, avec une première étape immédiate au taux de 60 p. 100 ; 5° la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités ; 6° le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite ; 7° l'intégration rapide de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police ; 8° la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons et classes exceptionnels ; 9° dans le cadre de la parité armée-police, un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories. Le maintien de tous les avantages acquis ; 10° le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Ministère de l'économie et des finances (renouvellement des contrats des auxiliaires des services des impôts de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)).

38230. — 18 mai 1977. — **M. Josselin** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi de nombreux auxiliaires des services des impôts de Saint-Brieuc n'ont pas vu renouveler leur contrat d'une durée mensuelle. Ils se retrouvent ainsi au chômage comme tant d'autres jeunes souvent peu qualifiés et pour qui l'administration est une voie de recours.

Ministère de la santé (statut des personnels éducatifs des centres d'enseignement et de formation des handicapés).

38231. — 18 mai 1977. — **M. Josselin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer de quelles garanties de statut, par rapport à leur situation présente, disposeront les personnels éducatifs travaillant actuellement dans des centres d'enseignement et de formation des handicapés lorsque les dépenses correspondant à cette fonction seront prises en charge par l'Etat.

Enseignants (intégration dans la fonction publique des enseignants de certaines écoles privées).

38232. — 18 mai 1977. — Par le décret n° 77-383 du 5 avril 1977, ont été créées deux écoles nationales supérieures d'ingénieurs à l'université du Haut-Rhin. Cette création impliquait la nationalisation des deux écoles privées d'ingénieurs. Or, les personnels privés, enseignants et non-enseignants de l'école supérieure de chimie de Mulhouse ont demandé à être intégrés dans la fonction publique à la condition expresse que leurs droits acquis en matière de carrière, de retraite et de salaire leur soient conservés. Si cette intégration semble possible pour la plupart des personnels non-enseignants par la voie réglementaire, elle est en revanche impossible par cette voie pour le personnel enseignant. **M. Chevènement** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** le fait qu'elle a envisagé positivement le 10 mars 1977 l'éventualité du dépôt d'un projet de loi permettant cette intégration, et il lui demande en conséquence quelles dispositions immédiates elle compte prendre pour que cet engagement soit suivi d'effets.

Informatique (protection législative des libertés en matière de traitement des informations nominatives).

38233. — 18 mai 1977. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le retard pris par notre législation en matière de traitement des informations nominatives. Il lui rappelle que les pays où, comme en France, l'informatique publique et privée connaît une forte expansion, tels la Suède, l'Allemagne fédérale ou les Etats-Unis d'Amérique, ont déjà adopté les dispositions législatives nécessaires. Alors même que la commission des lois n'examine que des textes de très faible portée, il s'étonne que le Gouvernement puisse prêter des préoccupations plus immédiates pour reporter la discussion du projet déposé par le Gouvernement. En conséquence, et plus d'un an et demi après le dépôt du rapport de la commission Chenot, dit rapport Tricot, il lui demande quelles sont les raisons effectives de ce retard et s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les Français voient leur liberté protégée en matière de traitement des informations nominatives.

Téléphone (demandes d'abonnement téléphonique dans la région d'Avesnes-sur-Helpe [Nord]).

38234. — 18 mai 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'impossibilité dans laquelle ses services se trouvent de satisfaire dans des délais convenables aux demandes d'abonnement téléphonique dans la région d'Avesnes-sur-Helpe (Nord). En outre, ses services ne peuvent même pas indiquer le délai probable de réalisation tant que les travaux d'extension du réseau téléphonique nécessaires pour satisfaire les demandes en instance dans la zone ne sont pas retenus dans les projets actuels de la direction régionale des télécommunications. Il en résulte que les délais nécessaires aux études, d'une part, et aux travaux d'extension, d'autre part, ne permettent pas d'envisager en règle générale la réalisation des raccordements avant dix-huit mois au mieux. Cette situation étant intolérable compte tenu des efforts consentis par les collectivités locales et des projets gouvernementaux en matière de télécommunications complaisamment et périodiquement rapportés par la presse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre plus rapidement aux besoins urgents de la population et spécialement aux personnes âgées ou handicapées à qui tant de promesses ont été faites sans jamais être tenues.

Ministère de l'équipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).

38235. — 18 mai 1977. — M. Gaudin fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis un an toutes les réponses aux questions écrites concernant l'amélioration de la classification des ouvriers des parcs et ateliers et la création à leur profit d'un supplément familial de traitement renvoient toutes décisions à la conclusion des discussions entre les administrations de l'équipement et des finances. Il lui a été dernièrement répondu (*Journal officiel*, débats parlementaires du 19 mars 1977, question n° 35122) qu'« accord semble pouvoir intervenir dans un délai rapproché ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la durée de ce délai ou, dans la négative, quels obstacles continuent de s'opposer à la conclusion d'un tel accord.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Enseignants (publication du décret relatif au nouveau statut des professeurs d'enseignement technique de collège agricole).

35287. — 29 janvier 1977. — M. Gaillard demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser dans quel délai sera connu le décret relatif au nouveau statut des professeurs d'enseignement technique de collège agricole, qui est actuellement à l'étude et doit comporter des dispositions exceptionnelles qui, si elles sont retenues, permettraient à certains maîtres auxiliaires dispensant l'enseignement général d'accéder au corps des professeurs de collège agricole par voie de concours interne. Il attire son attention sur la situation particulière de fonctionnaires qui attendent depuis de nombreuses années la clarification de leur situation, par analogie avec celle des ressortissants du ministère de l'éducation.

Réponse. — Le projet de décret concernant le statut des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique. A ce stade de la procédure il a donné lieu à de longues négociations, en raison de l'attention que porte le ministre de l'agriculture à la réalisation de la parité de situation entre les personnels de son département ministériel et ceux du ministère de l'éducation, notamment en ce qui concerne le délicat problème des maîtres auxiliaires, en faveur desquels sont étudiées des dispositions analogues à celles qui sont en vigueur au ministère de l'éducation, inspirées des mesures formulées par le décret n° 75-407 du 23 mai 1975, applicables aux professeurs et professeurs chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. Les maîtres auxiliaires auront la possibilité d'accéder au corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole par voie de concours interne et leur titularisation tiendra compte de leur ancienneté administrative dès leur nomination en qualité de professeur de collège agricole stagiaire. Le ministre des finances a donné son accord pour de telles dispositions et au début du mois de mars elles ont été soumises au comité technique paritaire compétent. Il est difficile de prévoir dans quel

délai le décret sera publié au *Journal officiel*, mais le ministre de l'agriculture, conscient de la situation particulière des fonctionnaires visés par le projet de texte, s'attache à ce que la procédure soit poursuivie avec diligence.

Gîtes ruraux

(situation difficile des gîtes ruraux en zone de montagne).

35982. — 26 février 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile d'un certain nombre de coopératives de gîtes ruraux en zone de montagne résultant de retards dans la participation financière de l'Etat à leur mise en chantier. C'est ainsi que pour la S. I. C. A. du Vigan (Gard) un reliquat de la subvention du département de l'agriculture concernant la première tranche n'est pas encore parvenu ce qui a rendu impossible le règlement de certains entrepreneurs. Par ailleurs, l'arrêté de subvention concernant la deuxième tranche vient seulement d'être pris ce qui a bloqué jusqu'alors la mise en chantier de cette tranche prévue en octobre 1976 et qui risque de ne pouvoir débiter que dans quelques mois. Cela ne peut que rendre aléatoire la mise en place définitive de l'ensemble du projet. Cet état de fait apparaît tout à fait anormal d'autant que dans ces zones de montagne les gîtes ruraux ne sont pas sans apporter un revenu complémentaire à une population en proie à de très graves difficultés économiques. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures pour permettre que les obligations de l'Etat puissent être remplies dans les temps nécessaires, mesures indispensables si l'on veut continuer de telles expériences.

Réponse. — La S. I. C. A. du Vigan vient de percevoir le reliquat de la subvention qui lui avait été attribuée pour la réalisation de gîtes communaux. En ce qui concerne la deuxième tranche, ce n'est pas en raison d'une absence de subvention que la S. I. C. A. a été gênée, mais à propos de l'obtention du prêt bonifié initialement prévu. Des pourparlers avec le crédit agricole vont très probablement permettre le déblocage prochain de prêts bonifiés aux sociétaires de la S. I. C. A., à 7 p. 100 d'intérêt.

Vétérinaires (modalités de recrutement et de formation).

36150. — 5 mars 1977. — M. Séné expose à M. le ministre de l'agriculture que les vétérinaires et leurs organisations syndicales informés des nouvelles modalités d'admission dans les écoles nationales vétérinaires souhaiteraient connaître les mesures qui sont envisagées. En effet, le nombre des jeunes étudiants sollicitant leur admission dans les classes préparatoires serait de 7 000 à 8 000, 2 200 élèves étant admis dans les classes préparatoires des lycées. En 1976, 403 candidats ont été admis dans les écoles nationales vétérinaires, la sélection réalisée mettant en évidence le haut niveau des jeunes gens admis dans ces écoles. L'annonce d'une admission parallèle au concours traditionnel justifiant la réaction des vétérinaires, il lui demande de lui faire connaître si cette information est exacte et, dans l'affirmative, de lui préciser les conditions que devraient remplir les candidats à l'admission parallèle.

Réponse. — Il est exact que dans le cadre de la politique arrêtée par le Gouvernement et devant s'appliquer à toutes les grandes écoles scientifiques, des mesures sont à l'étude tendant à permettre l'accès aux écoles nationales vétérinaires de certains élèves provenant de l'enseignement technique. Les projets en cours d'étude prévoient que les titulaires de certains brevets de technicien supérieur agricole pourront se présenter à un concours comportant épreuve écrite anonyme, prise en compte du dossier scolaire et entretien avec le jury. Deux observations doivent être présentées à ce propos. D'une part, le nombre de places offertes à ce concours ne représentera qu'une proportion limitée du nombre total de places offertes. D'autre part, les élèves qui seront recrutés par cette voie auront déjà fait l'objet d'une sélection rigoureuse. Ainsi en 1976, 912 élèves ont demandé leur inscription dans une classe conduisant à l'un des brevets qui pourrait ouvrir l'accès au nouveau concours ; sur ces 912 candidats, 301 seulement ont en définitive été inscrits. Cette même année, le taux moyen de réussite aux examens de ces brevets s'est élevé à 69 p. 100, mais il convient d'ajouter que, selon les projets actuellement à l'étude, seuls pourraient être retenus les candidats des élèves qui se seraient distingués en cours de scolarité et au moment de l'examen par la qualité de leurs résultats : cette condition supplémentaire aurait pour effet d'écartier 75 p. 100 des candidatures potentielles.

Elevage (éleveurs de porcs).

36416. — 12 mars 1977. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des éleveurs de porcs et lui demande de prendre rapidement les mesures suivantes : 1° versement d'une aide compensatrice à l'ensemble des

éleveurs-naisseur — limitée à vingt truies — de façon à couvrir la différence entre le coût de production du porcelet et son prix de vente; 2° le rétablissement au taux de 40 p. 100 de la subvention F. O. R. M. A.

Elevage (éleveurs de porcs).

36415. — 12 mars 1977. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des producteurs de porcs, dont le revenu n'a cessé de se dégrader au cours des trois dernières années au point de compromettre le maintien de leur activité. Il lui demande s'il envisage de prendre sans tarder les mesures qui s'imposent pour rétablir leur situation, notamment au moyen: 1° de la suppression des montants compensatoires; 2° de l'arrêt total et immédiat des importations en provenance des pays tiers; 3° de mesures de stockage afin de dégager le marché; 4° de fixation de prix établi en rapport avec le prix de revient, tenant compte notamment des hausses récentes du prix des produits d'alimentation.

Réponse. — Le Gouvernement continue de suivre avec beaucoup d'attention l'évolution du marché du porc tant en France que dans l'ensemble de la Communauté économique européenne. Afin de faire face à la situation actuelle, différentes mesures ont été prises aussi bien au niveau communautaire qu'au niveau national. Au plan national, les caisses de péréquation mises en place dans le cadre des groupements de producteurs ont été réactivées donnant aux bénéficiaires l'assurance de percevoir des prix plus stables pour leurs produits. Au plan communautaire la commission de la C. E. E., à la suite des demandes du Gouvernement français, a décidé d'augmenter les prélèvements à l'importation, de mettre en place d'importants montants supplémentaires sur les produits qui arriveraient dans la Communauté à des prix anormalement bas, d'augmenter les restitutions à l'exportation et d'accorder des aides aux opérateurs qui s'engagent à faire du stockage privé sur des carcasses et certaines pièces. Enfin, à la suite du réajustement du franc vert et de l'unité de compte, les montants compensatoires monétaires ont été diminués à compter du 1^{er} avril. Grâce à ces décisions, l'effondrement des cours de la viande porcine à la production a pu être évité et une augmentation de prix à la production a été enregistrée depuis le début de l'année.

Prestations familiales (maintien des allocations aux familles d'agriculteurs et d'artisans ruraux en cas de non-paiement de leurs cotisations à la mutualité sociale agricole).

36663. — 26 mars 1977. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture la situation des familles d'agriculteurs et d'artisans ruraux dont les prestations familiales sont suspendues du fait qu'elles ont été dans l'impossibilité de payer le montant de leurs cotisations à la mutualité sociale agricole à cause du lourd déficit supporté dans leurs exploitations ou entreprises. Il regrette qu'un article du code rural autorise l'organisme payeur à retenir dans ce cas précis les prestations familiales. Cela pénalise injustement les familles, déjà frappées par de graves difficultés. En conséquence il lui demande de prendre des mesures tendant à faire abroger cet article par le Parlement et de donner dès maintenant des instructions pour que la mutualité sociale agricole puisse continuer à verser les allocations familiales quand il est prouvé que ces familles ont été victimes de circonstances indépendantes de leur volonté.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1143-1 (§ 1) du code rural, les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever, sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Ces dispositions ne font donc pas obligation aux caisses d'effectuer ce prélèvement. L'imputation des cotisations sur les prestations ne joue en effet que si elles décident de recourir à ce procédé, qui, dans l'esprit du législateur, apparaît comme une sanction à l'égard des assujettis de mauvaise foi. Les textes pris pour l'application de cet article (décret n° 57-683 du 7 juin 1957 et circulaire ministérielle du 17 juillet 1957) prescrivent aux caisses d'informer leurs débiteurs des mesures qui seraient prises à leur encontre s'ils ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans un délai qu'il appartient à chaque directeur de caisse de fixer et qui s'ajoute au délai d'un mois suivant la date d'exigibilité des cotisations prévu à l'article 1^{er} du décret susvisé. En outre, il a été recommandé aux caisses qui useraient de la faculté donnée par l'article 1143-1 de tenir compte de la situation personnelle de leurs débiteurs qu'elles apprécient en fonction de tous les éléments de fait dont elles disposent. Enfin, elles ont la possibilité de limiter l'imputation des cotisations sur les prestations à un certain pourcentage de ces dernières. La loi n° 70-365 du 29 avril 1970 ayant modifié l'article 1143-1 du code rural en étendant aux organismes habilités à gérer l'assurance maladie des exploitants agricoles la faculté jusqu'alors reconnue aux seules caisses de mutualité sociale agricole de recouvrer sur les prestations les cotisations impayées, sera

appliquée dans le même esprit. Les conditions dans lesquelles les organismes chargés de l'application des régimes de protection sociale agricole sont amenés à user du pouvoir qui leur est ainsi reconnu ne devraient donc pas avoir pour effet de priver des familles d'agriculteurs, dont la situation est digne d'intérêt, de leurs droits aux prestations familiales. En tout état de cause, il convient d'observer que les prestations versées aux bénéficiaires du régime de protection sociale des exploitants agricoles étant plus de cinq fois supérieures aux cotisations versées par les assujettis, ceux-ci doivent être conscients de la nécessité d'assurer dans la limite de la participation qui leur est demandée (moins de 16 p. 100) le financement des prestations qui leur sont servies.

Elevage (éleveurs de porcs).

36703. — 26 mars 1977. — Depuis 1953, la production française de porc a doublé sans jamais rattraper le rythme de progression de la consommation. En 1976, alors que la consommation totale de porc était de 1 670 000 tonnes carcassées, la production n'atteignait que 1 400 000 tonnes. Malgré cette forte pression de la demande, les prix à la production, en francs courants, n'ont pas cessé de se dégrader: 4,46 francs (au kilo net) en 1970; 3,89 francs en 1975; dès la fin du premier trimestre 1976, les prix en francs constants ont commencé à s'effondrer. Le prix de vente moyen a donc atteint le prix de base européen qui constitue la cote d'alerte arrêtée chaque année à Bruxelles et ne permet plus de couvrir, dans bien des cas, les frais de production. M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, afin d'assurer à ces producteurs une juste rémunération de leur travail, d'arrêter les importations des pays tiers, de soutenir le marché par l'intermédiaire des organismes stockeurs agréés (O. N. I. B. E. V.), de verser à tous les naisseurs jusqu'à vingt truies une compensation de la perte qu'ils subissent du fait de la crise et de la niévente de porcelets. D'autre part, comme pour beaucoup d'autres produits agricoles, il conviendrait d'examiner en priorité les marges des industries d'aval et d'amont qui conditionnent de plus en plus celles des exploitations agricoles étranglées. Une hausse des prix des aliments composés de 18,75 p. 100 entre octobre 1975 et juillet 1976 était-elle justifiée.

Réponse. — Le Gouvernement continue de suivre avec beaucoup d'attention l'évolution du marché du porc tant en France que dans l'ensemble de la Communauté économique européenne. Afin de faire face à la situation actuelle, différentes mesures ont été prises aussi bien au niveau communautaire qu'au niveau national. Au plan national, les caisses de péréquation mises en place dans le cadre des groupements de producteurs ont été réactivées donnant aux bénéficiaires l'assurance de percevoir des prix plus stables pour leurs produits. Au plan communautaire la commission de la C. E. E., à la suite des demandes du Gouvernement français, a décidé d'augmenter les prélèvements à l'importation, de mettre en place d'importants montants supplémentaires sur les produits qui arriveraient dans la Communauté à des prix anormalement bas, d'augmenter les restitutions à l'exportation et d'accorder des aides aux opérateurs qui s'engagent à faire du stockage privé sur des carcasses et certaines pièces. Enfin, à la suite du réajustement du franc vert et de l'unité de compte, les montants compensatoires monétaires ont été diminués à compter du 1^{er} avril. Grâce à ces décisions, l'effondrement des cours de la viande porcine à la production a pu être évité et une augmentation de prix à la production a été enregistrée depuis le début de l'année.

Indemnité viagère de départ (revalorisation et indexation).

36857. — 31 mars 1977. — M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de revaloriser le montant de l'indemnité viagère de départ « complément de retraite », prévue à l'article 1^{er}, alinéa premier du décret du 17 novembre 1969, qui n'a pas été réévaluée depuis l'arrêté du 21 novembre 1969. De même l'ensemble des indemnités attribuées préalablement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1969. Or, depuis 1969, l'indemnité « non complément de retraite », prévue par l'article 12 du décret précité, a été augmentée au 1^{er} janvier 1976 de 82 p. 100 pour les bénéficiaires sans charges familiales; de 83,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs, ayant des enfants à charge. La situation actuelle, d'une part, tend à créer des disparités ressenties comme une injustice par de nombreux agriculteurs retraités qui voient ainsi leur pouvoir d'achat diminuer, d'autre part, entraîne une désaffection croissante à l'égard de cette mesure qui risque de remettre en cause une politique des structures cohérente, de plus, freine l'installation des jeunes agriculteurs, et de là, le dynamisme de notre agriculture.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été maintes fois évoqué. Le montant de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite a effectivement été relevé plu-

sieurs fois depuis 1969, le Gouvernement, soucieux de rechercher une plus grande efficacité dans l'évolution des structures mais tenu par des impératifs financiers, ayant décidé de concentrer l'effort budgétaire sur les indemnités viagères de départ accordées entre soixante et soixante-cinq ans afin de leur conserver un caractère suffisamment attractif au moment où la raréfaction de l'offre des terres due à l'arrivée à l'âge de la retraite des classes creuses de 1914 et des années suivantes se produira. Il ne paraît par contre pas possible d'envisager le relèvement et l'indexation de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite, d'autant que ce dernier avantage ne fait que compléter la retraite et que les agriculteurs retraités ont vu l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière des avantages de vieillesse depuis 1938. La dernière augmentation, en date du 1^{er} janvier 1977, a porté le montant minimal servi aux plus défavorisés à 9 000 francs (soit 4 300 francs pour la retraite de base et 4 700 francs pour l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité) alors qu'en 1968 ce minimum était de 2 300 F (soit 1 450 francs et 850 francs). L'évolution de ces avantages depuis 1968 est donc particulièrement significative de l'effort de solidarité nationale consenti par le Gouvernement en faveur de cette catégorie socio-professionnelle.

*Agriculture (rémunération des agents
non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).*

36880. — 31 mars 1977. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard accumulé depuis de nombreuses années pour les rémunérations de base des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Alors que ces agents ne bénéficient d'aucun régime de rémunération complémentaire, ils sont, dans la plupart des cas, sous-rémunérés par rapport aux agents titulaires de même grade qualitatif ou ancienneté. En outre, ils subissent, quant à leur avancement ou à leur reclassement, un certain nombre de dispositions défavorables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la formule « à travail égal, salaire égal » devienne une réalité pour ces agents.

Réponse. — La situation des agents non titulaires du génie rural des eaux et des forêts retient toute l'attention du ministre de l'agriculture qui s'efforce, tout comme l'ont fait ses prédécesseurs, de procurer à ces agents, dont l'activité est au demeurant indispensable au bon fonctionnement de ses services extérieurs, des conditions de rémunération et de carrière mieux en rapport avec leur niveau de qualification et comparables à celles de leurs collègues fonctionnaires, dans tous les cas où des disparités existent encore à leur détriment. Des progrès importants ont déjà été accomplis à cet égard au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne certains agents du niveau de la catégorie C, qui, à l'occasion de l'extension aux contractuels de la « réforme Masselin » (revalorisation indiciaire des catégories C et D) ont fait l'objet d'une mesure spécifique de révision de leur classement indiciaire, les plaçant à parité avec les fonctionnaires auxquels ils peuvent être assimilés; c'est ainsi que les gardes des eaux et forêts ont été alignés sur les agents techniques forestiers de l'office national des forêts et les agents de maîtrise sur les sous-chefs de district forestier. Plus récemment, en ce qui concerne le personnel de renforcement du remembrement, le ministre de l'agriculture a obtenu que les indices des opérateurs soient identiques à ceux des commis et que la rémunération des chefs de brigade soit également majorée de manière à maintenir l'écart indiciaire existant entre ces deux emplois. Par ailleurs, la revalorisation indiciaire de la catégorie A va être appliquée prochainement aux agents contractuels de ce niveau, suivant des modalités analogues à celles qui ont été retenues par les titulaires. En revanche, conformément aux règles adoptées par le Gouvernement dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation et de restauration des équilibres économiques, aucune mesure de caractère catégorique ne peut être envisagée dans l'immédiat. Le ministre de l'agriculture se réserve, le moment venu, de proposer à ses collègues de l'économie et des finances et de la fonction publique certains des ajustements souhaités par l'honorable parlementaire.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (conditions de ressources
des agriculteurs retraités).*

36959. — 3 avril 1977. — **M. Ruffe** fait état auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences pour les agriculteurs âgés des mesures contenues dans le décret n° 77-166 du 16 février 1977 concernant l'évaluation des ressources des postulants au fonds national de solidarité. En effet, les revenus procurés par l'exploitation agricole que continue de mettre en valeur un agriculteur retraité n'interviennent jusqu'à présent dans le calcul des ressources prises en considération pour l'attribution de cette allo-

cation que lorsque le revenu cadastral de ladite exploitation est supérieur à 1 536 francs ou à 2 352 francs s'il s'agit d'une veuve. En supprimant cette clause, le décret susvisé va donc exclure du bénéfice des allocations du fonds national de solidarité de nombreux agriculteurs retraités. Il lui demande s'il compte modifier les dispositions contenues dans ce décret, graves de conséquences pour les intéressés.

Réponse. — Le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 qui détermine les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire comporte, en son article 3, une énumération limitative des éléments dont il n'y a pas lieu de tenir compte, lors de l'appréciation desdites ressources. Au nombre de ces éléments non pris en considération, figurait le revenu des terres exploitées par les intéressés lorsque celles-ci avaient un revenu cadastral inférieur aux limites fixées à l'article 1111 du code rural soit, compte tenu de la dernière révision quinquennale, 1 536 francs ou 2 304 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant seule ou avec au plus le concours d'un salarié. Il était apparu à l'expérience que l'application de cette règle présentait des inconvénients. C'est ainsi que le fait de ne pas prendre en compte les ressources procurées par la mise en valeur des terres dont le revenu cadastral n'atteignait pas les seuils ci-dessus indiqués, entraînait des disparités de situation au sein même de la profession agricole, en raison des différences constatées dans l'évaluation du revenu cadastral, selon les départements et souvent à l'intérieur d'un même département. Par ailleurs, cette disposition qui privilégiait les titulaires d'un avantage de vieillesse continuant la mise en valeur de leur exploitation, allait à l'encontre de la politique des structures et notamment de la politique de l'indemnité viagère de départ. De ce fait, elle encourageait les critiques des représentants de la profession agricole. Dans ces conditions, il est apparu opportun — dans le souci d'éviter tant des inégalités peu souhaitables sur le plan social que des attributions abusives de l'allocation supplémentaire, génératrices d'un surcroît de charges injustifié pour la collectivité nationale — d'abroger certaines dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1964 précité. Tel est l'objet du décret n° 77-166 du 16 février 1977, qu'il n'est pas envisagé de modifier déjà, d'autant plus que la réforme qu'il réalise répond aux vœux maintes fois exprimés par les organisations syndicales agricoles. En ce qui concerne ses effets, s'il n'est pas douteux que certains agriculteurs — ceux dont les terres ont un revenu cadastral inférieur aux limites précitées — seront touchés par la réforme, il n'en reste pas moins vrai que cette dernière ne s'appliquera qu'à ceux d'entre eux susceptibles de s'ouvrir droit à l'allocation supplémentaire à compter du 1^{er} avril 1977, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 16 février 1977 susvisé. En conséquence, les agriculteurs qui étaient déjà titulaires d'une allocation supplémentaire à la date d'entrée en vigueur de la réforme en conserveront le bénéfice, au titre du maintien des droits acquis. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les agriculteurs continueront à bénéficier d'exclusions spécifiques, telles que celles de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole, de l'indemnité viagère de départ, du montant des cessions consenties pour bénéficier de ladite indemnité, qui viennent en déduction de leurs ressources, ce qui a pour effet de les privilégier par rapport aux autres catégories de requérants.

*Retraites complémentaires (droit à retraite pour les salariés
agricoles pour les périodes d'activités antérieures à leur
affiliation).*

36972. — 6 avril 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une personne qui a exercé une activité salariée dans deux coopératives agricoles du 25 octobre 1948 au 20 avril 1953. L'intéressé a fait parvenir à la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, par l'intermédiaire du C. I. C. A. S., un certificat de travail établi par la dernière coopérative employeur afin d'obtenir la validation des services qu'il a accomplis dans cet organisme, en vue d'une retraite complémentaire. La caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole lui a fait savoir qu'aucun droit à une retraite complémentaire ne pouvait lui être reconnu du fait que, d'une part, la période considérée est antérieure à la date d'adhésion de la caisse centrale au régime de coordination — date qui se situe le 1^{er} janvier 1960 — et que, d'autre part, les services accomplis postérieurement au 1^{er} octobre 1948, date de création du régime complémentaire géré par la caisse centrale, ne peuvent donner lieu à validation sans contre-partie de cotisations. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'y a aucune possibilité pour l'intéressé d'obtenir une retraite complémentaire et si, dans la négative, il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer à tous les anciens salariés agricoles la possibilité de percevoir une telle retraite pour toutes les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leur activité.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne le problème de la validation des périodes d'activité salariée exercées auprès de collectivités antérieurement à leur adhésion

auprès de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (C. C. P. M. A.). Or, aux termes de l'article 5 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, les services accomplis par les salariés et anciens salariés antérieurement à leur affiliation sont validés par les institutions de rattachement conformément aux règles auxquelles sont soumises ces institutions. Dans ces conditions, l'organisme de rattachement se trouve être la C. C. P. M. A. et dès lors, compte tenu des dispositions du règlement de prévoyance de ladite caisse, les personnes qui ont exercé une activité professionnelle relevant du champ d'application de cette institution, mais sans y avoir cotisé, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une retraite complémentaire que si leur employeur a souscrit une adhésion avec effet rétroactif, c'est-à-dire avec versement de cotisations pour les périodes postérieures au 1^{er} octobre 1948, date d'entrée en vigueur du régime. La C.C.P.M.A. n'a pas cru devoir adopter jusqu'à présent des règles de validation gratuite analogues à celles retenues par les autres institutions de prévoyance; toutefois, dans le cadre de la généralisation des retraites complémentaires, lorsque auront été mises en place les modalités relatives à la solidarité interprofessionnelle et générale prévue à l'article 1^{er} de ladite loi, la situation des intéressés pourra faire l'objet d'un nouvel examen. Il convient d'indiquer qu'un protocole est déjà signé et que des discussions en cours doivent très prochainement aboutir; dans ces conditions, les personnes qui ne peuvent obtenir actuellement le bénéfice de la retraite complémentaire auprès de la C. C. P. M. A. seront prises en charge par une autre institution de prévoyance.

Agriculture (terres agricoles).

37091. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le communiqué de la conférence annuelle de 1976 faisait état de l'engagement pris par le Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la fin de la session parlementaire d'automne, le projet de loi sur le droit de préemption des S. A. F. E. R. et celui relatif à la mise en valeur des terres incultes. Cet engagement n'a jusqu'à présent pas été respecté. Il lui demande quand les textes en cause feront l'objet du dépôt auquel le Gouvernement s'est engagé.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le projet de loi sur le droit de préemption des S. A. F. E. R. vient d'être adressé au secrétariat général du Gouvernement en vue de la consultation du Conseil d'Etat. Le projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes vient d'être adopté en conseil des ministres et doit être transmis prochainement au Parlement.

Indemnité viagère de départ (revalorisation et indexation).

37164. — 13 avril 1977. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage des mesures pour majorer et indexer les sommes allouées aux agriculteurs au titre de l'indemnité viagère de départ qui, malgré l'inflation galopante, n'ont jamais, à ce jour, été revalorisées depuis leur attribution.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été maintes fois évoquée. Il n'a cependant pas paru possible au Gouvernement d'envisager dans l'immédiat la revalorisation et l'indexation de l'indemnité viagère de départ complément de retraite, d'autant que ce dernier avantage ne fait que compléter la retraite et que les agriculteurs retraités ont vu l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce au relèvement régulier du montant des avantages de vieillesse depuis 1968. La dernière augmentation au 1^{er} janvier 1977 a porté le montant minimum servi aux plus défavorisés à 9 000 francs (soit 4 300 francs pour la retraite de base et 4 700 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) alors qu'en 1968 ce minimum n'était que de 2 300 francs (soit 1 450 francs et 850 francs). L'évolution de ces avantages depuis 1968 est donc particulièrement significative. Il faut noter en outre que si le montant de l'indemnité viagère de départ complément de retraite est resté inchangé, celui de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, que les agriculteurs peuvent obtenir à parti de soixante ans, et exceptionnellement dès cinquante-cinq ans (invalides et veuves), est passé pour le bénéficiaire ayant des enfants à charge de 4 500 francs en 1969 à 7 200 francs en 1974 et à 8 340 francs en 1976 et, pour le bénéficiaire sans enfant à charge de 3 000 francs en 1969 à 4 800 francs en 1974 et à 5 460 francs en 1976. Il est apparu, en effet, au Gouvernement, soucieux de rechercher une plus grande efficacité dans l'évolution des structures, mais tenu par des impératifs financiers, qu'il valait mieux concentrer l'effort budgétaire sur les indemnités viagères de départ accordées entre soixante et soixante-cinq ans afin de leur conserver un caractère suffisamment attractif.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides de guerre (revendications).

36533. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les mesures nouvelles insérées dans le budget des anciens combattants pour 1977 n'ont pas permis de résoudre un certain nombre de problèmes qui intéressent de manière particulière les invalides de guerre. Ceux-ci souhaitent spécialement que soit apporté, le plus rapidement possible, un début de solution concernant les trois problèmes suivants: application intégrale du rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement d'une certaine catégorie de fonctionnaires; revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants; rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. Il attire son attention, en outre, sur certaines demandes, présentées par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux tendant à obtenir: l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, de l'allocation aux implaçables et de tous les ascendants; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dont le mari était titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100; la généralisation rapide du paiement mensuel des diverses pensions et allocations servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces diverses mesures.

Réponse. — I. — Pour répondre aux deux premiers points évoqués par l'honorable parlementaire, il est précisé que depuis 1953 le rapport constant, établi sur une base fixée de manière intangible par la loi et qui s'appelle parité, entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-seize augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 21,84 francs au 1^{er} janvier 1977. Ainsi le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes autres allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Toutefois, en fait, un tenace malentendu s'était établi depuis de longues années entre certaines associations et les pouvoirs publics, entrecoupé selon les périodes de tentatives de rapprochement et d'explication ou d'affrontements assortis de rapports, de manifestes et de mises au point, sans que pour autant une conclusion apparaisse. Pour cette raison, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui n'a cessé de préconiser une politique de rapprochement et de dialogue, a souhaité qu'une nouvelle explication claire et franche ait enfin lieu entre les associations et l'administration des finances et anciens combattants, et il a invité les parlementaires les plus concernés à y participer (présidents et rapporteurs des commissions des affaires sociales et des finances, du Sénat et de l'Assemblée nationale). C'est ainsi que le 23 juin dernier s'est tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants une réunion tripartite d'information relative au rapport constant. Cet échange de vues, à la fois large et concret, a permis de parvenir à une conclusion commune qui se résume en quatre points essentiels: 1° le problème du rapport constant est le plus souvent mal posé, car le malentendu résulte plus d'une confusion de langage que d'une opposition de principe; 2° l'application par l'administration des règles du rapport constant est, quant à elle, juridiquement inattaquable; 3° le rapport constant, qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur le coût de la vie et dont l'application est automatique, ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée, laquelle ne comporte pas de variation automatique. Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés. L'appréciation du niveau de vie des pensionnés ne peut donc résulter que de l'appréciation de cette parité et non de la seule application par le Gouvernement du rapport constant. Elle constitue d'ailleurs le fondement de la promotion des pensions entreprise dans le cadre des objectifs de législation du Gouvernement depuis 1973 et qui, par des mesures particulières, tend à relever le taux des pensions. Ainsi, depuis 1973, ont été adoptées en matière de pension des mesures en faveur: des veuves; élévation de leur indice de pension au taux normal à 500 points sans condition de ressources (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973)

sous certaines réserves à partir de l'âge de soixante ans; suppression de la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation 5 bis a ou 5 bis b auxquelles elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (art. 92 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976); des ascendants: relèvement de 5 points des indices servant au calcul des pensions d'ascendants à compter du 1^{er} janvier 1975 (art. 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975); majoration de 170 points des pensions des ascendantes de guerre qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977 n° 75-1232 du 29 décembre 1976). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration du niveau de vie des pensionnés. En ce qui concerne le principe de la proportionnalité des pensions posé par la loi du 31 mars 1919, celui-ci a été exclu depuis 1920 par le législateur français qui a pris le parti de privilégier les invalides les plus gravement atteints. Cette réforme, qui s'est traduite par l'institution d'allocations spéciales, est fondée sur la constatation que le grand invalide, aveugle par exemple, pensionné à l'époque à 100 p. 100, présentait un handicap dont la gravité était sans doute supérieure à dix fois celui de la personne à laquelle l'imputation d'une phalange ouvrait droit à une pension de 10 p. 100.

II. — L'honorable parlementaire appelle, par ailleurs, l'attention sur certaines demandes présentées par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux et souhaite connaître les intentions du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en ce qui les concerne: 1° Les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 réservent le bénéfice de l'assurance maladie aux pensionnés de guerre dont l'invalidité est supérieure à 85 p. 100, c'est-à-dire à ceux que le fait de guerre a empêché d'occuper un emploi salarié et a privé, par voie de conséquence, de leur immatriculation à ce titre au régime général de sécurité sociale. Ce bénéfice a été étendu aux ascendants de victimes de guerre pensionnés âgés d'au moins soixante-cinq ans (lois de finances pour 1973 et 1974). Une nouvelle extension de cette législation ne paraîtrait pas fondée étant souligné que le Gouvernement s'attache de plus en plus à donner à la couverture du risque maladie un caractère général: c'est ainsi qu'un système de protection sociale commun à tous les Français doit être normalement institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 ainsi que l'a prévu la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. 2° et 3° Ces questions préoccupent le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais leur solution relève de la compétence du ministre de la santé s'agissant de modifier le code de la sécurité sociale. La recherche de cette solution est entreprise de concert entre les deux départements ministériels. 4° L'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix, pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition), est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence: secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances). 5° Pour marquer la reconnaissance particulière de la nation pour les services au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées, le législateur a prévu l'attribution d'une pension au taux de reversion aux veuves de militaires décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 pour des infirmités sans relation avec leur décès. C'est la raison pour laquelle les veuves de victimes civiles, auxquelles cette notion n'est pas applicable, ont été écartées du droit à pension de reversion. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui a le souci permanent d'améliorer la situation des veuves, a prescrit l'étude de la question soulevée par l'honorable parlementaire, étude à laquelle il est procédé au sein du groupe de travail chargé de « l'actualisation du code ». 6° Les modalités de paiement des pensions militaires d'invalidité relèvent essentiellement de la compétence du département de l'économie et des finances.

Service national (abaissement du taux d'incapacité ouvrant droit à pension pour les jeunes appelés).

36794. — 31 mars 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 31 mars 1919 fixait le minimum indemnisable à 10 p. 100 pour les affections contractées par des militaires en temps de paix. La loi du 9 septembre 1941 a porté ce minimum à 30 p. 100. Ne semble-t-il pas anormal qu'un jeune du contingent parti au service militaire en bonne santé qui contracte une maladie incontestablement due au service n'a droit à pension que si cette maladie entraîne un taux d'incapacité supérieur à 30 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener ce taux à 10 p. 100.

Réponse. — L'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition) est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence: secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances).

Pensions militaires d'invalidité (pensions d'invalidité des militaires retraités et de leurs veuves).

36795. — 31 mars 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si la loi du 31 juillet 1962 qui accorde la pension d'invalidité au taux de grade à tous les militaires de carrière prenant leur retraite à partir du 1^{er} août 1962 ne pourrait être étendue à tous les militaires d'activité retraités ainsi qu'aux veuves de militaires, quelle que soit la date de mise à la retraite, à compter de la date de la demande formulée par les intéressés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, chargé de l'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ne peut, pour sa part, qu'être favorable à l'adoption d'une solution de la nature de celle proposée par l'honorable parlementaire aux problèmes posés par l'application de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 du fait de la non-rétroactivité de ce texte. Toutefois, la question posée relève de la compétence du ministre de la défense s'agissant de la mise en œuvre de la législation des pensions des militaires de carrière.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Monuments historiques

(état des grilles ornant le jardin des Tuileries et le palais du Louvre).

35837. — 19 février 1977. — M. Krieg signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement l'état consternant de la grille qui est censée orner le jardin des Tuileries le long de la rue de Rivoli. Cette situation est indigne du site et une prompte remise en état s'impose. Il profite de l'occasion pour rappeler ses précédentes interventions concernant les grilles situées autour de certaines parties du palais du Louvre. Partiellement restaurées à l'époque où l'on a dégagé le fossé de la colonnade, cette grille par ailleurs fort belle a été ensuite laissée à l'abandon et, malgré plusieurs demandes, l'auteur de cette question n'a jamais pu obtenir que les travaux soient repris. Ne serait-il pas temps d'y songer.

Réponse. — Le problème des grilles du domaine national du Louvre et des tuileries est sur le point d'être résolu en grande partie. En effet, un appel d'offres a eu lieu le 31 janvier 1977 en vue de la remise en état des grilles, passage des Arts et passage Marengo. Les travaux commenceront prochainement. Lorsque cette nouvelle tranche de travaux de serrurerie, de peinture et de dorure sera achevée, les grilles au pourtour de la Cour Carrée, tant côté Rivoli que côté quai, seront en bon état. Il sera également procédé à la restauration de certaines autres grilles, dans la limite des crédits ouverts; c'est ainsi qu'en 1977 l'effort portera sur les grilles des Tuileries, côté Rivoli, les travaux commençant à l'aplomb du Jeu-de-Paume. L'opération sera poursuivie en 1978, en fonction des crédits qui seront alloués au ministère de la culture et de l'environnement, pour l'ensemble des palais nationaux.

Musées (financement du fonctionnement du musée français de la photographie à Bièvres [Essonne]).

35912. — 26 février 1977. — M. Vizet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation du musée français de la photographie à Bièvres. Comme le rappelait le secrétaire d'Etat à la culture dans sa réponse le 9 août 1975 à la question écrite n° 21996: « Le musée français de la photographie à Bièvres fondé en 1961 par M. André Fage, son actuel conservateur, et contrôlé par l'Etat depuis 1968, a eu le mérite considérable d'être le premier consacré aux techniques et à l'art photographique, en liaison avec des activités de club. La collection d'appareils exposés est tout à fait remarquable et il en est sans doute de même de la collection de photographies. Or, depuis cet éloge tout à fait justifié, il est à remarquer que le musée français n'a pas reçu d'aide financière de l'Etat pour assurer son fonctionnement et assurer sa mission de sensibilisation et d'infor-

mation sur la photographie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour aider financièrement au fonctionnement du musée français de la photographie de Bièvres.

Réponse. — Le musée français de la photographie installé à Bièvres est contrôlé par l'Etat depuis 1968 et bénéficie depuis sa création de l'assistance technique et financière de la direction des Musées de France. S'agissant d'un établissement de statut départemental, celle-ci a la possibilité de lui accorder des subventions pour toutes les dépenses destinées au petit équipement (aménagements muséologiques et acquisition de matériel), aux acquisitions et restaurations d'œuvres d'art, à la publication de catalogues, aux expositions et aux animations (chapitre 36-22, articles 24 et 25). C'est ainsi que, depuis 1975, ce musée a bénéficié des subventions suivantes: 21 100 francs par arrêté du 7 juillet 1975 pour l'acquisition de mobilier; 176 160 francs par arrêté du 2 mars 1976 pour l'acquisition de vitrines et de matériel de présentation; 20 950 francs par arrêté du 2 mars 1976 pour l'acquisition d'appareils de détection contre le vol. En revanche, les dépenses de fonctionnement restent à la charge des collectivités locales et ne font pas l'objet de telles subventions. Ces dispositions ont d'ailleurs été expressément précisées dans la convention qui a été conclue entre les fondateurs du musée français de la photographie et le département de l'Essonne.

Protection des sites (conservation de l'hôtel Claridge au rond-point des Champs-Élysées, à Paris).

36142. — 5 mars 1977. — M. Rolland demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement les mesures envisagées pour éviter la disparition d'un palace (hôtel Claridge), situé sur l'avenue des Champs-Élysées, à Paris, et qui fait partie du patrimoine historique de la capitale.

Réponse. — Conformément à la proposition de la commission supérieure des monuments historiques, le ministre de la culture et de l'environnement a décidé de procéder à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade sur l'avenue des Champs-Élysées et de la toiture correspondante de l'Hôtel Claridge. L'arrêté correspondant interviendra incessamment. Cette mesure de protection permettra d'assurer la conservation de l'essentiel de l'immeuble sans pour autant faire obstacle à sa transformation intérieure.

Culture (animateurs des secteurs socio-culturels et socio-éducatifs).

36356. — 12 mars 1977. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des personnels d'animation des secteurs socio-culturels et socio-éducatifs. Ces personnels doivent, en effet, faire face à des difficultés croissantes, du fait de l'insuffisance des moyens financiers destinés au développement des activités culturelles. Ils considèrent, quant à eux, que la culture, dans ses diverses composantes, doit être accessible à tous et reconnue comme un droit inaliénable. Cela implique, notamment, que l'Etat assume pleinement ses responsabilités et que les crédits indispensables soient attribués aux divers organismes culturels concernés. En ce qui concerne plus particulièrement la profession d'animateur: les conditions de rémunération et de travail; l'insécurité de l'emploi; l'absence de création de postes sont des préoccupations constantes pour les personnels concernés. L'ensemble de cette situation hypothèque lourdement l'avenir culturel du pays. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour: que le budget de la culture soit au moins doublé, que les collectivités locales et les associations disposent des moyens financiers à la mesure de leurs responsabilités, qu'un statut de l'animateur soit élaboré, afin que les fonctions de l'animation soient reconnues dans la nomenclature des emplois communaux; que soit favorisée, sous la responsabilité de l'éducation nationale, la formation professionnelle, initiale et permanente, des personnels de l'animation; qu'une convention collective nationale reconnaisse les nouvelles professions de ce secteur culturel; que ces professions soient intégrées sous des formes appropriées dans la fonction publique et communale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les animateurs des secteurs socio-culturels et socio-éducatifs sont employés soit par des associations de jeunesse et d'éducation populaire, soit par des organismes sociaux, soit encore directement par des collectivités locales; c'est-à-dire par des employeurs dont la tutelle ne relève pas du ministère de la culture et de l'environnement. En ce qui concerne les animateurs culturels employés dans des établissements d'action culturelle, qui sont en nombre encore peu élevé, leur statut et les conditions d'exercice de leur profession sont définis contractuellement par les organisations représentatives des employeurs, les associations de gestion des établissements

d'action culturelle, et les syndicats intéressés. Une formation spécifique est donnée au personnel d'animation destiné à exercer dans les établissements d'action culturelle. L'association technique pour l'action culturelle (A. T. A. C.) dispense cette formation pour le compte du ministère de la culture et de l'environnement, qui en assure intégralement le financement.

EDUCATION

Education (mesures prévues en faveur des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

36803. — 31 mars 1977. — M. Piot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs. Les intéressés relèvent que des propositions concrètes d'intégration ont été soumises par l'intermédiaire de leurs instances syndicales au ministère de l'éducation mais que, jusqu'à présent, la seule possibilité qui leur ait été offerte de postuler un emploi leur assurant une stabilité dans leurs fonctions est celle, envisagée par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977, autorisant ceux d'entre eux ayant exercé au moins pendant trois mois les fonctions de conseiller d'éducation à présenter leur candidature à un concours spécial de recrutement dans cet emploi. Il lui demande si, en dehors de cette mesure ponctuelle et obligatoirement limitée dans ses effets, des dispositions sont prévues pour apporter une solution d'ensemble au problème de l'intégration des instituteurs régis par le décret du 12 janvier 1967 modifié.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a toujours accordé une extrême attention à la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et son département n'a cessé, contrairement à ce que peuvent laisser croire leurs revendications actuelles, de leur ménager des débouchés de carrière. Ainsi, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, le Gouvernement a-t-il permis soit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions d'accès à ce corps, soit le maintien en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaires titulaires. Des sessions du brevet supérieur de capacité ont, dans ce but, été organisées jusqu'en 1967, puis de 1972 à 1977, à l'intention de ceux qui possédaient le brevet élémentaire, la première partie du baccalauréat ou le B. E. P. C., permettant à un peu plus de 2200 instituteurs d'être nommés instituteurs. En outre, un décret du 17 avril 1972 leur a permis, pendant une période de cinq ans, d'accéder aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires dans des conditions dérogatoires et exceptionnellement favorables, des contingents particuliers de postes leur étant exclusivement réservés. Enfin le décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers et des conseillers principaux d'éducation avait prévu que pendant cinq ans les instituteurs pourraient se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté et cette possibilité de promotion est, à nouveau, offerte aux instituteurs, sous certaines conditions d'exercice des fonctions de conseillers d'éducation, par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 qui ouvre pour une période de cinq ans un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Ceux qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de leur carrière, ainsi que les conditions de rémunération dans les premiers échelons, améliorés par l'intervention du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 et l'arrêté du même jour fixant l'échelonnement indiciaire. Toutefois, leur niveau de recrutement n'a pas permis de considérer que le corps des instituteurs pouvait se rattacher à la catégorie B type: à l'origine, en effet, ce corps, créé par un décret du 17 août 1956, était ouvert aux titulaires du brevet d'études du premier cycle; or, les instituteurs ont été dotés d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable que celui de leurs collègues de catégorie C à laquelle correspond ce niveau de recrutement. Il n'en demeure pas moins que le statut des instituteurs n'est pas soumis aux conditions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B fixées par le décret du 20 septembre 1973. Cette interprétation correspond à la position du Conseil d'Etat qui, dans son arrêt en date du 11 février 1976, a considéré que les instituteurs, lors de l'intervention du décret n° 74-176 du 21 février 1974 les classant en catégorie B, n'appartenaient pas à un corps qui ait dû obtenir ce classement. Une telle mesure, prise en considération de la situation particulière des intéressés, ne pouvait, au demeurant, entraîner de facto le bénéfice des avantages attachés au niveau de recrutement exigé des fonctionnaires de catégorie B. Par contre, il n'est pas exclu que le ministère de l'éducation — qui poursuit l'étude des différents problèmes posés par ces fonctionnaires — ne puisse envisager de reconduire les mesures exceptionnelles leur ouvrant accès, dans des conditions tout à fait favorables, aux concours internes de certains corps administratifs.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (retards dans les départs des trains de Dijon vers Paris).

35470. — 5 février 1977. — M. Berger demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelles sont les raisons qui peuvent justifier le retard important de nombreux trains au départ de Dijon et en direction de Paris. Ces retards, depuis plus d'un an, affectent aussi bien les T. E. E. que les rapides ou express. C'est ainsi qu'il a pu être constaté que des trains dont le prestige a été jusqu'à présent lié à leur régularité ponctuelle accusent des retards dépassant souvent vingt minutes. Cette situation est déplorée par les cheminots eux-mêmes, très attachés traditionnellement à la qualité du service, et par les usagers qui ne sont plus désormais sûrs d'arriver à l'heure à leurs rendez-vous. Il lui demande quelles mesures la direction de la Société nationale des chemins de fer français compte prendre pour remédier au risque de dégradation d'un service qui, jusqu'à présent, a été cité en exemple dans le monde entier pour sa ponctualité et son efficacité.

Réponse. — Il est exact que la régularité de certains trains rapides et express circulant entre Dijon et Paris n'est pas toujours satisfaisante et que des retards importants ont été enregistrés depuis plus d'un an. En 1976, 8 p. 100 des trains sur cette relation sont arrivés avec un retard de plus de 14 minutes. En 1977, la situation ne s'est pas améliorée. Ces retards ont des causes multiples et très variées dont certaines sont étrangères au chemin de fer. Ils sont provoqués, à la fois par l'établissement de longues zones de ralentissement nécessitées par l'exécution d'importants travaux d'entretien sur la ligne Paris-Marseille et sur ses embranchements (renouvellements de voie et de ballast; assainissement de plates-formes, chantiers d'entretien de caténaires, travaux de renforcement des ouvrages d'art), et par des travaux routiers et autoroutiers effectués au voisinage de la voie ferrée. Mais surtout, la ligne entre Paris-Lyon se trouvant proche de la saturation est de ce fait particulièrement vulnérable pendant les pointes de fin de semaine et des périodes de vacances. Consciente de la gêne que cause à une partie de sa clientèle le retard de certains de ses trains rapides et express, la S. N. C. F. étudie actuellement les moyens propres à remédier aux inconvénients signalés par l'adoption de mesures pratiques permettant de revenir à une situation normale et d'attendre la mise en service de la ligne nouvelle à grande vitesse Paris-Sud-Est.

S. N. C. F. (bénéfice de plusieurs billets de congés payés en cas de morcellement des vacances).

36097. — 26 février 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation qui est faite aux travailleurs des entreprises où le morcellement des vacances est fortement recommandé. En effet, le cas le plus fréquent étant le morcellement en deux, des problèmes se posent à ceux qui n'utilisent que le train pour rejoindre leurs lieux de vacances: la réduction de 30 p. 100 de congés payés pour la S. N. C. F. ne leur est accordée qu'une fois l'an. Il semblerait tout à fait justifié que celle-ci soit accordée à ceux qui sont obligés de morceler leurs vacances, chaque fois que nécessaire. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable à cette revendication pleinement justifiée.

Réponse. — La réduction de 30 p. 100 accordée par la S. N. C. F. aux porteurs de billets d'aller et retour populaires donne lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention Etat-S. N. C. F. du 31 août 1937, au versement par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice au transporteur. L'octroi aux salariés d'un deuxième billet à tarif réduit au cours de l'année entraînerait donc une charge nouvelle pour les finances publiques. Par ailleurs, le bénéfice de la mesure devrait être étendu aux autres catégories de bénéficiaires desdits billets et notamment aux pensionnés et retraités qui sont également dignes d'intérêt, ce qui augmenterait encore les dépenses supportées à ce titre par le budget général. Dans les circonstances actuelles, une telle éventualité ne peut être envisagée.

Industrie aéronautique (situation de l'aéronautique civile).

36754. — 26 mars 1977. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que l'inquiétude grandit chez les travailleurs de l'aérospatiale, division Avions, après l'annonce, par la direction, de la mise en chômage partiel, pendant vingt jours, du personnel. Il lui rappelle que, dans son intervention à l'Assemblée nationale du 14 novembre 1975, à propos de son budget, il l'avait mis en garde contre une situation

qui se dégraderait rapidement dans l'aéronautique civile. Il lui demande, aujourd'hui, s'il ne pense pas: 1° qu'il faudrait débloquer les 17^e, 18^e et 19^e Concorde, dont les éléments de pièces simples sont commencés; 2° qu'il faut exploiter à fond la qualité d'Airbus en envisageant des versions dérivées de cet appareil; 3° que les partenaires associés dans la construction de cet avion, tels que les Espagnols, les Anglais et les Hollandais devraient s'engager à acheter en priorité, ce qui n'est pas le cas; 4° que l'avenir de l'aéronautique civile française passe par des solutions européennes et, dans ce cas, quels contacts il a pris avec ses homologues des autres pays de la Communauté. Il lui saurait gré, en outre, de lui dire: 1° où en est le projet de construction du Morane 200 (il s'agit sans doute du Mercure 200); 2° quelles sont ses intentions quant aux programmes Transall, Frégate-Nord 262 et Corvette; 3° quel type d'appareil pourrait remplacer Caravelle, qui arrive en fin de carrière.

Réponse. — Il est exact que la situation de l'aéronautique civile s'est dégradée régulièrement depuis la crise du pétrole de 1974 mais cette dégradation n'est pas spécifique à la France, au contraire toutes les industries aéronautiques sont touchées par la diminution des commandes des compagnies aériennes qui manquent de ressources financières. Le Gouvernement s'est préoccupé dès le début de cette situation difficile et poursuit ses efforts pour minimiser les effets de la crise, ainsi qu'on peut en juger par les actions entreprises dans les différents programmes et problèmes évoqués par l'honorable parlementaire:

1. Concorde :

L'action essentielle en cours a pour but d'ouvrir New York afin de rendre plus rationnelle l'utilisation des Concorde d'Air-France et de British Airways et de pouvoir vendre ou louer les cinq avions en production mais invendus de la première tranche de seize appareils. La France et la Grande-Bretagne ayant décidé le maintien de l'outil de production, le lancement de la tranche suivante (dix-sept à dix-neuf) pourra être envisagé dès qu'une compagnie aérienne manifesterait un besoin sérieux.

2. Airbus :

Il est dans l'intention des gouvernements français et allemand d'exploiter à fond les possibilités de dérivation de l'Airbus et de faire de ce programme une véritable famille. Airbus-Industrie accélère depuis quelques mois ses études dans ce domaine, aidé puissamment par la Snias et ses contacts avec les compagnies aériennes. Ces études portent essentiellement sur une augmentation de la masse au décollage de la version B 4, une nouvelle motorisation de l'avion et une définition plus précise de la version B 10. Le lancement ferme d'un ou plusieurs de ces projets pourra se faire dès qu'un ou plusieurs clients significatifs manifesteront un intérêt suffisamment positif.

3. Engagement des partenaires Espagnols, Anglais et Hollandais :

En fait, les trois pays n'ont pas la même position dans le programme Airbus: seule l'Espagne est un participant à part entière puisque la Casa est membre d'Airbus-Industrie, ce qui n'est pas le cas de Fokker en Hollande et de Hawker-Siddeley en Grande-Bretagne. Tous les efforts sont poursuivis pour que la prochaine commande d'avions neufs d'Ibéria soit composée d'Airbus et pour que cette commande ait lieu le plus tôt possible. Airbus-Industrie a des contacts réguliers et sérieux avec le groupe KSSU dont KLM fait partie. L'intérêt du groupe pour l'Airbus s'améliore régulièrement.

4. Avenir de l'aéronautique civile française :

Cet avenir ne sera assuré que par la réalisation de programmes qui soient des succès commerciaux, ce qui, compte tenu de la modeste taille du marché français et du montant des investissements nécessaires, rend obligatoire la conclusion de larges accords de coopération internationale, incluant plusieurs pays européens. C'est ce qui a amené le secrétaire d'Etat aux transports, en août 1975, après le salon du Bourget, à proposer à tous ses collègues européens d'examiner la possibilité de lancer en commun un nouveau programme d'avion de transport. Bien que les réponses européennes aient été fort prudentes, parfois même assez réservées, le Gouvernement est toujours décidé à poursuivre ses recherches dans la voie d'une coopération, soit purement européenne, soit européenne-américaine.

5. Projet Mercure 200 :

Ce projet fait l'objet, depuis le mois d'août 1976, d'une tentative de coopération entre un grand constructeur américain, McDonnell Douglas, les deux industriels français Dassault et S. N. I. A. S. et plusieurs industriels européens. Devant les succès remportés par le Boeing 727, Douglas envisage de lancer à très court terme le DC 9-55 qui concurrence en partie le marché du Mercure 200, ce que la France ne souhaite pas. Cette divergence de stratégie diminue sans aucun doute les chances de réussite du projet Mercure 200. Cependant, les contacts et échanges de réflexions continuent et une décision devait être prise dans quelques semaines pour continuer ou arrêter des négociations.

6. Programme Transall, Nord 262, Corvette :

Le transall est essentiellement un programme militaire dont la relance dépend avant tout de commandes de l'armée de l'air française et de plusieurs Etats étrangers. Comme il a néanmoins des applications civiles dans le transport du fret postal ou autre, le secrétariat d'Etat aux transports apportera toute son aide à la S. N. I. A. S. pour trouver d'éventuels clients civils. Le Nord 262, dont la chaîne est également arrêtée depuis plusieurs années, est depuis deux ans l'objet d'études de relance éventuelle en fonction de l'intérêt manifesté par divers utilisateurs potentiels civils et militaires (marine marchande, commutés américains, divers Etats africains et asiatiques). Jusqu'à aujourd'hui, aucune assurance n'a pu être obtenue sur le succès d'une nouvelle série et la décision de relance n'a pu encore être prise. Une série de 40 Corvette a été lancée il y a deux ans et le quarantième appareil devrait sortir de chaîne à la fin de 1977. Un certain nombre d'avions ont été vendus, d'autres en plus grand nombre sont loués, en général à court terme. La S. N. I. A. S. étudie actuellement l'intérêt de lancer une nouvelle tranche en fonction de l'évolution du marché.

7. Remplacement des Caravelle d'Air-France :

Air-France a toujours 28 Caravelle III en service et aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne leur remplacement. Les diverses solutions concevables font l'objet de mises à jour régulières en fonction de l'évolution des nombreuses données impliquées. L'éventail est très large puisqu'il va du simple maintien des Caravelle en service à l'achat de B 737 neufs, en passant par la remotorisation des Caravelle, la relance du Mercure 100, l'achat massif d'Airbus, l'achat de Bac III, ou de F 28, ou de DC 9 neufs, la location à moyen terme de DC 9 ou de B 737. Une actualisation des bilans coût-efficacité est en cours pour permettre au Gouvernement de prendre une décision rapidement.

INTERIEUR

Finances locales (modalités de création par les communes des taxes de péage dans les ports).

36024. — 26 février 1977. — **M. Zuccarelli** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu de l'article 232 du code de l'administration communale, les communes peuvent instituer des taxes de péage dans les ports et que cette possibilité a été confirmée par l'article L. 231 (5-5^e) du nouveau code des communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions de création de ces taxes et droits et quelles sont leurs modalités d'établissement (assiette, taux, recouvrement, etc.).

Réponse. — Les taxes et droits de port ont fait l'objet d'une réforme complète réalisée par la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 (J.O. du 29 décembre 1967) complétée par l'arrêté du 23 septembre 1968, approuvant le texte des arrêtés-types relatifs à l'institution des droits de port et des redevances d'équipement des ports de pêche. Les décrets n° 68-803 et 68-804 du 10 septembre 1968 et n° 69-110 à 117 du 27 janvier 1969 ont fixé les taux de la taxe sur les passagers de navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports maritimes de la France continentale, dans les ports maritimes de la Corse et dans les ports du Rhin et de la Moselle. Les décrets n° 70-765 du 19 août 1970, 70-1141 à 70-1144 du 1^{er} décembre 1970 ont parachevé ou modifié les prescriptions retenues précédemment et le décret n° 75-555 du 1^{er} juillet 1975 a actualisé un certain nombre de taux de la taxe sur les passagers. Les textes précités fixent avec précision les conditions de création et les modalités d'établissement des taxes et droits auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

Villes nouvelles (impossibilité pour les électeurs de la ville nouvelle du Vaudreuil de prendre part aux élections).

36034. — 26 février 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation de la ville nouvelle du Vaudreuil. Cette situation est consécutive à l'adoption par la majorité de la loi n° 70-610 concernant la création d'agglomérations nouvelles proposée par un député R. P. R. Au cours de la discussion sur ce projet, les députés communistes ont plusieurs fois souligné les dangers qu'il présentait. Nous eslimons notamment que, si cette loi était votée, elle permettrait aux représentants du pouvoir de gérer autoritairement les agglomérations nouvelles. C'est ce qui a motivé notre refus. La loi a été adoptée, le résultat est là : les cinq cents électeurs du Vaudreuil ne pourront pas voter, le nombre de logements occupés ne correspondant pas au minimum exigé par les textes. En proposant et en adoptant une telle loi, le Gouvernement et la majorité ont une nouvelle fois montré leur estime pour les citoyens français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit respecté le suffrage universel.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 173-2 du code des communes, l'ensemble urbain est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal, et, avant l'arrivée des premiers habitants dans l'agglomération nouvelle, est administré par un conseil comprenant cinq membres désignés par le conseil général et quatre membres par les conseillers municipaux des communes intéressées. Afin de permettre, au fur et à mesure de leur arrivée, la représentation des nouveaux habitants, l'article L. 173-3 du code des communes prévoit que le conseil de l'ensemble urbain est complété, à trois reprises, par l'élection de trois membres élus par la population, la première élection ayant lieu lorsque les deux mille premiers logements sont occupés. Cette condition ne devant pas être remplie à la date fixée pour le renouvellement général des conseils municipaux, le Gouvernement s'était montré tout à fait favorable à ce que la législation soit, sur ce point, modifiée de telle sorte que l'élection des premiers représentants directement élus par les habitants puissent coïncider avec les élections municipales générales. C'est pourquoi le Gouvernement avait accepté un amendement d'origine sénatoriale tendant à autoriser les habitants du Vaudreuil à voter lors des élections des 13 et 20 mars 1977. Mais cet amendement a été rejeté par le Parlement en commission mixte paritaire pour des raisons de procédure. En l'état actuel des choses, rien n'interdit cependant à un député de prendre une nouvelle initiative pour régler cette question. Le Gouvernement ne s'y opposera pas pourvu que la dérogation prévue soit limitée dans le temps de telle sorte que les premiers membres élus du conseil de l'ensemble urbain soient renouvelés quand deux mille logements auront été effectivement occupés. Il convient, en effet, dans le souci d'assurer une représentation véritablement démocratique de la population de cette ville nouvelle, que les membres élus du conseil de l'ensemble urbain le soient par une population suffisamment nombreuse (il n'y a actuellement que 1 411 habitants), conformément à la volonté exprimée par le législateur en 1970.

Communes (extension aux agents communaux des dispositions du décret du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale).

37165. — 13 avril 1977. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte étendre, par arrêté ministériel, les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, aux agents communaux.

Réponse. — La circulaire n° 77-200 du 15 avril 1977 autorise les collectivités locales à prendre en faveur de leurs agents non titulaires des dispositions analogues à celles prévues pour les agents non titulaires de l'Etat par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976.

Communes (revendication des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants).

37255. — 16 avril 1977. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants ont manifesté à plusieurs reprises leur mécontentement à la suite du décret du 21 mai 1974. Il lui fait observer que les effets de ce décret ont été quelque peu atténués par le décret du 18 janvier 1977 mais que ce texte n'a reçu un effet rétroactif qu'au 1^{er} novembre 1975 au lieu du 1^{er} janvier 1974. Ainsi, s'est établie une discrimination entre les secrétaires généraux des villes de plus de 10 000 habitants et ceux des villes de 2 000 à 10 000 habitants, alors que ces derniers exercent des responsabilités souvent plus importantes en raison du manque d'encadrement dans les villes moyennes. En outre, ces secrétaires généraux sont désavantagés en durée de carrière, et ils sont également désavantagés lors des recensements de population, puisque la population fictive n'est pas prise en compte alors qu'elle est décomptée dans le cadre des villes nouvelles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des secrétaires généraux de mairie.

Réponse. — L'arrêté du 18 janvier 1977 modifiant les échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 10 000 habitants constitue une seconde mesure de revalorisation en faveur des secrétaires généraux concernés. Ceux-ci avaient déjà tout à fait régulièrement bénéficié d'une augmentation indiciaire, comme leurs collègues des collectivités importantes, à compter du 1^{er} janvier 1974 (arrêté du 21 mai 1974). La revalorisation accordée par arrêté du 18 janvier 1977 vise à rétablir l'écart existant antérieurement entre les niveaux des rémunérations des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 10 000 habitants et celles des personnels administratifs (rédacteurs et chefs de bureau placés sous leur autorité) écart qui avait été réduit à la suite de la réforme des emplois de niveau B. Les secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants

bénéficient d'ailleurs du rétablissement de ce rapport hiérarchique, au niveau des traitements, depuis le 1^{er} novembre 1975 alors que le plan de réforme indiciaire applicable aux rédacteurs et chefs de bureau n'a pris son plein effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1976. Pour ce qui intéresse les chiffres de population pris en compte pour la détermination des traitements des secrétaires généraux, il est précisé que le cas des villes nouvelles relève d'une réglementation tout à fait particulière et dont le champ d'application est limité aux agglomérations dont la création a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. La situation des secrétaires généraux de ces agglomérations ne saurait d'ailleurs être comparée à celle des secrétaires généraux des communes. En effet, parallèlement à une activité de gestion proprement dite, les personnels de direction des villes nouvelles sont chargés des problèmes relatifs à l'installation des structures administratives devant ultérieurement répondre aux besoins de populations souvent dix à vingt fois supérieures à celles des collectivités concernées par les opérations d'urbanisation.

Communes (revendications des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants).

37259. — 15 avril 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants. Il lui rappelle que ce problème avait déjà été évoqué dans une question écrite du 15 avril 1976 (n° 28003) et qu'à cette époque la modification des grilles indiciaires était à l'étude. Or, malgré la parution du décret du 18 janvier 1977, la discrimination pour un même emploi entre secrétaires généraux de mairie des villes de plus de 10 000 habitants et des villes de 2 000 à 10 000 habitants subsiste. Ces derniers sont toujours désavantagés en durée de carrière. Leurs responsabilités sont pourtant tout aussi importantes puisque les villes moyennes sont peu favorisées en matière d'encadrement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Il n'existe pas de discrimination entre les différentes catégories de secrétaires généraux en ce qui concerne la révision de leurs traitements puisque les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 10 000 habitants ont régulièrement bénéficié, comme leurs collègues des villes plus importantes, d'une augmentation indiciaire à compter du 1^{er} janvier 1974 (arrêté du 21 mai 1974). La revalorisation accordée par arrêté du 17 janvier 1977 constitue une nouvelle amélioration de la rémunération des secrétaires généraux concernés. Elle tend à rétablir l'écart existant entre le niveau des traitements des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 10 000 habitants et ceux des personnels administratifs (rédacteurs et chefs de bureau) placés sous leur autorité, écart qui avait été réduit à la suite de la réforme des emplois de niveau B. Il est d'ailleurs à noter que les secrétaires généraux bénéficient du rétablissement du rapport hiérarchique antérieur dès le 1^{er} novembre 1975 alors que le plan de réforme indiciaire applicable aux rédacteurs et chefs de bureau n'a pris son plein effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1976.

Pensions de retraite civiles et militaires (abaissement d'un an par enfant de l'âge d'ouverture du droit à pension pour les agents féminins des collectivités locales).

37262. — 16 avril 1977. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 relatif au règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, prévoyaient au profit des agents féminins une réduction de l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté égale à un an pour chacun des enfants qu'ils avaient eus. **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, tuteur des collectivités locales : 1° Les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas été reprises par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime des retraites de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales depuis le 1^{er} décembre 1964, mais seulement maintenues à titre transitoire par son article 72, jusqu'au 12 septembre 1968 ; 2° Si, en raison de la conjoncture actuelle en matière de chômage féminin, il ne lui paraît pas souhaitable de remettre en vigueur ces dispositions.

Réponse. — Lors de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite opérée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 — sur lequel est aligné le régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales — les notions de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle ont été abandonnées, ce qui a eu pour corollaire notamment la disparition de la disposition relative à la réduction pour les agents du sexe féminin de l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté égale à un an pour chacun des enfants qu'ils avaient eus. Afin d'assurer la transition entre le régime antérieur et le

nouveau régime de retraite, cette disposition avait été maintenue pour une durée de trois ans qui, en ce qui concerne la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, a pris fin le 11 septembre 1968. Il n'est pas envisagé actuellement de remettre en vigueur cette disposition au sein du régime de la caisse nationale de retraites. En tout état de cause, ceci ne pourrait intervenir que dans la mesure où le code des pensions civiles et militaires de retraite aurait au préalable été modifié dans le même sens en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

Français à l'étranger (conditions d'établissement des procurations de vote des fonctionnaires français exerçant à l'étranger).

37555. — 27 avril 1977. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions actuellement en vigueur pour l'établissement des procurations de vote émanant de fonctionnaires français exerçant à l'étranger. Il lui fait observer que l'article 72-1 du code électoral fait obligation à nos concitoyens de se présenter devant l'autorité consulaire de leur résidence. Or, la dispersion des intéressés sur le territoire étranger où ils exercent leurs fonctions et l'absence de toute représentation consulaire dans des agglomérations secondaires contraignent les demandeurs à se rendre au plus proche consulat général. Or, le nombre de nos consulats est limité et il faut parfois faire plusieurs centaines de kilomètres pour s'y rendre. Ces difficultés sont de nature à limiter la participation de ces Français à diverses consultations populaires et à accroître, contre leur gré, un absentéisme toujours regrettable dans un constat d'expression nationale. Aussi, il lui demande si les dispositions applicables en France et qui permettent à l'autorité compétente de désigner, sur la demande de l'intéressé, handicapé ou invalide, un responsable chargé d'établir à domicile la procuration souhaitée ne pourraient pas être étendues à l'étranger et plus particulièrement à l'Afrique du Nord. Une possibilité pourrait être offerte par la mise en place d'une délégation itinérante, chargée, suivant un calendrier fixé à l'avance, à la suite des demandes parvenues au consulat général, de procéder à l'établissement régulier de ces procurations. Ce système aurait, en outre, l'avantage de faire le constat de présence sur le territoire de citoyens ayant admis de se faire inscrire sur les listes établies par les consulats.

Réponse. — Il y a lieu d'observer au préalable que, sous le régime antérieur à la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, l'article R.* 72-VI du code électoral prévoyait : « Pour les Français se trouvant hors de France et autorisés à voter par procuration par application du 7^e de l'article L. 71... les procurations sont données par acte dressé devant l'autorité consulaire. » Pour nos compatriotes de l'étranger, les conditions d'établissement de la procuration sont donc demeurées exactement les mêmes. Ces dispositions n'avaient pas jusqu'alors donné lieu à des difficultés particulières et on ne voit pas a priori pourquoi il en serait différemment après le vote de la loi du 31 décembre 1975. Il ne semble d'ailleurs pas, du moins pour les scrutins d'importance nationale, que les Français résidant hors de France s'abstiennent notablement plus que ceux qui résident sur le territoire de la République ; c'est ainsi qu'à l'occasion de l'élection présidentielle de 1974, 85 000 procurations ont été délivrées dans les consulats, pour un peu plus de 100 000 électeurs inscrits, ce qui représente un taux d'abstentions très proche de celui enregistré pour la France métropolitaine. Au surplus, l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait qu'en application de l'article R.* 74 du code électoral, les Français établis hors de France peuvent faire établir leur procuration pour la durée de l'immatriculation au consulat avec une validité maximale de trois ans. Cette disposition est de nature à permettre aux intéressés de participer à tous les scrutins même s'ils surviennent à une date inopinée et sans avoir à supporter les inconvénients de déplacements répétés, ce qui les met en fait dans une position privilégiée par rapport aux Français demeurant en France désireux de voter par procuration.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Infirmiers et infirmières (report de la date des épreuves du second groupe de concours d'entrée dans les écoles d'infirmières).

37370. — 20 avril 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets du maintien de la date retenue par la circulaire n° DGS/PS 2 du 17 février 1977 pour les épreuves du second groupe de concours d'entrée dans les écoles d'infirmières. Cette date correspond à la période pendant laquelle se dérouleront les épreuves du baccalauréat, et notamment celui des classes terminales F 8. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de reporter la date des épreuves.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la date du 13 juin 1977 pour les épreuves du deuxième groupe de l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières a été arrêtée en accord avec les responsables du ministère de l'éducation et compte tenu du calendrier des baccalauréats de l'enseignement du second degré et des baccalauréats de technicien qui ont lieu du 13 juin au 30 juin 1977 (arrêté du 9 novembre 1976, *Journal officiel* du 25 novembre 1976).

Examens, concours et diplômes
(concours d'entrée aux écoles d'infirmiers).

37445. — 22 avril 1977. — M. Debré fait observer à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'application sans délai du décret du 8 avril sur le concours d'entrée aux écoles d'infirmiers cause un trouble certain aux candidats et aux candidates, qui se voient contraints de se présenter à des épreuves en mai alors que les concours régionaux auxquels ils se préparaient étaient programmés pour juin et pour septembre; qu'il paraît donc de l'intérêt de ces candidats, mais aussi de la qualité du recrutement, de prévoir au moins pour 1977 et, le cas échéant, pour 1978, des mesures de transition. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile et urgent d'annoncer cet assouplissement d'une application qui paraît inutilement rigide.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à préciser que, comme les années précédentes, des épreuves en vue de l'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière se dérouleront dans la première quinzaine de mai 1977, selon des modalités identiques à celles de la réglementation antérieure. La principale novation introduite en ce domaine par l'arrêté du 8 avril 1977 consiste en une normalisation et une simplification des procédures auxquelles les directions de la plupart des écoles avaient recours depuis plusieurs années pour adapter le nombre des candidats à la capacité de formation de leur établissement. Il est par ailleurs souligné que l'article 2 de l'arrêté mentionné ci-dessus prévoit expressément qu'une seconde session d'examen sera organisée « dans les départements où la totalité des places disponibles n'aurait pas été pourvue » à l'issue du premier recrutement.

TRAVAIL

Allocations de chômage (statistiques sur les attributions de l'allocation supplémentaire d'attente).

29905. — 16 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de préciser quand le fonctionnement de l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente qui garantit aux salariés licenciés pour cause économique le maintien de leur rémunération nette antérieure pendant un an, a donné lieu, et pour combien de cas, à un réexamen et à des décisions, d'une part, de prorogation, d'autre part, d'interruption, à l'expiration: a) du troisième mois; b) du sixième mois; c) du neuvième mois d'indemnisation.

Réponse. — Les responsables de l'U. N. E. D. I. C., organisme de droit privé chargé de la gestion du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, dans lequel s'intègre l'accord du 14 octobre 1974 portant création de l'allocation supplémentaire d'attente, ont communiqué au ministère du travail les résultats d'une enquête concernant le fonctionnement de cet accord. Il est indiqué au préalable que tous les contrôles n'ayant pu encore être effectués sur la méthode d'élaboration des données fournies par les A. S. S. E. D. I. C., certaines réserves doivent être émises sur les chiffres indiqués sans que cela puisse remettre en cause les ordres de grandeur. Entre le 1^{er} octobre 1975 et le 30 septembre 1976, les A. S. S. E. D. I. C. ont examiné 280 259 dossiers, soit 134 532 dossiers à trois mois, 86 592 à six mois et 59 135 dossiers à neuf mois. Dans 64 p. 100 des cas, soit pour 178 598 dossiers, les directeurs des A. S. S. E. D. I. C., en vertu d'une délégation de pouvoirs ont pris une décision de maintien de l'allocation supplémentaire d'attente. Tous les autres dossiers ont été soumis à la commission paritaire de chaque A. S. S. E. D. I. C.

Au total, le pourcentage de décisions de maintien du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente par le directeur ou la commission par rapport au nombre de dossiers examinés est le suivant :

	3 mois	6 mois	9 mois
Hommes	88	85	85
Femmes	87	86	87
Ensemble	87	85	86

Ce pourcentage de maintiens semble avoir eu tendance à diminuer au cours des quatre trimestres considérés. Il est difficile de savoir s'il s'agit d'une évolution réelle du comportement des commissions paritaires ou de la fin de la mise en place des procédures d'examen trimestriels. Le pourcentage de maintiens à trois mois a été de: 90 p. 100 pendant le quatrième trimestre 1975; 92 p. 100 pendant le premier trimestre 1976; 86 p. 100 pendant le deuxième trimestre 1976; 84 p. 100 pendant le troisième trimestre 1976. Les tableaux placés en annexe de cette réponse récapitulent les résultats de l'enquête effectuée auprès des A. S. S. E. D. I. C. concernant les décisions prises en matière de maintien ou de non-maintien du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente. Le premier tableau récapitule les décisions prises lors de l'examen des dossiers des bénéficiaires entre le 1^{er} octobre 1975 et le 30 septembre 1976. Le second donne un aperçu d'ensemble sur l'évolution de cette allocation pour l'année 1976.

TABLEAU I

Enquêtes trimestrielles et décisions prises.

	EXAMEN A					
	Trois mois.		Six mois.		Neuf mois.	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Dossiers examinés...	81 613	52 919	46 627	36 965	31 905	27 230
Dont par le directeur ayant délégation	52 777	34 962	30 363	22 267	20 453	17 778
Décisions prises :						
Maintien	71 448	46 103	42 357	31 662	27 242	23 781
Non-maintien	9 961	6 698	7 153	5 235	4 612	3 415
Non-maintien dans l'attente d'un complément d'information	204	118	117	68	51	34

Evolution de l'allocation supplémentaire d'attente au cours de l'année 1976.

MOIS	NOMBRE DE RADIATIONS				DURÉE moyenne d'indemnisation en jours.
	Total en chiffre absolu.	Selon le motif en pourcentage.			
		Non-maintien.	Fin de droits.	Autres.	
Janvier	17 424	11,4	29,9	58,7	170
Février	19 155	10,4	28,7	60,9	154
Mars	21 474	8,1	26,7	65,2	176
Avril	24 405	16,7	24,8	58,5	165
Mai	22 890	16,6	23,1	60,3	194
Juin	24 136	14,6	24,9	60,5	207
Juillet	22 364	14,3	28,8	56,9	194
Août	20 401	17,2	34,3	48,5	197
Septembre...	22 035	18,7	28,4	52,9	183
Octobre	22 715	16,9	23,5	59,6	203
Novembre...	19 833	17,1	27,4	55,5	199
Décembre...	19 687	19,2	29	51,8	205

Emploi (menaces sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Giraudie et Auffève de Rouen (Seine-Maritime)).

33688. — 1^{er} décembre 1976. — M. Larue attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 188 travailleurs licenciés par l'entreprise Giraudie et Auffève (agence de Rouen). Il semblerait que les dirigeants de cette entreprise aient refusé la réunion extraordinaire demandée par la majorité des membres du

comité central d'entreprise et que, par ailleurs, des affirmations inexactes auraient été données au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de Rouen. En effet, le bénéfice d'exploitation de l'entreprise serait en progression de 55,64 p. 100 par rapport à 1974, elle-même année de forte expansion. Il lui demande s'il lui est possible de vérifier ces faits et s'il envisage d'alerter la direction départementale du travail afin d'assurer le maintien de l'emploi dans l'agence de cette entreprise menacée de disparition dans le cadre d'une restructuration envisagée par la société.

Réponse. — L'entreprise en cause, qui avait réalisé plusieurs modèles de construction de logements à partir d'importants investissements, n'a pu obtenir l'agrément des organismes compétents. De ce fait et compte tenu d'une conjoncture économique défavorable elle a subi depuis 1974 des pertes d'exploitation. En raison de cette situation et de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée d'assurer une plus grande mobilité de ses chantiers, la direction a estimé, conformément aux dispositions de l'article L. 321-7 du code du travail, devoir présenter à l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation de licenciement portant sur 188 personnes. L'insuffisance du plan social présenté à l'appui de cette demande a d'abord motivé un refus du ministère du travail notifié le 29 juillet 1976 après que toutes les formalités réglementaires eurent été observées. Parallèlement l'employeur a été informé que toute nouvelle demande de sa part devrait être accompagnée d'un plan social complet. L'intéressé ayant obtenu à cette injonction la procédure a pu être reprise et le comité d'établissement consulté à nouveau au cours du mois de septembre. C'est dans ce contexte que le 8 octobre la société concernée a été autorisée à congédier dans un premier temps 170 salariés. Par la suite la direction, estimant que les résultats financiers de son établissement de Sotteville-lès-Rouen ne justifiaient pas le maintien dudit établissement, a décidé sa fermeture définitive. L'inspection du travail, dans ces conditions, dans le cadre des pouvoirs qu'elle détient en matière de contrôle de l'emploi, n'a pu s'opposer au licenciement des 91 personnes encore en activité au début du premier trimestre 1977. Il convient enfin de signaler que lors de la réunion, le 31 août 1976, du comité d'établissement, le service départemental du travail avait remis, tant à la direction qu'aux membres du comité, un relevé de 160 offres d'emploi recueillies par l'agence nationale pour l'emploi auprès des entreprises de la région.

Allocations de chômage (garantie de ressources pour les travailleurs licenciés pour motif économique avant soixante ans).

35435. — 5 février 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs licenciés pour motif économique avant soixante ans. Ces travailleurs, qui bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente pendant un an, atteignent l'âge de soixante ans sans avoir droit à la garantie de ressources. Ils se trouvent alors complètement démunis jusqu'à l'âge de leur retraite. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

Réponse. — Le cas particulier des travailleurs licenciés pour un motif d'ordre économique avant l'âge de soixante ans a retenu l'attention des parties signataires de l'accord du 27 mars 1972 modifié. Un avenant signé le 25 juin 1973 a prévu que les salariés licenciés avant l'âge de soixante ans et en cours d'indemnisation à leur soixantième anniversaire, soit au titre de la durée normale d'indemnisation, soit à la suite de décisions de prolongation dans la limite d'une durée maximale de seize mois, pouvaient être admis, au plus tôt à partir de leur soixantième anniversaire, au bénéfice du complément de ressources sur décision de la commission paritaire de l'A. S. S. E. D. I. C. compétente. Compte tenu de la durée normale d'indemnisation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans qui est de 730 jours, les travailleurs licenciés après l'âge de cinquante-six ans et huit mois peuvent être admis à l'âge de soixante ans au bénéfice de l'accord du 27 mars 1972 dans les conditions évoquées ci-dessus. Il convient de rappeler, à ce propos, que le régime d'assurance chômage dans lequel s'intègre l'accord précité, créé par une convention signée le 31 décembre 1958, entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés est géré par l'U. N. E. D. I. C. et les A. S. S. E. D. I. C. qui en tant qu'organismes privés ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Une éventuelle modification des dispositions prévues par le règlement de ce régime ne pourrait intervenir qu'à l'initiative des parties signataires de cette convention.

Handicapés (ateliers protégés).

36090. — 26 février 1977. — M. Gissingier demande à M. le ministre du travail s'il peut lui fournir les statistiques se rapportant aux créations d'ateliers protégés pour les années 1971 à 1976. Il souhaiterait que ces statistiques soient ventilées par région. Il lui demande également que lui soit communiqué en même temps le nombre des personnes handicapées occupées dans ces ateliers. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les ateliers en cause ne rencontrent pas à l'heure actuelle des difficultés financières particulières. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les mesures susceptibles d'être prises pour leur venir en aide.

Réponse. — Au cours des années 1971 à 1976, le nombre des ateliers protégés agréés en application de l'article R. 323-60 du code du travail a évolué dans les conditions indiquées au tableau ci-après :

RÉGIONS	NOMBRE d'ateliers protégés en 1970.	SITUATION EN :					
		1971	1972	1973	1974	1975	1976
Région parisienne.....	7	7	7	10	11	12	13
Champagne-Ardenne..	2	2	2	2	2	2	2
Picardie	1	1	1	1	1	1	1
Haute-Normandie	1	1	2	2	2	2	2
Centre	»	»	»	1	2	2	2
Nord-Pas-de-Calais....	1	1	1	3	3	4	4
Lorraine	»	»	»	»	»	»	1
Alsace	2	2	2	2	2	2	2
Pays de la Loire.....	1	2	2	2	2	2	5
Bretagne	»	»	»	1	1	1	3
Limousin	»	»	»	»	»	»	1
Aquitaine	»	»	»	»	»	1	1
Midi-Pyrénées	»	»	»	»	»	»	2
Bourgogne	2	2	2	2	3	3	3
Rhône-Alpes	3	4	4	4	4	4	5
Languedoc-Roussillon.	1	1	1	1	2	2	2
Provence-Côte d'Azur.	»	»	»	»	1	1	1
Totaux	21	23	24	31	36	39	50

Il peut être indiqué en outre que les cinquante ateliers protégés existants en 1976 offraient 2 400 postes de travail pour l'emploi de travailleurs handicapés. Au cours de l'année 1975, la plupart des ateliers protégés ont rencontré des difficultés particulières car indépendamment des charges supplémentaires de gestion résultant de l'emploi de travailleurs handicapés sont venus s'ajouter les effets de la conjoncture économique entraînant le retrait des donneurs d'ouvrage ou ne laissant auxdits ateliers que des travaux moins rémunérateurs que par le passé. Cette situation a trouvé des prolongements en 1976. Aussi pour éviter la fermeture de certains ateliers protégés a-t-il été nécessaire d'accroître de manière substantielle la participation financière de l'Etat. Il demeure cependant des cas où les difficultés financières rencontrées par des ateliers protégés ont, pour partie au moins, d'autres causes que celles qui viennent d'être mentionnées et qui tiennent, par exemple, soit à la gravité des handicaps des personnes employées soit aux conditions dans lesquelles sont conclus les contrats de travaux en sous-traitance. Les nouvelles dispositions régissant les ateliers protégés, telles qu'elles résultent de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont les modalités d'application doivent intervenir prochainement, permettront aux organismes gestionnaires de situer leurs activités dans un cadre plus précis et d'opérer, si besoin est, les ajustements nécessaires. La participation financière de l'Etat aux charges de fonctionnement des ateliers protégés qui représentait en 1970 une somme globale de 1 716 000 F s'est élevée en 1976 à 10 525 104 F et cette progression atteste de l'intérêt porté par le Gouvernement aux réalisations permettant à des travailleurs handicapés qui ne sont pas en mesure d'accéder à un milieu ordinaire de travail d'exercer néanmoins une activité salariée dans des conditions adaptées à leur état.

Emploi (sécurité d'emploi des travailleurs en arrêt prolongé pour maladie ou accident).

36101. — 26 février 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insécurité de l'emploi dont sont victimes de nombreuses personnes se trouvant en arrêt prolongé pour cause de maladie ou d'accident. En effet, seules certaines conventions collectives protègent ces travailleurs contre les dangers de mise au chô-

mage. Mais dans sa majorité, le grand patronat est libre de priver de son emploi un salarié que sa santé contraint de rester momentanément sans activité; le code du travail ne règle pas cette situation. Certains employeurs utilisent d'ailleurs cette possibilité pour augmenter encore leurs profits en diminuant le nombre de leurs employés. Il est incompréhensible que dans un grand pays moderne, les citoyens soient contraints de choisir entre leur emploi et leur santé. Encore faut-il ajouter qu'un tel choix est seulement apparent, un travailleur réduit au chômage étant souvent dans l'impossibilité financière de se soigner correctement. De plus, les salariés victimes de cette pratique inique ne perçoivent d'ailleurs pas toujours leurs indemnités de licenciement, l'employeur pouvant considérer qu'il s'agit d'une simple rupture de contrat. Il en est ainsi de cette femme qui, à cinquante-huit ans et demi se voit privée de son emploi après trois mois d'arrêt de maladie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces travailleurs la sécurité de leur emploi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en principe, l'incapacité temporaire de travail pour raison de maladie ou d'accident n'est pas une cause de résiliation du contrat de travail dont elle suspend seulement l'exécution. Toutefois, la jurisprudence admet que le licenciement est licite lorsqu'il est prononcé en raison d'un arrêt de travail prolongé apportant un trouble grave au fonctionnement de l'entreprise et nécessitant le remplacement définitif du salarié absent. Il n'appartient qu'aux tribunaux d'apprécier, dans chaque cas, si ces conditions se trouvent effectivement réunies. La Cour de cassation a, dans certains arrêts, admis que l'employeur pouvait prendre acte de la rupture du contrat de travail à l'expiration du délai de garantie prévu par la convention collective et pendant lequel il est fréquemment versé un complément d'indemnisation au salarié indisponible, mais cette position n'a été prise que pour des cas de maladie prolongée. En outre, la chambre sociale a précisé que l'incapacité à l'emploi résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et la rupture du contrat qu'elle entraîne était imputable à un risque de l'entreprise et devait donner lieu au respect de la procédure prévue par l'article L. 122-14 du code du travail et au paiement de l'indemnité de licenciement (Soc. 10 et 11 juillet 1975, Soc. 12 novembre 1975). Cependant, il est certain que le licenciement pendant un arrêt de travail pour raison de maladie ou d'accident, qui représente pour les salariés une source de graves difficultés, constitue actuellement un problème juridique dont le Gouvernement est conscient et qu'il étudie en vue d'y apporter une solution équitable.

Emploi (aménagement et extension des dispositions de la circulaire relative aux prêts pour création d'entreprises).

36632. — 26 mars 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains élargissements dont le circulaire n° 3 du 14 janvier 1977 pourrait faire l'objet. En permettant aux cadres demandeurs d'emploi d'accéder plus facilement aux systèmes de prêts tout en conservant le bénéfice des allocations publiques de chômage et une couverture sociale, cette circulaire incite certainement les créations d'entreprise. L'intérêt que présente cette circulaire amène **M. Huchon** à se demander s'il ne serait pas opportun d'envisager une extension du champ d'application à trois niveaux. Quant aux bénéficiaires, l'expérience, notamment dans le Choletais, prouve que de nombreux salariés non cadres font souvent preuve d'initiative, parfois même plus que certains cadres. Aussi, ne pourrait-on étendre à cette catégorie professionnelle le bénéfice de cette circulaire et éliminer ainsi la discrimination qu'elle crée. Quant à la nature des investissements aidés, il ressort de l'étude de nombreux cas que l'achat d'un local et du matériel constitue le principal obstacle aux créations d'entreprise. Pourquoi ne pas lever cet obstacle en étendant le financement des prêts à la location du local et du matériel? Enfin, quant à la date limite des dépôts de candidature, fixée au 15 avril 1977, **M. Huchon** se demande si elle ne pourrait souffrir quelques tempéraments. **M. Huchon**, s'il se félicite que le principe de cette aide à la création d'entreprise soit acquis, demande toutefois à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas opportun pour renforcer le caractère incitatif de la circulaire d'en élargir les modalités d'application.

Réponse. — Les diverses observations faites par l'honorable parlementaire sur le dispositif d'aide à la création d'entreprises par les cadres demandeurs d'emploi sont à l'étude avec le ministère de l'économie et des finances. En ce qui concerne la date limite du 15 avril, il convient de préciser qu'elle ne concerne que les demandes de prêt déposées au titre de l'emprunt groupé de 3,5 milliards de francs lancé en octobre 1976; la date du 15 avril ne s'applique donc pas au reste de la procédure.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37336 posée le 20 avril 1977 par **M. Kalinsky**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37353 posée le 20 avril 1977 par **M. Weisenhorn**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37372 posée le 20 avril 1977 par **Mme Fritsch**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37390 posée le 21 avril 1977 par **M. Delehedde**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37412 posée le 21 avril 1977 par **M. Darinot**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37431 posée le 22 avril 1977 par **M. Baillof**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37435 posée le 22 avril 1977 par **M. Odru**.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37442 posée le 22 avril 1977 par **M. Bolo**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37479 posée le 23 avril 1977 par **M. Tissandier**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37493 posée le 23 avril 1977 par **M. Bardol**.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37532 posée le 27 avril 1977 par **M. Planclx**.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37541 posée le 27 avril 1977 par M. Bernard.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37546 posée le 27 avril 1977 par M. Cerneau.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37586 posée le 28 avril 1977 par M. Caro.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37725 posée le 4 mai 1977 par M. Fouqueteau.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37755 posée le 4 mai 1977 par M. Fontaine.

Rectificatifs.

I — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale n° 34) du 6 mai 1977.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2484, 1^{re} colonne, question n° 37824 de M. Depietri à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ; rétablir la 20^e ligne comme suit : « ... emplois, une fois la somme encaissée. Enfin cette société exporte... ».

II. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 36) du 11 mai 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 33573 de M. Maujouan du Gasset à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), pages 2625 et 2626, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... D'autre part, la ligne urbaine n° 1 fait l'objet des travaux de la Sofretu qui doit fournir le projet détaillé au cours du mois d'avril », lire : « ... D'autre part, la ligne urbaine n° 1 a fait l'objet de travaux de la Sofretu qui a fourni le projet détaillé. »

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 17 mai 1977.

1^{re} séance : page 2789 ; 2^e séance : page 2809.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-93.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.